★ Année 1950. — N° 124 A. N. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 30 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 276e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 29 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

3. — Revision de la Constitution. — Discussion d'une proposition de résolution.

Mme Peyroles, rapporteur.

Question préalable posée par M. Pierre Cot: MM. Pierre Cot, Bastid, Mme le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Lecourt, Poimbœuf, André Mercier, Paul Coste-Floret, Péron.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 28 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Signor, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 28 septembre 1950 instituant une commission d'étude pour l'ensemble des problèmes scolaires et à dissoudre ladite commission.

La proposition sera imprimée sous le n° 11445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département du Jura un premier secours de 200 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 11446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser certains articles de la Constitution. (N°s 11272, 11431.)

La conférence des présidents réunie le 17 novembre 1950, conformément à l'article 39 du règlement, a établi l'organisation de ce débat dans le cadre des séances du mercredi 29 novembre, matin et après-midi, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Le temps de parole sera réparti de la façon suivante:

Commission, 1 h. 30 minutes;

Gouvernement, 20 minutes;

Groupe communiste, 90 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;

Groupe socialiste, 30 minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale, 30 minutes;

Autres groupes 15 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, soit dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote et même les interruptions.

La parole est à Mme Peyroles, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le débat dont la première phase s'ouvre ce matin devant notre Assemblée devrait revêtir une importance particulière. Je regrette que les circonstances détournent de cette discussion l'attention de trop nombreux députés.

M. Fernand Bouxom. Il y en a cependant qui demandent la revision de la Constitution et qui ne sont pas présents.

M. Jean Le Coutalier. Ils sont en train de digérer leur mauvaise action d'hier.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Si, en effet, notre Constitution a fait, notamment au cours de cette année 1950, l'objet de plusieurs propositions de revision, comme celles de M. Robert Lecourt, de M. Mauroux, de M. Delachenal, de M. Eugène Rigal, c'est la première fois depuis sa promulgation qu'elle se trouve soumise à la procédure de revision fixée par les constituants dans l'article 90.

L'article 90 fixe de la façon suivante la procédure de revision de la Constitution:

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la revision.

« Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

« Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées.

« Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

« Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du referendum. »

En application de cet article 90, une proposition de résolution a été déposée par MM. Paul Coste-Floret, Pierre Chevallier, Delcos, Camille Laurens, Charles Lussy, de Menthon, André Philip, Temple et Viard, proposant la revision des articles 7, 9, 11, 12, 14, 20, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution, demandant également, dans l'article 2, que, « conformément au paragraphe 4 de l'article 90 de la Constitution, la présente proposition soit transmise au Conseil de la République. »

Cette proposition de résolution a été renvoyée à votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, qui a décidé de l'examiner et de la discuter en priorité. J'ai été désignée comme rapporteur et c'est dans ces conditions que nous nous présentons devant vous.

Votre commission a consacré trois séances à la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et de ses collègues. Le débat, dans la séance du 15 novembre, a porté principalement sur la question de ce que l'on a appelé la « recevabilité » de la proposition.

En effet, certains commissaires ont prétendu que l'exposé des motifs et le dispositif n'étaient pas suffisamment explicites et qu'ainsi n'était pas respecté l'article 90 de la Constitution, aux termes duquel la proposition révisionnelle doit « préciser l'objet de la revision ».

Tel a été, notamment, l'avis de nos collègues communistes, et M. Dreyfus-Schmidt, partageant leur opinion, a indiqué que, selon lui, l'interprétation de l'article 90 de notre Constitution ne pouvait faire aucun doute. Il faut, a-t-il dit, que la résolution précise nettement le sens dans lequel doivent être modifiés les articles et non pas seulement, comme le fait précisément la proposition de M. Coste-Floret, l'intention de revision.

M. Péron ajoutait à son tour que, selon lui, la proposition de M. Coste-Floret et ses collègues était d'autant moins recevable que les articles soumis à revision pourraient être revisés dans des sens contraires, voire contradictoires, et que, par conséquent, la simple énumération de ces articles ne pouvait pas suffire.

Cependant, la majorité de la commission opta pour la thèse de la recevabilité après avoir entendu une argumentation très solide, d'abord de M. Paul Bastid, qui fit observer que dans la procédure de revision il est prévu une phase ultérieure au cours de laquelle doit être établi un texte abordant le fond.

M. Pierre-Henri Teitgen, complétant l'argumentation de M. Paul Bastid, fit remarquer que soumettre au vote du Parlement au cours d'un premier débat un texte contenant des modifications bien définies, serait engager une discussion sur le fond et, par conséquent, ne respecter ni l'esprit, ni la lettre de l'article 90 de notre Constitution.

C'est pourquoi, admettant ces raisons, la commission a jugé que l'énumération des articles de la Constitution soumis à revision, telle qu'elle est présentée dans la proposition de M. Coste-Floret, suffisait à limiter et à définir l'objet de la revision.

C'est par 25 voix contre 14, avec 3 abstentions, que votre commission s'est prononcée en faveur de la recevabilité de la proposition.

Au cours des séances ultérieures, notamment au cours de celle du 24 novembre, votre commission a exprimé le souhait que votre rapporteur indiquât dans son rapport de façon très précise les raisons qui militent en faveur de la revision de chacun des articles visés dans la proposition.

Elle a admis avec M. Paul Coste-Floret qu'il faudrait présenter une critique aussi complète et serrée que possible des inconvénients de ces articles, à la lumière de l'expérience de ces dernières années.

Elle a fait sienne, toujours dans le même souci de précision, une suggestion de notre collègue M. Weil-Reynal demandant que soient mentionnés, pour chaque article, les alinéas ou parties d'alinéas que l'on se proposait de reviser, afin de limiter nettement l'étendue et la portée de la revision.

Dans sa séance d'hier votre commission a accepté la suggestion présentée par M. Yves Péron qui demandait que cette précision figurât non seulement dans l'exposé des motifs, mais encore dans le dispositif de la proposition de résolution.

Cependant, votre commission a été, dans sa majorité, d'accord pour confirmer le caractère en quelque sorte négatif que devait avoir mon rapport. Il s'agit non pas de dire par quels textes seront remplacés les articles soumis à revision, mais uniquement de signaler en quoi ils sont défectueux. Il s'agit en quelque sorte de faire un diagnostic et non de la thérapeutique.

Je me suis permis de vous donner en un bref résumé, que j'ai néanmoins voulu scrupuleusement fidèle, le reflet de cette délibération de notre commission sur la question de la recevabilité. Car je ne voudrais pas qu'il puisse y avoir d'équivoque sur la portée de mon rapport. J'ai cherché à remplir scrupuleusement la mission qui m'avait été confiée par la majorité de la commission.

Dans sa réunion du 24 novembre, la commission a pris des décisions que je rappelle brièvement.

Elle a repoussé, par 27 voix contre 13, une question préalable opposée par M. Péron, et, par 29 voix contre 2 et 9 abstentions, un contre-projet présenté par M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues, tendant à soumettre à revision les articles 1er à 95 inclus de la Constitution.

Je signale, pour la fidélité de mon rapport, que ce jour-là M. Paul Bastid, qui pourra s'expliquer ultérieurement, était absent, retenu au Conseil de l'Europe où notre Assemblée l'a délégué.

La commission a rejeté un amendement de M. Viard tendant à exclure de la revision l'article 7, et cela par 21 voix contre 17 et 2 abstentions. Elle a repoussé un premier amendement de M. Delachenal tendant à ajouter l'article 8 aux articles sujets à revision — par 37 voix contre une et 3 abstentions — ainsi qu'un second amendement, de M. Delachenal également, visant à inclure dans la revision les articles 13, 46, 48 et 91, cette fois par 35 voix contre une et 5 abstentions.

La commission a encore décidé, par 25 voix contre 13 et 3 abstentions, que seraient revisés, outre l'article 7, les articles 9, 11, 12, 14, 20, 22, 45, 49, 50 et 52.

Enfin, par 25 voix contre 13 et 3 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article 1er, l'article 2 et l'ensemble de la proposition de résolution.

J'ai donc maintenant pour devoir, conformément aux vœux de la commission, de vous exposer, article par article, les lacunes ou inconvénients que l'expérience a révélés dans le fonctionnement de la Constitution de 1946.

L'article 7 de notre Constitution a trait à la déclaration de guerre. J'indique immédiatement, comme je l'ai fait dans mon rapport écrit, qu'il est simplement question d'une addition. En effet, une lacune existe dans cet article, car, dans la législation en vigueur, l'état de siège est visé par les lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878 dont les dispositions ne cadrent plus avec la loi constitutionnelle, ne serait-ce que pour la raison bien simple — il y en a d'autres — qu'il y est parlé de la Chambre des députés et du Sénat. Il convient donc de combler cette lacune de l'article 7 par une addition.

L'article 9 doit être modifié dans son premier et dans son deuxième alinéa.

Cet article traite de la question de la session annuelle. Il est avéré que les interruptions de sessions qui ont été prévues par la Constitution sont difficilement respectées par des Assemblées qui, submergées par un travail législatif intense, ne parviennent pas toujours à se discipliner. Nous constatons que les parlementaires sont retenus de plus en plus dans leurs assemblées respectives, notamment au moment de la réunion des conseils généraux, qui nécessiterait pourtant la présence dans les départements d'un grand nombre de parlementaires membres, voire présidents de ces importantes assemblées départementales.

Nous voyons aussi le Parlement continuer à travailler durant les périodes de grande chaleur de l'été, c'est-à-dire dans des conditions défavorables.

Nous savons encore qu'aucune disposition ne peut jamais être prise par les familles, que ce soit celles des parlementaires — qui ont bien droit, eux aussi, à une vie de famille — ou celles du personnel des Assemblées, ce qui, évidemment, entraîne une dislocation regrettable de ces familles.

Enfin, comme le souligne M. Delachenal dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution, à la fin et au début de l'année les discussions budgétaires se prolongent quasi automatiquement au-delà du 31 décembre. Ainsi, le délai déjà très court qui sépare le 31 décembre du deuxième mardi de janvier se trouve encore abrégé.

On voit donc que le parlementaire est de plus en plus attaché à son banc et ne peut répondre à la deuxième exigence de son mandat, qui n'est pas la moins importante : le contact avec ses électeurs.

Je me permets de rappeler, à ce propos, que le rapport que j'eus l'honneur de présenter, le 12 septembre 1947, au nom de votre commission, proposait de compléter l'article 40 du règlement par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La session annuelle de l'Assemblée est interrompue chaque année du 13 juillet au troisième mardi d'octobre, sauf convocation exceptionnelle demandée par le Gouvernement ou le bureau de l'Assemblée. »

Tel est le premier inconvénient, révélé par l'expérience, de cet article 9.

Il en est un autre. L'article 9 permet-il, dans sa rédaction actuelle, la convocation d'une session extraordinaire ? La question s'est déjà posée au moins à deux reprises et toujours en fin d'année, naturellement.

Le 31 décembre 1947, l'Assemblée nationale discutait un projet sur le prélèvement exceptionnel. Le calendrier officiel indiquait la date du 31 décembre, mais nous siégions encore le 2 janvier. C'est alors que le Gouvernement fut obligé de retirer le texte en discussion pour présenter un nouveau projet transactionnel sur lequel pouvait être posée la question de confiance. Il fallut donc envisager une convocation du Parlement en session extraordinaire.

Le bureau de l'Assemblée, consulté, opta pour la convocation d'une session extraordinaire. Cependant, cette procédure fut contestée, notamment par M. Capitant qui prétendait que la convocation en session extraordinaire n'était pas nécessaire puisque, disait-il, la session annuelle doit se prolonger du deuxième mardi de janvier au deuxième mardi de janvier de l'année suivante.

La question s'est posée de nouveau le 31 décembre 1949, dans les mêmes termes, à propos de la loi des maxima. A nouveau, des protestations se firent jour et ce n'est qu'en se fondant sur le précédent de 1948 que l'Assemblée décida de convoquer à nouveau le Parlement en session extraordinaire.

Il semble donc bien que la revision des premier et deuxième alinéas de l'article 9 soit nécessaire.

L'article 11 de la Constitution doit également être revisé.

Son premier alinéa a trait, vous le savez, à l'élection des bureaux des Assemblées. L'expérience de ces dernières années montre qu'il serait préférable de revenir à l'ancienne tradition, d'après laquelle l'élection de ces bureaux était d'ordre réglementaire et non pas constitutionnel.

Vous avez tous en mémoire les incidents qui se sont produits lors des élections du bureau de l'Assemblée nationale, depuis que notre Constitution est entrée en vigueur, notamment pour l'appréciation quantitative ou qualitative de la règle de proportionnalité.

Ainsi, à l'ouverture de la session de 1948, le président d'âge, M. Marcel Cachin, refusa de proclamer la liste établie, conformément au règlement, par les présidents de groupes et crut devoir saisir M. le Président de la République. Ce n'est qu'après de multiples incidents que le bureau put être constitué.

D'autre part, il convient de souligner que, d'une façon générale, les constituants ont reconnu que les modalités des scrutins étaient du domaine de la loi ordinaire, qui est plus facile à modifier que la loi constitutionnelle. Ce qui est bon pour le suffrage universel ne doit-il pas suffire pour des élections intérieures propres aux Assemblées ? Je crois que l'inclusion des dispositions relatives à l'élection des bureaux des Assemblées dans les règlements intérieurs de celles-ci permettrait de trouver une solution satisfaisante pour tous. C'est, en tout cas, le vœu qu'exprime votre rapporteur.

L'article 12 traite des pouvoirs conférés au bureau de l'Assemblée nationale pendant l'interruption de la session et de la convocation de l'Assemblée par son bureau.

Il convient, conséquence logique des modifications envisagées pour l'article 9, de modifier cet article. Si l'on prévoit une interruption de session, et des intersessions, et la convocation d'une session extraordinaire, il faut aussi prévoir la clôture de celle-ci qui, sans cela, risquerait à son tour de devenir une session permanente.

D'autre part, je souligne que l'obligation faite au bureau de convoquer l'Assemblée à la demande du président du conseil rend absolument superfétatoire, dans ce cas, la réunion de cet organisme.

L'article 14 doit être modifié dans ses deuxième et troisième alinéas. Il traite, vous le savez, de l'initiative des lois.

Le système actuel, qui réserve à l'Assemblée nationale, et à elle seule, la possibilité de discuter en première lecture les projets de loi et les propositions de loi de l'initiative tant de l'Assemblée que du Conseil de la République, conduit, nous ne le savons que trop, à un encombrement extraordinaire de notre ordre du jour. En outre, le Conseil de la République attend parfois pendant des semaines entières que lui soit soumis un texte sur lequel il puisse valablement discuter. Ou bien, en fin de session notamment, il se trouve submergé, au contraire, par les textes qui lui sont transmis.

Par conséquent, il y a lieu, selon nous, de reviser cette répartition du travail législatif que l'expérience quotidienne a conduit à modifier par des biais dont je citerai deux exemples.

On a, par voie d'amendement, introduit dans des textes des dispositions entièrement nouvelles. Cette pratique a été notamment mise à jour au cours de notre deuxième séance du 25 mai 1950, à l'occasion de la discussion, en deuxième lecture, de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor. Le Conseil de la République avait introduit dans cette loi deux nouveaux articles et notre collègue M. Blocquaux, qui était rapporteur de la commission des finances, formula les observations suivantes :

« Les articles 29 *bis* et 29 *ter* nouveaux, introduits par le Conseil de la République, ne traitent ni de près ni de loin aucune des dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale... En tout état de cause, il s'agit de dispositions entièrement nouvelles et il est difficile d'admettre que l'Assemblée nationale soit appelée à se prononcer en deuxième lecture sur des textes qu'elle n'a pas eu à connaître en première lecture. »

Autre biais imaginé : l'abus de la procédure dite des questions orales avec débat, lesquelles s'apparentent très nettement à l'interpellation de caractère strictement politique et sont formellement contraires à la Constitution. Le fait a d'ailleurs été signalé, le 9 juillet 1949, à M. le Président de la République par M. le président de notre Assemblée.

Il y a donc lieu de reviser l'article 14, afin que notre Constitution précise clairement quels sont les droits des deux Assemblées dans ce domaine et permette d'éviter ces biais dont je viens de citer deux exemples, pris parmi beaucoup d'autres que je pourrais évoquer.

L'article 20 présente un inconvénient certain : il réduit à l'extrême les possibilités de transaction entre les deux Assemblées. Là aussi on a été obligé, pour permettre une certaine harmonie dans le travail et les relations des deux Assemblées, de recourir à des artifices de procédure dont je rappelle quelques cas typiques, car ils fournissent la preuve des inconvénients résultant de la rédaction actuelle de l'article 20.

On a été obligé de donner véritable force de loi à des déclarations de rapporteurs en séance. M. Georges Pernot cite, dans sa proposition de résolution n° 329, le cas suivant : le 20 septembre 1948, au moment de l'examen de l'article 3 de la loi sur le renouvellement du Conseil de la République, une difficulté surgit quant à la date de la convocation de la nouvelle Assemblée. Comme on ne pouvait pas modifier le texte, le ministre de l'intérieur suggéra qu'une déclaration fût faite, afin de permettre la convocation en temps utile. Et force de loi fut donnée à la déclaration du rapporteur, ce qui est vraiment regrettable.

Une difficulté analogue s'est présentée le 4 janvier 1950, au moment du vote de l'article 1er de la loi sur les pouvoirs publics. Cet article visait le siège des pouvoirs publics et le rapporteur, qui n'acceptait pas, d'ailleurs, la rédaction du Conseil de la République, fut obligé de préciser, dans sa déclaration, la signification exacte du texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

D'autres artifices de procédure ont été imaginés, tel que le dépôt, en cours de discussion, d'un nouveau texte transactionnel, à l'occasion du vote de la loi instituant un prélèvement exceptionnel, du vote d'une disposition transactionnelle sur les loyers et du débat sur les élections cantonales. Je donne les références exactes dans mon rapport écrit.

On a imaginé aussi de recourir à une demande de deuxième délibération, formulée par M. le Président de la République, pour plusieurs dispositions de la loi sur les loyers et, dans une certaine mesure, le 1er août 1949, pour la loi sur l'immunité parlementaire.

Ce sont là des procédés qu'il convient d'éviter.

J'ajoute que le texte actuel exige de véritables puzzles législatifs — je reprends le mot à dessein, car il a été souvent employé — et conduit à des discussions grammaticales et orthographiques pour le moins byzantines. En voici deux exemples:

Le 29 janvier 1950, l'Asesmblée discutait en deuxième lecture la loi des maxima. Le Conseil de la République avait introduit un article nouveau visant le principal fictif de la contribution des patentes. Notre collègue M. Auguet présenta un amendement qui modifiait ce texte en substituant notamment, aux mots « le principal fictif de la contribution des patentes est arrêté », les mots « la contribution des patentes est arrêtée ». Ce « changement de sexes » — l'expression était de M. le secrétaire d'État aux finances — devait-il rendre l'amendement irrecevable ? L'Assemblée en discuta gravement et, finalement, ne l'admit pas.

Au cours de la séance du 8 février 1950, l'Assemblée discutait le projet sur les conventions collectives du travail et une difficulté analogue se produisit.

M. de Moro-Giafferri, qui avait la parole, s'inclina devant les rigueurs de notre Constitution, mais il déclara:

« Je crois que le débat n'aurait plus d'objet si nous pouvions modifier l'orthographe du texte, si, par exemple, au lieu de « fautes lourdes imputées « au salarié », au singulier, nous écrivions « aux salariés » au pluriel Ainsi l'accord serait facilement réalisé ».

Ceux qui ont suivi ces débats et qui assistent régulièrement aux séances se rappellent certainement la discussion qui eut lieu à ce moment-là.

D'autre part, les conséquences constitutionnelles du rejet d'un texte, article ou ensemble, par l'Assemblée nationale statuant en deuxième lecture, demeurent imprécises.

En effet, si le texte proposé par la commission, constituant une synthèse des textes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, est rejeté, revient-on *ipso facto* au texte voté en première lecture, ou bien le texte du Conseil de la République se trouve-t-il adopté ? N'y a-t-il pas purement et simplement rejet du texte ? Convient-il de revenir en commission pour un nouvel amalgame ?

La question s'est posée dans ces termes le 25 août 1948 à propos du fameux article 13 *bis* de la loi sur les loyers. Elle a été résolue dans le dernier sens au cours de la discussion des lois budgétaires, séances des 1er et 4 août 1950.

Enfin, l'exigence, dans certains cas, à l'Assemblée nationale, d'une majorité qualifiée peut conduire littéralement à une impasse.

Ce danger a été signalé maintes fois en séance:

Le 20 septembre 1948, à propos du renouvellement du Conseil de la République, dont j'ai parlé;

Le 2 juin 1949, à propos des droits sur l'essence;

Le 31 décembre 1949, à propos de la taxe locale;

Et l'Assemblée n'a pas pu y échapper, le 4 août dernier, au moment du vote de la loi sur le statut des déportés du travail. Nous ne savons pas au juste, en effet, ce qu'il est advenu de cette loi. Est-elle renvoyée à la commission ? Est-elle repoussée ? Y a-t-il un texte ? Nous sommes dans l'incertitude la plus absolue.

Il est évident qu'il y a là un inconvénient grave et que l'article 20 doit être modifié.

D'ailleurs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, l'application de certaines dispositions réglementaires peut fausser la signification de l'exigence constitutionnelle. C'est pour éviter un pareil résultat que le Conseil de la République a été amené, le 16 juin 1950, à modifier son règlement et à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi.

Là encore, la revision s'impose.

La première phrase de l'article 22 doit être modifiée.

Vous savez que cet article a trait à l'immunité parlementaire. Il n'est naturellement pas question, pour le député, de renoncer, en cours de session, au privilège de l'immunité parlementaire.

Je n'ai pas besoin, devant les spécialistes de la question qui sont ici, d'illustrer par des exemples mon observation. Cependant, le fait que l'immunité couvre le parlementaire pendant toute la durée de son mandat a pour résultat de le placer entièrement en dehors de la loi commune.

En outre, nous savons les difficultés auxquelles ont donné lieu, d'une part, la définition, d'autre part, les conséquences du flagrant délit et je rappelle le cas de M. Alain Signor et de Mme Marie Lambert, qui a fait l'objet d'une séance de l'Assemblée nationale le 27 mai dernier.

De plus, les modalités et les limites de la qualification — affaire des députés malgaches — ont donné lieu à de nombreuses difficultés.

Ajoutée à la multiplication des demandes en autorisation de poursuites et au peu de temps que l'Assemblée peut leur réserver, ces difficultés aboutissent — l'expression est de notre collègue M. Robert Lecourt dans sa proposition n° 9148 — à la création en faveur du parlementaire d'un véritable « privilège d'impunité ».

Par conséquent, l'assouplissement de la règle de l'immunité permanente est urgent.

J'ajoute, car l'observation en a été faite en commission par M. Yves Péron, que la protection du député sera assurée puisque, si sa détention se prolonge au delà de l'intersession, si elle déborde sur le temps de la session, l'article 22 prévoit que la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Cela pour répondre à une observation que M. Péron avait, d'ailleurs, très judicieusement présentée au cours de la discussion en commission.

L'article 45 de notre Constitution doit, selon nous, être revisé dans ses deuxième, troisième et quatrième alinéas.

Vous savez que les constituants n'ont voulu qu'un seul débat d'investiture.

Primitivement, et vous pourriez vous en assurer en vous référant aux travaux de nos commissions de la Constitution, une double investiture était prévue.

Le président du conseil, aux termes de cette rédaction primitive, devait d'abord se présenter seul devant l'Assemblée nationale, ensuite avec son gouvernement, pour faire approuver le programme et la constitution du cabinet. Selon l'expression du rapporteur général, M. Paul Coste-Floret, « ces deux investitures furent réunies en une seule ».

Il ne devrait donc y avoir qu'un seul débat. Cependant, nous le savons, la pratique s'est immédiatement instituée d'un double débat.

Je n'ai en mémoire que la présentation du gouvernement de M. Georges Bidault, le 3 novembre 1949, qui ait donné lieu à un débat réduit à cinq minutes pour la fixation de la date de discussion d'une interpellation.

Pour toutes les autres présentations de gouvernement, le débat sur la composition du cabinet a, par son ampleur et son importance, rendu généralement sans valeur le premier débat sur l'investiture du président du conseil et nous avons vu — vous vous en souvenez tous — des présidents du conseil renversés le jour même de leur première présentation, alors qu'ils avaient été investis.

Ce fut le cas du deuxième cabinet de M. Robert Schuman, le 7 septembre 1948. Il y a eu d'autres cas.

M. Robert Lecourt. Celui d'un gouvernement Queuille, par exemple.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je n'ai pas voulu épuiser tous les exemples, mon rapport eût été trop long. J'ai simplement voulu citer des exemples précis et probants.

Nous avons vu également d'autres présidents du conseil, régulièrement investis, dans l'impossibilité de constituer leur cabinet et vous avez tous en mémoire les exemples de M. Jules Moch, le 13 octobre 1949, et de M. René Mayer, le 22 octobre 1949.

D'autre part, l'exigence d'une majorité qualifiée pour l'investiture fait dépendre la formation d'un gouvernement de la présence de députés dont l'abstention, peut-être parfaitement justifiée, que ce soit pour cause de maladie ou pour raison de mission lointaine ou pour tout autre cas de force majeure, se transforme en vote « contre ». C'est ainsi que les Assemblées ont dû insérer, dans l'article 18 de la loi du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics, une disposition spéciale visant le cas des parlementaires investis momentanément d'un double mandat.

Enfin, le calcul même du chiffre qui doit constituer cette majorité ainsi que les modalités du scrutin peuvent prêter à discussion.

En effet, au moment de l'investiture de M. Léon Blum, le 21 novembre 1947, la question fut posée de définir les termes

« majorité absolue des députés ». A cette époque, deux députés décédés n'avaient pas été encore remplacés car ils représentaient des départements lointains; un siège, celui de la Cochinchine, n'était pas encore pourvu. Se posait également la question des députés incarcérés. Fallait-il défalquer les députés décédés ? Fallait-il aller plus loin et défalquer les députés incarcérés ? Le bureau trancha la difficulté dans ce dernier sens, mais l'Assemblée ne le suivit pas et adopta l'interprétation restrictive.

Il faut donc trancher le problème par un texte constitutionnel.

Dans la séance du 13 octobre 1949, toujours au moment de l'investitude de M. Jules Moch, la question s'est posée de savoir si le vote pouvait être demandé à la tribune. Votre commission, consultée, se prononça par la voix de M. Jules Ramarony, mais non pas sans réserve, pour l'interdiction de ce mode de scrutin.

Il convient donc de modifier cette exigence de majorité qualifiée qui, vous le comprenez, peut avoir des conséquences politiques extrêmement graves en retardant, voire en rendant absolument impossible la constitution des gouvernements de la France.

L'article 49 doit être modifié dans ses deuxième et troisième alinéas. Cet article traite du délai de réflexion donné à l'Assemblée en cas de question de confiance.

Ce délai de réflexion, dont nul ne conteste la nécessité, doit être aménagé quant à son mode de calcul, car il a donné lieu à de multiples inconvénients.

Le jour franc actuellement prévu a conduit certains gouvernements à faire voter l'Assemblée à zéro heure, afin d'éviter l'arrêt des travaux de l'Assemblée pendant quarante-huit heures ou pendant près de quarante-huit heures.

Je vous rappellerai quelques exemples.

En décembre 1949, au moment du vote en première lecture de la loi des maxima, la question de confiance a été posée le 21, à vingt et une heures. Elle fut appelée le 24, à zéro heure.

En mars 1950, au moment du vote de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'Etat, la question de confiance, posée le 6, fut appelée le 8 à zéro heure.

Nous vîmes même, le 29 janvier 1950, poser la question de confiance sur l'ensemble avant que ne soit terminé le débat. Il s'agissait de discuter, en deuxième lecture, la loi des maxima qui devait être votée le 31 décembre. La question de confiance sur l'ensemble devait donc être posée le 29 avant minuit. A onze heures du soir, on constata que le débat était bien avancé, certes, mais qu'il dépasserait certainement l'heure fatidique. De fait, il s'est, je crois, prolongé jusqu'à 0 heure 45 minutes. La question de confiance devait donc être posée, et le fut effectivement, avant la fin du débat.

Vraiment, ce sont des complications auxquelles nous devons, par la revision de la Constitution, apporter une solution.

Enfin, le principe de la majorité qualifiée pose, pour l'article 49 comme pour l'article 45, le problème de savoir de quelle façon peut avoir lieu le scrutin et il peut aussi aboutir à des conséquences étranges. Ainsi, un gouvernement, auquel la confiance n'est pas refusée, peut voir repousser le texte en faveur duquel il a opté. C'est au moins illogique.

Enfin, la majorité qualifiée, si elle doit être supprimée pour l'investiture, ne doit plus être nécessaire pour la confiance.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les inconvénients présentés par l'article 50 qui devra être modifié dans ses deuxième et troisième alinéas.

Les observations que j'ai présentées à propos de l'article 49 valent pour l'article 50, qui traite de la motion de censure et dont les dispositions s'inspirent des principes mêmes de l'article 49.

L'article 52 doit être modifié dans ses premier et deuxième alinéas.

Il semble, en effet, que la procédure prévue à l'article 52 pour la formation du gouvernement intérimaire en cas de dissolution soit trop compliquée et qu'elle ait l'inconvénient grave d'ouvrir une véritable crise ministérielle à un moment où l'Assemblée, étant dissoute, ne peut naturellement plus siéger et où, cependant, le pays a besoin d'être gouverné, et bien gouverné, par des hommes au courant des difficultés du moment.

D'autre part, comme pour l'article 45, certaines abstentions, voire certaines exclusives pourraient rendre impossible, ou tout au moins contestable, dans un moment critique, la formation de tout gouvernement.

Voilà pour les articles énumérés dans l'article 1er de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret.

L'article 2 de cette proposition prévoit la saisine du Conseil de la République.

J'ai lu, au début de mon exposé, l'article 90 de notre Constitution qui traite de la procédure de revision pour que chacun en ait bien en mémoire les modalités.

Vous vous rappelez que, selon les dispositions actuelles, si la seconde Assemblée adopte l'article 1er de notre résolution à la majorité absolue, l'Assemblée nationale peut éviter la deuxième lecture dans un délai minimum de trois mois, prévue par l'article 90.

C'est pourquoi l'article 2 de notre proposition de résolution prévoit la saisine du Conseil de la République par l'Assemblée nationale.

En conclusion, votre rapporteur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante, qui répond aux vœux et aux votes de votre commission:

« Article 1er. — Les articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution seront soumis à revision.

« Article 2. — Conformément au quatrième alinéa de l'article 90 de la Constitution, la présente proposition sera transmise au Conseil de la République. »

Je n'avais pour mission, je le rappelle, que de souligner, dans mon rapport, les inconvénients des articles dont la revision est proposée, inconvénients qui se sont révélés au cours de cette législature.

J'ai essayé d'accomplir scrupuleusement le mandat qui m'avait été confié par la majorité de la commission et j'espère avoir réussi. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Pierre Cot oppose la question préalable.

La parole est à M. Pierre Cot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, dans ce débat, le groupe des républicains progressistes m'a chargé d'opposer la question préalable.

Notre attitude s'explique et, à nos yeux tout au moins, se justifie par un argument d'ordre juridique et par des considérations d'ordre politique.

L'argument d'ordre juridique est simple. Le voici:

D'après l'article 90 de la Constitution, la revision — je cite — a lieu dans les formes suivantes:

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la revision, etc. »

Nous considérons que le projet qui a été rapporté en termes clairs et nets par Mme Peyroles ne précise pas l'objet de la revision.

Il énumère les points sur lesquels doit porter la revision, ce qui est différent.

Pour cette raison, nous pensons que la résolution n'est pas recevable et ne doit pas être retenue par l'Assemblée, tenue au respect de la Constitution.

Cette considération est fondée, à la fois, sur la lettre et sur l'esprit du texte constitutionnel.

D'abord sur la lettre.

Nous sommes bien obligés de prendre les termes tels qu'ils sont. Ces termes ont leur valeur.

Si les auteurs de la Constitution avaient voulu que la proposition de résolution indique le sujet sur lequel porterait éventuellement la revision ou énumère les articles soumis à revision, ils l'auraient dit de la façon la plus nette et la plus claire.

Mais ils ont dit autre chose: ils ont dit qu'il fallait préciser l'objet de la revision.

J'entends bien que ce débat sur les mots pourrait paraître un peu puéril à certains, mais nous sommes juristes ou tout au moins quelques-uns, dans cette Assemblée, sont juristes. Nous savons qu'il faut s'attacher aux termes mêmes, que c'est dans les termes qu'il faut rechercher la pensée du législateur. Nous devons d'autant plus être scrupuleux sur ce point que, d'abord, nous devons donner l'exemple et que, d'autre part, c'est la lettre de la Constitution qui fixe les limites de nos pouvoirs.

La langue française, comme toute langue, peut avoir ses inconvénients. Elle a ses avantages, parmi lesquels celui de la clarté et de la précision est reconnu par tout le monde. Je pourrais citer, sur ce point, le fameux passage de Renan; mais je me garderai bien de le faire, car chacun en a tout au moins un vague souvenir.

Or, dans la langue française, les mots « précise » et « objet » ont un sens que personne ne peut contester. « Sujet » et « objet » ne sont pas synonymes. Si vous en doutez, vous pourrez — ce que j'ai fait moi-mêmes pour m'assurer que mon vocabulaire ne trahirait pas ma pensée — vous reporter à notre maître à tous, je veux dire M. Littré, et vous verrez quelle signification il faut attribuer à ces mots quand on les emploie dans leur sens figuré.

L'objet — nous dit Littré — c'est « le but, la fin que l'on se propose ». Je reviendrai dans un instant sur cette définition qui doit être précisée. Le sujet, c'est au contraire « la matière sur laquelle on parle ou on écrit ».

Par conséquent, en disant que l'on doit préciser l'objet sur lequel portera la revision, on exprime une idée tout à fait différente de celle que l'on exprimerait en déclarant qu'il faut indiquer le sujet de la revision.

J'entends bien que Mme Peyroles nous a fait observer que la procédure de revision comportait deux phases: une première phase où est précisé l'objet et une deuxième phase au cours de laquelle doit être établi le texte définitif. C'est tout à fait exact.

Néanmoins, je me permets de dire, avec beaucoup de respect, à Mme Peyroles, qu'elle a dû commettre une toute petite erreur lorsqu'elle a écrit dans son rapport que, dans la deuxième phase, il y avait une autre résolution. Ce n'est pas exact. Il n'y a qu'une résolution; ensuite, il y a une proposition de loi. Je suis persuadé que c'est là une erreur qui a été commise dans le rapport écrit et que je signale simplement. Sachant le soin que Mme Peyroles apporte à ce que ses écrits demeurent, je pense qu'elle pourrait corriger cette erreur qui n'est certainement pas de son fait.

Mais nous sommes d'accord: nous ne vous demandons pas que soit précisé dans la résolution le texte définitif de ce sur quoi, dans trois mois, si elle ne nous suit pas, l'Assemblée statuera. Ce que nous vous demandons, c'est simplement d'être fidèles à la Constitution, c'est-à-dire, non pas simplement d'énumérer le sujet, les articles qui seraient revisés, mais aussi de dire dans quel sens vous les réviserez. Sans quoi l'objet de la revision n'est pas précisé.

Nous vous demandons, sans entrer dans les détails, de faire ce que MM. Lecourt, Paul Coste-Floret, Maurice Schumann et d'autres membres du mouvement républicain populaire parmi lesquels se trouve Mme Peyroles elle-même, avaient fait lorsque, au cours de la séance du 2 février 1950, ils nous avaient présenté un projet de résolution qui, lui, précisait l'objet de la revision, et dans lequel, non seulement étaient désignés les articles à reviser, mais aussi était indiqué le sens dans lequel cette revision devait être effectuée.

Mesdames, messieurs, notre position est telle que je viens de la définir, non pas seulement en raison de notre souci, pourtant légitime, de respecter la lettre de la Constitution, mais aussi parce que nous avons le souci de respecter son esprit.

En effet, pourquoi a-t-on voulu établir cette procédure en deux temps, cette sorte d'examen de passage — permettez-moi d'employer cette expression — avant d'en arriver à la phase législative ?

Elle a été établie pour des raisons très simples qui ont été exposées au cours des débats de la commission de la Constitution et qui sont les suivantes: les auteurs de la Constitution n'ont pas voulu d'une revision trop facile; ils ont voulu entrouvrir la porte à la revision, mais après un certain stage, avec certaines difficultés.

Ils ont voulu que la revision gardât un caractère exceptionnel et solennel et que la procédure de revision pût s'instituer sous le contrôle et avec la collaboration de l'opinion publique.

S'ils ont établi ces deux phases, c'est afin qu'après le vote de la résolution initiale, l'opinion publique dans son ensemble, les spécialistes du droit constitutionnel ou de la science politique, les différents partis politiques, pussent s'intéresser à cette résolution et discuter publiquement, sérieusement, conformément aux règles les plus saines de la démocratie, le projet de revision ou, tout au moins, les grandes lignes du projet de revision que l'on entendait soumettre à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il est bien évident que si l'on se borne à énumérer les articles ou, mieux encore, les paragraphes ou les alinéas d'articles, cette étude contradictoire et détaillée des textes sur lesquels porte la revision projetée n'est plus possible.

Vous voyez donc que vous ne sauriez être infidèles à la lettre de la Constitution sans trahir, par là-même, son esprit.

J'ajoute un troisième argument: le texte de l'article 90 au sujet duquel nous délibérons a été choisi avec un grand soin par la commission de la Constitution.

Mme Peyroles faisait partie, elle aussi, de cette commission et elle se souvient certainement que ce n'est pas le texte primitif.

Dans le texte élaboré par la première commission de la Constitution, l'alinéa en question ne figurait pas.

Il a été inséré à la demande, non pas des députés qui siègent sur ces bancs (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) mais, au contraire, à la demande des députés de la majorité qui ont voulu que l'on précisât nettement l'objet de la revision. Ce texte inséré après coup, qui a été substitué à d'autres rédactions, lesquelles ne comportaient pas la même terminologie, nous lie donc d'une manière toute particulière.

C'est pour ces raisons d'ordre juridique, mesdames, messieurs, que nous posons devant vous la question préalable.

Mais, ayant ainsi justifié notre position par des arguments juridiques ou, tout au moins, ayant essayé de le faire, je voudrais ajouter quelques arguments d'une nature différente, de caractère politique.

Je vous demande de ne pas vous lancer dans cette procédure. Nous avons, permettez-moi de vous le dire, autre chose à faire que de procéder à cette revision — excusez-moi, madame le rapporteur — un peu puérile et déconcertante. Le pays, vraiment, compte sur nous pour accomplir des tâches plus importantes et qui lui paraissent certainement plus urgentes.

Croyez-vous vraiment que nous n'ayons rien de mieux à faire ? Pensez-vous qu'il soit raisonnable que, dans trois mois, nous consacrions peut-être des jours et des semaines à cette revision de la Constitution qui — je le pensais tout au moins en vous entendant tout à l'heure — a pour but beaucoup plus d'interpréter certains articles que de modifier, en réalité, l'organisation de nos pouvoirs publics ?

Je développerai brièvement sur ce point notre thèse en ramenant sous trois chapitres mon argumentation et mes considérations.

Mesdames, messieurs, vous prétendez vouloir reviser la Constitution. Fort bien; c'est un scrupule honorable. Mais, avant de la reviser, il faudrait d'abord l'appliquer et la mettre en état de fonctionner.

Une Constitution forme un tout; elle vaut par son texte, mais aussi, vous le savez, par les lois organiques et complémentaires qui doivent lui permettre de fonctionner d'une façon normale et continue.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Très bien!

M. Pierre Cot. Or, beaucoup de ces lois organiques et complémentaires n'ont pas encore été étudiées par notre Assemblée et c'est cela qui intéresse le pays.

Au moment où nous siégeons et où — je me permets de le souligner par une simple parenthèse — le très petit nombre de ceux qui se trouvent sur ces bancs prouve vraiment le désintéressement de notre Assemblée nationale elle-même, qui n'est d'ailleurs sur ce point que le reflet du désintéressement du pays, pour ces petites querelles de terminologie constitutionnelle...

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Les commissions siègent aujourd'hui, monsieur Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Nous sommes tout à fait d'accord, madame, mais vous vous rappelez certainement le temps où il s'agissait vraiment d'organiser la Constitution...

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Si l'actuel débat était important, l'Assemblée ne l'aborderait pas le jour où siègent les commissions.

M. Pierre Cot. ... et où l'on avait assez le respect de la Constitution, avec une majuscule, pour ne pas organiser un débat de cette importance tandis que siégeaient les commissions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Coste-Floret. C'est un fait regrettable d'avoir tenu ce débat aujourd'hui.

M. Pierre Cot. Au moment, disais-je, où quelques rares députés — il y en a exactement vingt-six — se trouvent sur ces bancs, l'association des maires de France, vous le savez, est réunie et elle nous demande de faire ce que nous devons faire: voter enfin des lois organiques sur les libertés municipales et départementales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela est très important: c'est notre règle.

J'ai discuté, il y a un instant, le point de savoir si nous avions le droit de reviser la Constitution à la faveur de cette proposition trop générale qu'on nous présente. Mais permettez-moi, après avoir parlé de nos droits, de parler de nos devoirs envers la Constitution. Or, le premier devoir de cette Assemblée envers la Constitution, c'est de voter les lois organiques.

Nous avons d'autres lois importantes à voter, lois organiques ou complémentaires, peut m'importe leur titre. Ce sont toutes les lois sur l'Union française, c'est le statut de nos différents territoires. Sans même parler du Viet Nam, il y a le Maroc. Le sultan du Maroc était à Paris il y a quelques semaines. M. Périllier, résident de Tunisie, vient d'arriver précipitamment. Nous savons combien il est urgent de tenir les promesses dont nous avons inscrit le principe dans la Constitution, mais qu'il faut enfin réaliser par des lois d'application.

Je peux citer bien d'autres lois encore: celle qui doit définir les rapports nécessaires entre le Conseil de la magistrature et la Chancellerie, la loi sur l'organisation de l'armée; nous devrions engager un débat qui nous permettrait d'examiner, avant qu'il soit mort et tout à fait déchiré, sur les conseils ou, tout au moins, sous l'influence de nos « amis » américains, le plan Monnet, ce plan qui intéresse toute la nation et que l'on ne nous a jamais soumis.

Ces lois, mesdames, messieurs, sont le complément de la Constitution. Nous ne les avons jamais discutées. Vous nous proposez de reviser la Constitution, mais vous n'avez jamais mis cette Constitution en état de fonctionner. Elle est encore dans sa période de rodage et voici qu'au moment où, de tous les côtés, les problèmes nous pressent, vous nous demandez de perdre

ici notre temps pour faire — l'exposé, remarquable d'ailleurs, de Mme Peyroles l'a indiqué — ce qui constitue simplement un travail d'interprétation de textes.

Tel est mon premier argument d'ordre politique.

Le second argument de cet ordre est le suivant. Si nous considérons l'esprit qui se révèle dans les diverses propositions rapportées par Mme Peyroles et dans le rapport, nous sommes obligés de constater que la revision qui vous intéresse n'est pas celle qui, en d'autres temps, pourrait nous intéresser.

Nous ne sommes pas, vous le savez, des enthousiastes de cette Constitution. Nous la respectons. Elle est notre loi commune. Mais enfin, si l'on pouvait, le moment venu, la reviser dans un sens démocratique, nous en serions heureux et nous y consentirions volontiers. Or, la revision dont il est question n'est pas destinée à donner à la Constitution un caractère plus démocratique, bien au contraire.

Certes, l'on peut discuter sur le sens de ces mots: caractère démocratique ou caractère réactionnaire. Beaucoup plaisantent à ce propos et disent qu'on est toujours le progressiste de quelqu'un ou le réactionnaire d'un autre. Mais, mesdames, messieurs, je voudrais que nous revenions à des considérations simples, à des raisonnements fondés sur le bon sens.

En matière constitutionnelle, en matière d'organisation des pouvoirs publics, ce qui est progressiste, c'est ce qui permet au contrôle du peuple de s'exercer davantage. Ce qui est réactionnaire, c'est ce qui tend à établir des barrières pour empêcher le contrôle du peuple de s'exercer davantage et sur l'administration et sur les pouvoirs publics.

Si j'applique ce simple critérium, je suis bien obligé de reconnaître que la revision à laquelle on veut nous entraîner n'est pas progressive et qu'elle a pour but, non pas d'accentuer le caractère démocratique insuffisant de la Constitution, mais au contraire de l'atténuer.

En réalité — et peut-être vais-je là fournir son introduction à mon collègue et ami M. Bastid qui va me succéder à cette tribune — nombreux sont ceux ici qui ont comme une sorte de nostalgie de la IIIe République.

Je suis assez vieux pour ne pas trouver que tout était mauvais sous la IIIe République, car elle était le temps de ma jeunesse. Mais je ne suis tout de même pas vieux au point de considérer que cet argument soit vraiment de nature à empêcher le progrès. (*Sourires.*)

A mon sens, ce qui était bon au temps de la IIIe République, pour cette raison même peut-être et parce que la loi de la vie est celle de l'évolution, ne correspond plus aux circonstances actuelles et nous devons chercher des formules nouvelles.

Ce n'est pas ce qu'on nous propose. On nous propose, au contraire, un retour au passé, à l'esprit du passé.

Telle est la seconde raison d'ordre politique qui motive l'opposition du groupe que je représente à la proposition qui nous est présentée.

Enfin, et cette observation me fournira ma conclusion, nous avons l'impression, à tort ou à raison — et puisque j'ai en face de moi madame Peyroles, je souligne cette expression « à tort ou à raison », ne voulant lui faire par mes propos nulle peine même légère — qu'en réalité ce qui vous intéresse, vous qui siégez, sur les bancs de la majorité, ce n'est pas tant d'améliorer le fonctionnement des organes législatifs ou de l'Assemblée nationale que de dériver sur ce terrain l'opinion publique.

En réalité, cette Assemblée est presque arrivée au terme de son mandat. Les temps sont révolus, comme il est écrit dans la Bible, et bientôt il faudra rendre des comptes. Peut-être certains, sur ces bancs, commencent-ils à s'apercevoir que le bilan qu'ils pourront présenter sera un peu mince, qu'on pourrait leur reprocher tout au moins qu'au cours de la dernière année de leur mandat ils n'aient pas répondu davantage aux espoirs du pays et à son attente.

Voilà peut-être la raison pour laquelle on voudrait bien organiser ce grand débat, qui n'intéresse personne, sur ce sujet en or et pacifique de la réforme constitutionnelle.

Mais ne vous y trompez pas. Ce n'est pas cela que le pays attend. Le pays est inquiet, il est troublé, préoccupé par des problèmes tout à fait différents de celui de savoir, comme le disait Mme Peyroles, si un homme qui est absent doit être compté comme absent ou présent.

Cela n'a rien à voir avec l'angoisse de nos compatriotes. Ce qui compte pour eux, c'est le problème de la guerre, celui de la paix.

Nous discutons aujourd'hui sur le point de savoir si, lorsque le 31 décembre se termine le 2 janvier — ce qui arrive parfois — la nouvelle session annuelle devra s'ouvrir le second mardi de janvier, le mercredi ou le jeudi, car, en vérité, certaines des propositions présentées se résument à ceci: permettre la prolongation des vacances du mois de janvier.

Nous discutons ces questions alors que la situation internationale va peut-être se compliquer tout d'un coup, tandis que nous sommes dans la guerre froide. Et lorsque, demain, mesdames, messieurs, vous vous présenterez devant le pays, on pourra compter vos initiatives ayant participé à la guerre froide; on ne pourra guère compter les initiatives que vous aurez prises pour mettre un terme à la guerre froide. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous discutons de la Constitution alors que l'Union française est menacée, à cause peut-être de notre incompréhension, de s'en aller pièce par pièce, alors que se poursuit cette guerre du Viet-Nam, que l'on appelle parfois la « sale guerre » et que j'appellerai simplement la « guerre imbécile et meurtrière », alors que règne, au Maroc et en Tunisie, cette inquiétude que j'évoquais déjà tout à l'heure, alors que nous n'avons pas été capables de satisfaire le grand espoir de libération des peuples de couleur, dont nous avions pourtant inscrit le principe dans notre Constitution.

Vous allez discuter sur des textes, de tout petits textes, que l'usage pourrait roder et améliorer, alors que la situation économique et budgétaire est celle que vous connaissez, alors que l'on se demande comment, demain, les échéances seront faites.

Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas très sérieux, ce n'est pas digne de nous. Il ne faut pas nous dérober aux débats qui sont posés devant l'opinion publique. Nous avons peu de temps; utilisons-le au mieux. Prenons les questions qui se posent et qui sont urgentes.

C'est pour cela que nous avons posé la question préalable.

En votant la question préalable, vous pourrez revenir à d'autres travaux et vous cesserez de vous engager dans cette voie qui me paraît mauvaise. En votant la question préalable, vous éviterez à cette Assemblée nationale, tout au moins à sa majorité, de tomber — permettez-moi le mot — dans le ridicule qui consisterait, au début de l'année prochaine, à discuter sur le sexe des anges, alors que la guerre serait peut-être à nos portes et qu'en tout cas nous aurions besoin de toutes nos forces, de tous nos cerveaux et de tout notre temps pour défendre notre pays, pour défendre la République et pour réaliser la justice sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Contre la question préalable, la parole est à M. Bastid.

M. Paul Bastid. Mesdames, messieurs, contrairement à mon ami, à mon double collègue M. Pierre Cot, je viens vous demander d'écarter la question préalable et de discuter le rapport de Mme Peyroles.

M. Pierre Cot, pour appuyer sa thèse, a invoqué une argumentation juridique et une argumentation politique. C'est surtout la seconde que je viserai au cours de mon exposé, car je crois que le problème qui est soulevé devant nous est surtout un problème politique, et les arguties juridiques derrière lesquelles on pourrait se réfugier pour l'éluder n'ont pas, à mes yeux, une grande valeur.

Quoi qu'il en soit, au cours de mes observations, qui seront brèves, vu l'organisation du débat, j'aurai l'occasion de réfuter les arguments invoqués par M. Pierre Cot sur le plan juridique.

Sur le plan politique, il ne s'étonnera pas que mes positions soient évidemment fort différentes des siennes, pour ne pas dire opposées.

M. Pierre Cot. Je le regrette, sans trop m'étonner.

M. Paul Bastid. Mais je tiens, d'abord, à remercier Mme Peyroles de son rapport et à rendre hommage à l'effort qu'elle a accompli devant nous. Elle a résumé, avec une parfaite fidélité et avec une grande élégance, des débats dont on peut dire qu'ils n'ont pas toujours été clairs et elle a dégagé le sentiment moyen de la commission, qui, du reste, coïncidait, je crois, avec le sien propre.

Ma position personnelle n'est pas, bien entendu, tout à fait la même. Je ne professe pas la même admiration que Mme Peyroles et son groupe et que la majorité gouvernementale pour la Constitution de 1946, qu'aujourd'hui on nous demande d'améliorer sur certains points de détail.

J'ai été l'adversaire résolu, initial, constant de cette Constitution. Je l'ai combattue pour ainsi dire avant sa naissance, soit dans la presse, soit au Parlement.

Dans la discussion à laquelle elle a donné lieu, j'ai déposé une cinquantaine d'amendements, dont beaucoup avaient pour objet d'en changer l'esprit aussi bien que la lettre. J'ai été battu dans presque tous les cas, souvent par des majorités faibles, quelquefois à deux ou trois voix et sur des points spécialement importants.

Avec tout mon groupe, j'ai voté contre le texte final et j'ai fait de même au referendum.

Naturellement, je subis et je respecte, comme légaliste, au même titre que M. Pierre Cot, une Constitution qui est devenue la loi fondamentale de mon pays, même si je la trouve mauvaise. Mais, puisqu'elle prévoit elle-même la possibilité de sa revision, je me félicite que l'on mette cette procédure en œuvre.

Ce sont les auteurs eux-mêmes de la Constitution qui s'y décident. Le premier signataire de la proposition de résolution qui nous est soumise n'est autre que le rapporteur du texte

initial, M. Coste-Floret. Je m'en réjouis d'abord pour l'efficacité, car il est clair que si des adversaires chevronnés et catalogués de cet instrument avaient pris la même initiative, ils n'auraient eu aucune chance de la faire triompher. Mais il me sera permis aussi de prendre acte des réserves qu'inspire aujourd'hui la Constitution à ceux qui l'ont votée.

Oh! je m'abstiendrai, ici, de solliciter leurs déclarations et de leur prêter des regrets qu'ils ne professent peut-être pas. Mais je suis obligé de constater qu'une expérience de quatre ans leur a révélé maintes défectuosités du système — nous en avons eu hier encore la triste démonstration — et ses auteurs se résignent à proposer aujourd'hui quelques corrections de détail.

Je n'ignore pas qu'ils ne répudient rien de leurs doctrines, qu'ils s'efforcent simplement de les adapter dans une certaine mesure aux faits.

Nous pourrions en la circonstance triompher. Nous pourrions même tenir les concessions qui nous sont faites pour dérisoires et les rejeter avec une sorte de superbe. Ce serait la politique du tout ou rien, toujours facile et toujours tentante.

Telle ne sera pas, cependant, ma position, ni celle de mes amis dans ce débat, car nous ne cherchons pas une satisfaction d'amour-propre, mais des résultats, si minces soient-ils. Nous prenons ce qu'on nous donne, sous réserve bien entendu de n'en pas surestimer la valeur.

Certes, nos préférences iraient beaucoup plus loin. Plusieurs collègues de notre groupe ont déposé un amendement ou un contre-projet — il est intitulé tantôt d'une manière, tantôt de l'autre — qui vise non pas quelques articles de la Constitution, mais son ensemble. L'exposé des motifs est bref, mais il est particulièrement éloquent. Il déclare regrettable, à la lumière de l'expérience, l'abandon des textes de 1875 et suggère de les rétablir en constatant qu'ils ont donné à la France plus d'un demi-siècle d'équilibre et de grandeur.

Une pareille direction répond trop à mes idées personnelles pour que je ne vote pas le contre-projet de MM. de Moro-Giafferri, Viollette, Badie et autres, qui sera sans doute défendu à cette tribune.

La Constitution de 1875 est, à mes yeux, le terrain solide que nous n'aurions jamais dû abandonner, et c'est dans le cadre des procédures prévues par elle que nous aurions dû procéder aux aménagements rendus nécessaires par l'évolution des événements.

Il n'était pas besoin, au reste, de la surcharger beaucoup pour la perfectionner et la simplicité devait, en tout état de cause, demeurer son mérite principal, comme la complication — et je n'en veux pour preuve que le discours de Mme Peyroles — reste le vice fondamental de la Constitution actuelle. Mais je ne veux pas m'attarder à un éloge rétrospectif et suranné d'institutions disparues, car je ne m'abuse en aucune manière sur les chances de leur résurrection. J'ai conscience de ne représenter ici qu'une petite minorité et si je suis convaincu, comme les auteurs du contre-projet, que l'opinion publique a largement évolué sur les problèmes constitutionnels, spécialement en ce qui concerne les mérites du système de 1875, je suis bien sûr que cette Assemblée n'a pas fait de même.

Ceci étant, et sous réserve de l'élargissement qui pourrait être proposé de la revision, je voudrais mesurer exactement la portée de ce que nous offre Mme Peyroles.

Elle vise, après tout, des points sur lesquels une majorité est susceptible de se dégager dans cette Assemblée, puisque le texte qu'elle nous soumet porte la signature de la plupart des présidents de groupe.

Le dispositif mentionne onze articles de la Constitution et il précise ainsi, quoi qu'en pense M. Pierre Cot, l'objet de la revision.

Je pourrais invoquer à cet égard l'opinion soutenue dans son traité de droit constitutionnel par le professeur Laferrière. Je regrette de n'avoir pas le texte sous les yeux, mais j'ai noté la référence. C'est à la page 947. Laferrière dit en substance que la résolution précise l'objet de la revision c'est-à-dire qu'elle énumère les articles.

M. Pierre Cot. Il arrive que des professeurs de droit se trompent. (*Sourires.*)

M. Jean Deshors. Et même des juristes!

M. Paul Coste-Floret. Il arrive aussi qu'ils disent la vérité. (*Sourires.*)

M. Paul Bastid. M. Pierre Cot nous a dit qu'en procédant ainsi, d'une manière qu'il estime sommaire et insuffisante, on empêcherait un débat de s'ouvrir devant l'opinion publique et, tout d'abord, devant l'opinion des spécialistes qui s'intéressent aux problèmes de droit public et de droit constitutionnel.

Je pense que l'énumération des articles est parfaitement suffisante à cet égard, surtout lorsqu'elle est commentée comme elle l'a été dans le rapport de Mme Peyroles, où l'on fait voir tous les aspects de la question et où l'on suggère, après tout, les solutions qui pourraient être apportées aux vices constatés.

Dans son rapport, Mme Peyroles nous fait connaître les raisons pour lesquelles les articles en litige doivent être modifiés. Elle ne précise pas, bien entendu, les dispositions par lesquelles il y aurait lieu de les remplacer ou de les amender. C'est seulement dans un stade ultérieur de la procédure que l'article 90 de la Constitution prévoit l'élaboration d'un projet de loi de revision. Le rapporteur fait seulement ressortir les vices et les lacunes des textes actuels.

Toutes les retouches envisagées n'ont pas, bien entendu, la même importance.

Par exemple, à l'article 7, il s'agit de peu de chose. Ce texte vise les conditions de la déclaration de guerre. Il n'est pas question de les changer, personne n'y songe. Il s'agit seulement d'ajouter, comme on vous l'a dit, une disposition sur l'état de siège, qui est actuellement régi par des textes devenus inapplicables.

Il est des modifications unanimement désirées qui, sans toucher à proprement parler au fond des choses, sont destinées à améliorer le fonctionnement des institutions.

Tout le monde se plaint de la permanence de fait de notre Assemblée. Mme Peyroles en a longuement développé les raisons. Il est clair qu'il faut revenir au régime du décret de clôture, reprendre la pratique normale des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.

Je n'ai pas besoin de développer ici l'argumentation de Mme Peyroles et les raisons pratiques qui militent en faveur de cette réforme à laquelle le rendement de notre travail ne saurait que gagner.

Je dirai la même chose de la déconstitutionnalisation et de la restitution au domaine réglementaire de l'élection du bureau des Chambres. On a mis beaucoup trop de choses dans la Constitution de 1946 et l'article 11 n'offre qu'un des nombreux exemples des dispositions à élaguer.

Je passe sur l'article 12, qui est lié à l'article 9 et qui concerne les pouvoirs du bureau pendant l'interruption de la session.

Je mentionne simplement pour mémoire l'article 22 relatif à l'immunité parlementaire dont le régime devra être adapté au régime nouveau des sessions.

Je souligne cependant au passage que cette adaptation fera disparaître une immunité de fait permanente qui a été souvent dénoncée, à cette tribune et ailleurs.

Mais, jusqu'ici, je n'ai passé en revue que ce que j'appellerai les réformes de simple commodité. Il est des points plus importants visés par la proposition de résolution, encore que — j'y insisterai tout à l'heure — d'une manière fort timide. Formation du Gouvernement, procédure de dissolution, rapports des deux Assemblées, telles sont les questions essentielles.

La grande pensée des constituants de 1946 avait été, après avoir démantelé la seconde Assemblée et la présidence de la République, après avoir assuré la toute puissance de l'Assemblée nationale, d'instituer une présidence du conseil forte et stable qui devait être le grand moteur du régime. Intention peut-être louable, mais dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne s'est guère réalisée dans les faits.

A ces fins, on avait imaginé une procédure solennelle et compliquée qui divisait en deux phases la constitution d'un gouvernement et aboutissait en fait à une double investiture.

De plus, pour la présentation initiale, celle du président du conseil venant seul devant nous, tel Daniel dans la fosse aux lions, la majorité constitutionnelle était requise et un débat, forcément incomplet, forcément vague et inconsistant puisqu'il ne portait que sur les intentions d'une personne, se terminait par un vote exceptionnellement malaisé, d'où des retards toujours inutiles, parfois désastreux ou ridicules.

Je remercie les constituants de 1946 d'avoir reconnu les vices de l'article 45 qu'à l'époque nous avions signalés par avance. C'est même le principal remerciement que j'aurai à leur adresser. Il est temps de revenir à la pratique ancienne, c'est-à-dire le président du conseil désigné par le Président de la République se présentant avec toute son équipe devant l'Assemblée pour obtenir d'elle un vote de confiance à la majorité simple.

Je note également avec plaisir qu'on songe, tout au moins, à simplifier le mécanisme de l'article 49 prévu pour la question de confiance et celui de l'article 50 qui vise la motion de censure.

Je crois, pour ma part, qu'on ferait peut-être mieux de le supprimer purement et simplement. Mais, enfin, c'est un point que nous discuterons plus tard. Quoi qu'il en soit, les explications de Mme Peyroles m'ont donné à penser qu'à moins de cette suppression pure et simple, on aboutirait difficilement à perfectionner la Constitution sur ce point.

En ce qui concerne la dissolution, on supprimerait l'obligation évidemment déraisonnable qu'impose l'article 52 au président du conseil et au ministre de l'intérieur de se retirer pour permettre la formation de je ne sais quel gouvernement bigarré, tiré de la pharmacopée proportionnaliste et qui laisserait le pays sans direction effective en un moment de crise grave.

Cette retouche, comme on le voit, n'a trait qu'aux conséquences de la dissolution, non à ses conditions d'ouverture. L'article 51 n'est pas visé dans le dispositif. On fait disparaître ce qui est le plus choquant. Certains trouveront la réforme insuffisante, diront que la dissolution en fait demeure presque impossible dans la Constitution actuelle. Mais je n'insiste pas sur ce point, qui n'est pas, à beaucoup près, celui qui me tient le plus à cœur.

Par contre, je relève avec quelque tristesse la timidité extrême du projet et du rapport quant aux relations des deux Assemblées. Certes, je connais à cet égard la résistance intraitable de nos collègues socialistes et de nos collègues du mouvement républicain populaire. Ils nous ont dit qu'ils ne voulaient rien qui rappelât de près ou de loin l'ancien Sénat, objet de leur détestation commune.

Vous ne vous étonnerez pas que je professe une opinion différente de la leur. Je l'ai exprimée à cette tribune comme à celle de l'Assemblée consultative en un moment où la haute Assemblée de la Troisième République était plus âprement décriée encore par la majorité qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Je pense toujours qu'une seconde Chambre législative jouant un rôle régulateur est indispensable dans une démocratie. La Constitution de 1875, comme le disait un de ses auteurs, c'était surtout un Sénat. De fait, le Sénat a assuré, au travers de beaucoup de tempêtes politiques, la vie même du régime. Il a sauvegardé les finances publiques; il a constitué, pour la rédaction des textes, un merveilleux atelier de précision. Il bénéficiait dans l'opinion étrangère, dans l'opinion des démocraties sœurs de la nôtre, d'une considération toute spéciale. Il représentait cet élément d'autorité et de raison qu'on ne peut pas songer, dans une démocratie sourcilleuse, à incarner dans un homme, mais qu'on peut abriter utilement dans un corps, dans une assemblée.

Vous avez débaptisé le Sénat, ce qui a peu d'importance, mais le Conseil de la République par lequel vous l'avez remplacé est simplement consultatif, et c'est sur ce point, à mon avis, qu'aurait dû porter l'essentiel de la revision: faire entrer la seconde Assemblée dans l'œuvre législative proprement dite, non pas pour la doter de pouvoirs égaux à ceux de notre Assemblée, car la Chambre populaire doit conserver le dernier mot, mais pour la doter d'attributions substantielles.

Pour cela, il faudrait toucher à l'article 13 de la Constitution selon lequel l'Assemblée nationale vote seule la loi, et je n'ignore pas quelles oppositions nous rencontrerions dans cette Assemblée.

En 1946, on a institué beaucoup moins un régime bicaméraliste qu'un monocaméralisme tempéré, selon la formule même employée par M. Coste-Floret. C'est là le palladium de l'actuelle Constitution comme le Sénat était le palladium de l'ancienne, et j'ai conscience de commettre un sacrilège en parlant d'y toucher.

Que nous propose-t-on pour rendre un peu plus actif ce Conseil de la République, dont on a tout de même fini par s'apercevoir qu'il comportait quelque utilité ? Oh! bien peu de chose: on vise l'article 14, relatif à l'initiative, mais je ne crois pas que l'on songe à l'améliorer beaucoup.

A l'heure actuelle, les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont transmises sans débat à l'Assemblée nationale, comme si l'on avait peur d'une discussion initiale au Luxembourg. Cette discussion initiale, on pense, je crois, à la rendre possible, mais avec l'autorisation de notre Assemblée.

Piètre progrès, en vérité, et je vois dans le rapport de Mme Peyroles que la méfiance à l'égard du Luxembourg persiste. Sous prétexte de nous demander l'élargissement de ses pouvoirs, on proteste contre de prétendus empiétements de sa part et l'on songe à les enrayer.

L'article 20 vise l'examen par le Conseil de la République des textes votés par l'Assemblée nationale. Cet article a enfermé, vous le savez, le Conseil de la République dans des lisières si étroites et, sous prétexte d'assurer la prépondérance de l'Assemblée nationale, a si bien limité l'intervention de celle-ci à l'adoption ou au rejet des amendements de l'autre Assemblée, qu'il en est résulté des désordres inexprimables et des controverses byzantines dont Mme Peyroles nous rappelait tout à l'heure le souvenir.

On songerait donc à l'assouplissement de ce texte, animé, comme la plupart ce ceux qui dans la Constitution visent le Conseil de la République, de je ne sais quelle méfiance mesquine. On accepterait l'institution d'une navette, mais en contrepartie les adversaires de la seconde Assemblée exigeraient la suppression de la majorité constitutionnelle nécessaire pour le vote en seconde lecture dans notre Assemblée après un rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil dans les mêmes conditions.

Ce serait éviter que le Conseil pût se dresser contre l'Assemblée nationale et paralyser éventuellement le fonctionnement des institutions, mais ce serait aussi le priver d'un instrument qui, dans sa faiblesse actuelle, est d'une grande utilité pour lui lorsqu'il veut sonner l'alarme.

En bref, les progrès paraissent minimes.

Certes, nous n'en sommes pas encore à discuter les textes; il ne s'agit que d'un débat préliminaire. Nous n'en sommes qu'à distinguer les perspectives, et nous constatons que de toutes parts elles sont limitées.

On paraît disposé à nous faire de menus cadeaux, des cadeaux de quelques centimes. Nous voulons bien les accepter, mais à la condition qu'on ne nous déclare pas qu'il s'agit de louis d'or.

Ce débat me rappelle singulièrement celui auquel j'ai participé la semaine dernière à l'Assemblée de Strasbourg sur les amendements à apporter au statut du Conseil de l'Europe.

M. André Mercier. Ce n'est pas flatteur pour l'Assemblée nationale.

M. Pierre Cot. Ce n'est pas très encourageant pour la procédure de revision, parce que, à Strasbourg, je ne crois pas que votre thèse ait eu beaucoup de succès.

M. Paul Bastid. C'est justement ce que j'allais dire. J'ai souligné le caractère dérisoire des amendements proposés. Je les ai acceptés néanmoins, parce que je sentais ne pouvoir rien obtenir d'autre d'une assemblée réticente.

C'est une refonte totale que j'eusse, en la circonstance, souhaitée. C'est une refonte totale que je souhaiterais aujourd'hui. Mais je me résignerai, faute de mieux, à une politique médiocre et presque sordide de gagne-petit...

M. Pierre Cot. Ce n'est pas gentil pour Mme Peyroles!

M. Paul Bastid. ...et je souligne, en terminant, que ce débat, malgré tout est un grand débat, quoi qu'en pensent certains, puisqu'il a pour but d'empêcher que nos institutions ne s'enrayent, ce qui n'avancerait pas la solution des problèmes, graves et urgents qu'on évoquait tout à l'heure. Quant à moi, cette première réforme m'intéresse parce qu'elle ouvre une brèche dans une citadelle jugée jusqu'à présent imprenable et qui subira, je l'espère, dans l'avenir, d'autres assauts.

M. Pierre Cot. Le mouvement républicain populaire et le parti socialiste sont avertis!

Mme la présidente. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je voudrais d'abord remercier M. Pierre Cot d'avoir signalé une légère erreur qui s'est glissée, en effet, dans mon rapport écrit. Enserrée dans des délais extrêmement courts, je n'ai pu relire les épreuves de mon texte que ce matin, puisque, comme mes collègues, je n'ai eu le rapport qu'au début de la séance. L'erreur est d'ailleurs légère et je l'ai rectifiée moi-même à la tribune en parlant d'un « texte ». Quoi qu'il en soit je remercie M. Pierre Cot.

Je voudrais dire aussi à M. Bastid, qui a répondu à M. Pierre Cot sur la question préalable, que je ne crois pas avoir montré dans mon rapport une méfiance quelconque à l'égard du Conseil de la République. Si j'ai parlé des « biais » qui avaient été imaginés, ou des « artifices de procédure » auxquels on avait dû recourir, c'est précisément pour justifier la revision des différents articles de notre Constitution qui sont visés dans le projet de M. Paul Coste-Floret.

Il vaut mieux un texte clair et loyal que les artifices de procédure auxquels on a été obligé de recourir.

Je précise d'autre part que, dans sa séance du 24 novembre, la commission a repoussé par 27 voix contre 13 la question préalable opposée par M. Péron et, malgré le brillant exposé de M. Pierre Cot, elle maintient sa position. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Pierre Cot.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	176
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, je croyais, dans ma naïveté, qu'un accord d'ensemble avait été réalisé sur la base du projet de revision constitutionnelle actuellement en discussion. Je regrette de constater, après le discours de l'orateur qui m'a précédé, que sous l'accord se cachent un certain

nombre de difficultés qui risquent de tout remettre en question.

Bien sûr, chacun de nous a ses conceptions constitutionnelles. Les uns désirent le retour à la Constitution de 1875; les autres, au contraire, tel M. Pierre Cot, souhaitent une constitution de caractère plus démocratique, disent-ils, encore qu'il s'agisse de préciser ce que, dans leur esprit, ce terme recouvre.

Nous avions pensé qu'un certain nombre de lacunes constitutionnelles auraient pu être comblées par un large accord des groupes de l'Assemblée. Mais il semble que l'orateur précédent ait entendu faire grief de leur vote à ceux qui, en 1946, ont approuvé la Constitution. Il a cru devoir prendre acte de ce que certains désirent améliorer la Constitution pour en déduire triomphalement qu'ils la reconnaissent par la imparfaite.

Or, mesdames, messieurs, lorsque la Constitution a été votée par nous, nous avons clairement indiqué qu'elle était perfectible. Je précise au surplus que nous avons proclamé notre intention de prendre nous-mêmes des initiatives pour proposer un certain nombre de modifications au cours de la législature qui venait. (*Applaudissements au centre.*)

Voulez-vous me permettre de rappeler notamment l'explication de vote que j'ai donnée à l'issue du débat constitutionnel ?

« Il y a dans la Constitution elle-même », disais-je à l'Assemblée, « le remède contre les critiques faites aujourd'hui à ce projet constitutionnel. Un certain nombre d'articles prévoient, en effet, la revision de la Constitution. »

Et plus loin: « Alors, les possibilités seront largement ouvertes et nous en profiterons nous-mêmes pour corriger les quelques imperfections que cette Constitution laisse apparaître. »

Je disais en terminant: « Nous avions voulu faire nôtre la déclaration de Gambetta en 1875, lorsqu'il s'écriait à l'occasion du vote de la Constitution: « Cette Constitution a laissé la porte ouverte à des perfectionnements. On rencontre à chaque pas des hommes qui disent: Votre œuvre n'est pas solide et on pourra la reviser. Ah! je l'espère bien, ajoutait-il, je ne l'aurais pas votée si on n'avait pas pu la reviser ».

« Et il terminait: Quant à sa revision, si elle s'exerce, elle ne s'exercera que dans le sens des vœux de la France.

« C'est exactement notre position aujourd'hui. En attendant, il y aura un Etat, et c'est là l'essentiel. »

Qu'on ne nous fasse donc pas dire maintenant, après quatre ans, que lorsque nous avons voté, en 1946, la Constitution, nous la considérions comme le dernier cri de la perfection et qu'elle ne comportait pas la moindre lacune. Bien au contraire en voici la preuve.

M. Louis Martel. Ce serait vraiment trop simple.

M. Robert Lecourt. Tout d'abord, nous ne regrettons nullement d'avoir voté la Constitution. Et si, ensuite, parmi les premiers, nous avons déposé des textes de revision constitutionnelle, nous tenions parole.

Sans notre vote de 1946, quand donc aurions-nous eu une Constitution ? Pouvez-vous même assurer qu'à la date d'aujourd'hui nous en aurions une ?

A combien de cascades électorales n'aurions-nous pas assisté ?

Je rappelle pour mémoire que, depuis cinq ans, nous avons connu neuf sortes d'élections, plus trois referendums.

Sans constitution et dans l'incertitude des régimes provisoires, peut-on nous assurer que la France aurait pu tenter avec les mêmes chances et le même succès le relèvement qu'elle connaît maintenant ? Aurions-nous pu traverser tant de crises internationales et de troubles intérieurs connus depuis quatre ans ?

Ainsi, malgré des défauts évidents, la Constitution, bien qu'imparfaite, a rendu service à la France. Il n'est pas sûr qu'actuellement nous aurions un Etat sans le vote que nous avons émis. (*Applaudissements au centre.*)

La Constitution a des défauts ? Mais bien sûr, et nous les avions alors déjà indiqués. J'en ai précisé moi-même deux dans l'explication de vote que j'avais alors donnée, et je regrette que le précédent orateur à cette tribune n'y ait point fait référence. Spécialement, j'avais signalé la procédure de dissolution et le mécanisme de la revision constitutionnelle.

Reportez-vous aux journaux de l'époque: vous constaterez que le groupe auquel j'appartiens a, dans les jours qui ont suivi le vote de la Constitution, précisé pour son compte quatre points sur lesquels la revision devrait fondamentalement porter.

C'est l'organisation des pouvoirs du Président de la République; le mode d'élection du Conseil de la République; les conditions de dissolution de l'Assemblée nationale et la réglementation de l'initiative des dépenses publiques.

Mais ce qui résulte à l'évidence de quatre années d'expérience, c'est que les défauts qui étaient alors apparus d'une façon très claire aux yeux de beaucoup de membres de cette Assemblée ne se sont quelquefois pas révélés à l'usage être les principaux. Par contre, alors que certaines dispositions semblaient heureuses, l'usage les a fait paraître d'application difficile.

C'est pour tenir compte de cette expérience que la grande majorité de groupes de cette Assemblée se sont mis d'accord pour proposer des modifications limitées, mais tout de même importantes.

Des défauts ? oui. Mais il serait injuste de passer sur certains points forts de la Constitution. Toute œuvre humaine est critiquable, c'est vrai. Quelle constitution échapperait à cette règle ? Est-ce une raison pour négliger des dispositions heureuses ?

Je ne partagerai pas l'avis de M. Bastid qui tout à l'heure indiquait que l'Assemblée constituante de 1946 avait eu le tort de ne pas revenir à la procédure de désignation du président du conseil instituée par la Constitution de 1875. Si des modifications constitutionnelles sont, sur ce point, envisagées aujourd'hui, ce ne peut être pour retirer au président du conseil l'autorité que lui donne le vote personnel de l'investiture, que ne comportait pas la Constitution de 1875.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Robert Lecourt. Même remarque en ce qui concerne le Président de la République. Je vous demande de comparer, même dans leur imperfection, les pouvoirs que lui accorde la Constitution actuelle avec ceux qui étaient les siens sous le régime de la Constitution de 1875. Vous ne pourrez à ce sujet que constater une amélioration.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. Robert Lecourt. De même, où trouvez-vous dans la Constitution de 1875 cette limitation heureuse, bien qu'encore insuffisante, de la Constitution de 1946 concernant l'initiative des dépenses pendant la période budgétaire ? Pourquoi regretter cette disposition ?

Voilà donc certaines améliorations apportées par la Constitution de 1946, parmi quelques autres, telle que la disparition de la pratique de l'inhumation des textes par la deuxième Assemblée aboutissant à un blocage des travaux parlementaires.

M. Marcel Poimbœuf. Voulez-vous me permettre de préciser un point ?

M. Robert Lecourt. Bien volontiers.

M. Marcel Poimbœuf. A propos du blocage du travail parlementaire auquel vous faites allusion, il est un fait sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée.

Un malaise social réel a existé pendant de nombreuses années avant la dernière guerre, malaise qui tenait à ce que certaines réformes pourtant parfaitement plausibles et saines n'arrivaient pas à aboutir du fait de l'obstruction systématique de la seconde Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Lecourt. Enfin, mesdames, messieurs, voulez-vous que nous fassions une comparaison ?

On nous dit :Revenez à la Constitution de 1875, et vous aurez un pouvoir stable, un gouvernement équilibré.

Mais rappelons-nous les circonstances dans lesquelles fonctionnait la troisième République. Je me garderai bien d'indiquer que nous avons fait de grands progrès. Mais enfin, ne nous proposez pas, comme remède à l'instabilité présente, l'instabilité ancienne.

M. Paul Coste-Floret. Toutes ces choses doivent être dites

M. Robert Lecourt. J'ai fait le compte des changements de gouvernement dans les dernières années de la Troisième République et au cours de l'actuelle législature.

Pendant ces quatre dernières années, c'est-à-dire depuis le fonctionnement normal et régulier des institutions prévues par la Constitution actuelle, la durée moyenne de chaque gouvernement est de l'ordre de sept mois.

Est-ce que la Troisième République nous offrait mieux ?

La durée moyenne des gouvernements de la fin de la Troisième République était de l'ordre de six mois.

Ne croyez donc pas que le retour aux institutions de 1875 nous apporterait plus de stabilité.

Alors, dans quel sens faudrait-il reviser la Constitution ?

Fallait-il déposer un projet fondamental remettant sur le chantier l'ensemble des structures constitutionnelles ? Bien sûr, c'est possible. J'ajoute même que nous ne nous défendons pas de le faire et que, pour ma part, je réserve pour mon groupe le droit de déposer sur le bureau de cette Assemblée un projet de réforme constitutionnelle plus ample que le présent.

Mais que voulez-vous ? Un débat inépuisable ? Un débat dont vous ne verrez pas la fin ?

Pour aboutir à quelles conséquences ? Le parti radical-socialiste votera le retour à la Constitution de 1875 ? Parfait! Le groupe du mouvement républicain populaire votera son propre

projet ? Très bien! Le groupe socialiste votera le sien ? C'est évident. Les groupes de droite voteront leur texte ? C'est certain! Le groupe communiste votera le sien ? Soyez-en sûrs! Tant de projets divers aboutiront à quoi ? A rien. (*Applaudissements au centre.*)

Ce que nous désirons, ce que nous avons recherché à travers ce projet et tous ceux qui l'ont précédé, c'est tout simplement l'efficacité. Alors qu'il aurait été possible d'avoir davantage d'ambition sur le plan des projets de chaque groupe, nous avons voulu avoir des chances d'aboutir, sur le plan plus limité, mais plus efficace, d'un projet d'accord.

La solution que nous avons envisagée avait le mérite de ne pas créer davantage de désunion dans cette Assemblée et dans le pays.

Dès le mois de février, le groupe du mouvement républicain populaire a déposé sur le bureau de cette Assemblée une proposition de résolution qui portait sur la plupart des points sur lesquels aujourd'hui s'institue ce débat.

Si j'y fais référence, c'est uniquement pour vous indiquer l'esprit dans lequel ce projet était déposé et, si je ne me trompe, l'esprit dans lequel l'ensemble des groupes de l'Assemblée ont déposé le projet actuellement en discussion.

Permettez-moi une brève lecture de deux paragraphes de l'exposé des motifs de cette proposition:

« L'objectif recherché par les auteurs de ce texte est l'efficacité. Ils ne cachent pas leur intention d'éviter toute querelle politique ou partisane à ce sujet. Ils estiment qu'il est possible de corriger progressivement les imperfections de la Constitution par un très large accord entre les républicains.

« De la sorte, une revision limitée, mais efficace, devrait être acquise à une majorité qui dispenserait de recourir au referendum, avec son cortège de passions et d'agitations nocives au pays auquel le calme est nécessaire pour achever un relèvement maintenant incontestable.

« Les auteurs de la présente proposition ne cachent pas que ce double impératif: recherche de l'efficacité d'une part, calme pour la nation d'autre part, est tel à leurs yeux qu'ils n'hésiteraient pas à renoncer provisoirement à leur initiative si elle devait être alourdie par des amendements tels que l'accord général ne puisse être réalisé ou si les jeux des partis ou des groupes devaient avoir pour effet de susciter des problèmes politiques que l'intérêt public commande d'éviter ».

Ce que nous avons écrit alors, nous le répétons aujourd'hui. Si le débat actuel doit amener un peu plus de désunion dans cette Assemblée, il est souhaitable qu'il n'ait pas lieu. Si, au contraire, il est possible de réaliser l'accord élaboré entre la plupart des groupes de l'Assemblée sur un texte limité, celui-ci aura notre appui. (*Applaudissements au centre.*)

Nous abordons donc ce débat. Débat sans importance, ai-je entendu tout à l'heure. Quoi! N'est-il pas important de savoir si l'on pourra terminer une session ? Rappelez-vous donc les conditions dans lesquelles nous travaillons. Un certain nombre des défauts de notre mécanisme parlementaire ne viennent-ils pas parfois de défectuosités constitutionnelles, spécialement des conditions d'ouverture et de clôture des sessions ?

C'est bien là un point précis concernant l'organisation meilleure du travail parlementaire.

Est-il sans importance de mettre un terme aux privilèges d'impunité parlementaire, auxquels on faisait allusion tout à l'heure ?

Est-il sans importance qu'on ne puisse reprendre dès le lendemain du vote d'investiture le débat qui l'a précédée ?

Est-il inutile de rechercher s'il ne pourrait pas être mis fin aux privilèges conférés à la minorité et aux absents, qui l'emportent sur le plus grand nombre dans les cas où la majorité constitutionnelle est exigée ?

Ainsi donc, ce sont surtout de meilleures méthodes de travail que l'on a recherchées, à travers les textes qui vous sont actuellement proposés.

Faut-il refuser de tout voter parce que nous n'obtenons pas tout ?

Je suis d'accord ici avec le précédent orateur: il ne faut pas pratiquer la politique du tout ou rien, qui est proche parente de la politique du pire.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien!

M. Robert Lecourt. J'indique par parenthèse à l'Assemblée que s'abstenir en pareil cas, eu égard aux majorités constitutionnelles requises, ce serait, en fait, voter contre le projet.

Ne nous prêtons pas non plus à cette conception que la revision constitutionnelle sert de tout.

Nous ne sommes pas en train de fabriquer un remède universel. Il est faux de laisser croire au pays que, parce qu'on aura réformé la Constitution, tout deviendra facile et qu'il n'y aura plus de problèmes, ni économiques, ni sociaux, ni financiers, ni budgétaires, ni internationaux.

Qu'il me soit même permis de penser qu'il est d'autres réformes plus importantes encore que la réforme constitutionnelle.

Voulez-vous que nous émettions une hypothèse ? Supposons que nous réussissions à mettre sur le papier une constitution parfaite, qui satisfasse tout le monde. Aurons-nous pour cela réussi à mettre d'accord les seize groupes de cette Assemblée ? Aurons-nous pour cela un pays moins désuni ? Aurons-nous pour cela un gouvernement moins fragile ? Nos budgets seront-ils pour cela mieux équilibrés ? Les Français seront-ils plus heureux ?

C'est donc qu'il se pose des questions autres que les questions constitutionnelles. Celles-ci ont, certes, leur importance, et nous ne la négligeons pas, la preuve en est le débat d'aujourd'hui.

Sur le plan de l'efficacité, nous sommes enclins à considérer que la réforme administrative, pour ne citer qu'elle, a au moins autant d'importance que la réforme constitutionnelle; que la réforme des méthodes parlementaires a au moins autant d'importance ..

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Très bien!

M. Robert Lecourt. ...que la réforme des méthodes gouvernementales a elle aussi au moins autant d'importance.

Et nous pensons que si, en fait, le pouvoir réel échappe au Gouvernement et à l'Assemblée, on y remédiera, dans la plupart des cas, beaucoup plus par les quelques réformes que je viens d'énumérer que par la réforme constitutionnelle elle-même.

Si le Parlement interpelle beaucoup et contrôle peu, s'il parle beaucoup et légifère peu, est-ce dans la Constitution que nous trouverons le remède, ou au contraire dans la réforme des méthodes administratives et gouvernementales auxquelles je faisais allusion ?

Ainsi donc, cette réforme de la Constitution n'est pas tout, mais elle est essentielle, importante.

L'accord a été réalisé entre la plupart des groupes de l'Assemblée pour la reviser d'une façon limitée, efficace.

Je vous demande de faire en sorte que, dans un bref délai, ces améliorations soient inscrites dans les textes. Je pense qu'ainsi nous aurons fait œuvre utile, même si chacun n'a pu réaliser l'intégralité de ses vœux. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Mercier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier (*Oise*). Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas revenir sur le problème de la recevabilité, contre laquelle nous nous sommes opposés en commission.

Notre collègue Pierre Cot a expliqué et justifié notre opposition à la recevabilité de la proposition de résolution qui nous est présentée en vertu de l'article 90 de la Constitution.

En vérité, nous assistons à l'aboutissement de certaines campagnes menées contre la Constitution depuis 1946. La Constitution à peine votée, une proposition de modification était, en effet, déposée par M. Bétolaud, sous le n° 220.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui porte les signatures de MM. Coste-Floret, Pierre Chevallier, Delcos, Camille Laurens, Lussy, de Menthon, André Philip, Temple et Viard. Toute une série d'autres propositions de modifications de la Constitution portent les signatures de MM. Eugène Rigal, Mauroux, Lecourt, Delachenal et Bardoux.

Le rapporteur, Mme Peyroles, a abordé surtout les questions de détail, les problèmes secondaires. Quant à nous, nous allons essayer de combler cette lacune en examinant les mobiles qui animent les auteurs de la proposition de résolution.

Il semble bien que le but poursuivi par les auteurs déjà cités n'est pas d'aller dans le sens du progrès, de l'élargissement de la démocratie, mais bien de revenir à des méthodes que certains — dont nous sommes — pouvaient espérer périmées, je me permettrai même de dire: de revenir plus en arrière, comme le laisse supposer la proposition de modification de l'article 7, en dépit des assurances du contraire qu'a bien voulu nous donner Mme Peyroles, en commission et à cette séance.

Je voudrais poser une question: en quoi, par exemple, les dispositions de la loi du 9 août 1849 et du 3 avril 1878 ne cadrent-elles plus avec la loi constitutionnelle ? Mme Peyroles ne le dit pas.

Ne veut-on pas ainsi ouvrir la porte aux partisans du pouvoir fort et permettre de déclarer la guerre sans consultation de l'Assemblée nationale, en somme consacrer la méthode inaugurée en 1939, poursuivie en 1946 en Indochine et en 1950 en Corée par la présence d'un bataillon français sous les ordres

d'un général et d'un état-major américains ? Ce fait montre, d'ailleurs, que nos collègues de la majorité n'oublient pas le problème de la guerre et s'y préparent, même sur le plan constitutionnel.

Pour justifier la modification de l'article 9, on dit que les difficultés rencontrées dans les travaux de l'Assemblée proviennent d'une prétendue indiscipline de celle-ci, alors que vous modifiez le règlement dans un sens arbitraire, en prétendant harmoniser les travaux de l'Assemblée. D'ailleurs, malgré le règlement, le Gouvernement intervient à la conférence des présidents pour modifier l'ordre du jour.

En vérité, si nous voulons améliorer le rendement de l'Assemblée, c'est surtout une organisation de ce travail qu'il faut réaliser.

En fait, vous voulez revenir au décret de clôture prévu par la Constitution de 1875. Par là, vous fuyez vos responsabilités en permettant au Gouvernement de mettre le Parlement en vacances, même s'il doit régler des affaires importantes devant le pays.

De même, vous voulez laisser au seul Gouvernement la possibilité de demander la convocation du Parlement, en supprimant la faculté que l'article 12 de la Constitution accorde à un tiers des députés de l'exiger.

Vous dites que les pouvoirs du bureau de l'Assemblée doivent être modifiés, mais vous n'indiquez pas dans quel sens. Vous ne précisez pas non plus la liaison entre cette modification et celle qui est proposée à l'article 9. Envisagez-vous de supprimer le membre de phrase « contrôlant l'action au cabinet », c'est-à-dire d'accorder au Gouvernement la liberté entière pendant les interruptions de la session annuelle et de rendre plus difficile la tenue de sessions extraordinaires ?

A l'article 11, vous voulez substituer le règlement à la Constitution. C'est là un procédé quelque peu cavalier. En même temps, vous voulez supprimer la règle de la proportionnalité inscrite dans la Constitution.

Vous faites état d'incidents et de difficultés survenus à l'ouverture d'une session sous la présidence de notre cher camarade Marcel Cachin. Or, ces difficultés étaient votre fait et non le sien, car Marcel Cachin respectait l'esprit et la lettre de la Constitution, notamment la règle de la proportionnalité qui accordait de droit la première vice-présidence à notre ami Jacques Duclos.

Aujourd'hui, vous voulez légaliser la violation de la Constitution que vous fîtes à l'époque. Vous aviez déjà interprété, modifié l'esprit de la Constitution en éliminant les communistes de la place qui leur revenait de droit.

Pour justifier la revision de l'article 14, vous indiquez que le Conseil de la République utilise un biais, qu'il présente des textes nouveaux par voie d'amendement ou qu'il pose des questions orales qui prennent la forme d'interpellations. Il convient d'ajouter que ces questions orales, qui prennent la forme d'interpellations, ont été posées et développées avec la bonne volonté du Gouvernement qui favorise de telles méthodes.

Vous versez une larme sur ce pauvre Conseil de la République qui attend, des semaines entières, la fin des discussions en première lecture par l'Assemblée nationale. Vous ajoutez qu'il faut reviser cette répartition du travail législatif.

Or, les constituants n'avaient pas prévu la répartition de la tâche. Ils avaient décidé que le Conseil de la République serait simplement une Chambre de réflexion.

En vérité, vous cédez au chantage de la majorité du rassemblement du peuple français au sein du Conseil de la République.

Vous voulez conférer à ce Conseil toutes les prérogatives de l'ancien Sénat. En premier lieu, vous voulez accorder aux sénateurs l'initiative parlementaire, c'est-à-dire l'initiative de la discussion des propositions ou projets de loi.

Or, le Sénat a toujours été l'obstacle permanent aux lois de progrès social. Cette deuxième Assemblée a été vomie par le peuple en 1946 et c'est parce que vous avez le ferme espoir que cette revision ne sera pas soumise au referendum que vous proposez la modification de l'article 14.

A l'article 20, vous voulez rétablir les navettes entre les deux Assemblées, c'est-à-dire l'obstruction que nous avons connue avant la guerre, et vous cédez devant les exigences de la Chambre dite de réflexion.

Vous voulez aliéner en partie la souveraineté de l'Assemblée nationale en abonnant certaines prérogatives à la deuxième Assemblée, alors que la Constitution a fait de celle-ci, avec l'asentiment de la majorité du peuple français, une Assemblée mineure.

C'est ce que Mme Peyroles appelle « provoquer un dialogue fécond entre les deux Assemblées ».

Certains, ici même, et d'autres plus nombreux hors de cette enceinte, se souviennent de la « fécondité de ces dialogues du passé ».

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je n'ai pas employé cette expression.

M. André Mercier (*Oise*). Vous l'avez employée en commission.

Par une modification de l'article 22, vous voulez enlever de ces bancs un nombre important de députés communistes en les privant de l'immunité qui les protège pendant l'interruption de la session annuelle.

Votre argumentation n'est pas fondée. L'immunité n'est pas l'impunité et vous employez ce terme à dessein. L'élu n'est pas « tabou » parce que c'est un élu. Il est protégé contre des menaces d'ordre politique dans le genre de celles prononcées par M. Jules Moch à cette tribune le 16 novembre 1948.

« Toute faute individuelle, disait M. Jules Moch, prévue par la loi, commise par un communiste, si élevé soit-il dans la hiérarchie de son parti, fera l'objet de sanctions légales et, sans doute, y aura-t-il des levées d'immunité parlementaire à demander puisque, fidèle à une décision d'un congrès vieux de vingt-sept ou vingt-huit ans... »

Déjà, dans l'esprit de M. Jules Moch, il y avait pour la majorité la nécessité de multiplier les demandes de levée d'immunité parlementaire, afin d'enlever des bancs de l'extrême gauche beaucoup de nos camarades.

Ces menaces se sont concrétisées en avril 1950, lors de la discussion sur les événements de Brest, qui avait trait à nos amis Alain Signor et Marie Lambert.

La discussion avait porté sur le flagrant délit. Or, il n'y avait même pas eu délit. Le débat n'avait pas porté sur le problème de la levée de l'immunité parlementaire.

Mme Peyroles a fait allusion aux incidents survenus lors de la discussion sur les événements de Madagascar. Il faut dire que certains députés malgaches ont été arrêtés ou emprisonnés par notre collègue de Chevigné, alors gouverneur de l'île, sans que l'immunité parlementaire ait été levée.

M. Paul Coste-Floret. Il y avait flagrant délit.

M. André Mercier (*Oise*). La question a été très discutée.

M. Paul Coste-Floret. Le fait a été discuté, en effet, mais je couvre M. de Chevigné, qui était alors mon subordonné. Il y avait bien flagrant délit.

M. André Mercier (*Oise*). Vous avez le droit d'avoir une opinion. Vous pouvez aussi admettre que nous ayons une opinion différente.

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr !

M. André Mercier (*Oise*). Les poursuites que vous voulez pouvoir engager, au travers desquelles vous voulez vous débarasser des députés de l'opposition, sont le fait d'une majorité politique qui a besoin — le mot est de Mme Peyroles — de « l'assouplissement » de la Constitution.

Le nombre même des demandes de levée d'immunité parlementaire en est la preuve. On compte actuellement 256 demandes, dont 217 concernent des députés appartenant au groupe communiste.

Quant à la modification de l'article 45, vous voulez revenir au système de la Constitution de 1875, c'est-à-dire au principe de la majorité relative.

Or, les inconvénients que vous signalez sont le résultat de l'exercice de la démocratie. Une majorité constitutionnelle peut se former sur le nom du président du conseil et ne pas se retrouver sur la composition de son gouvernement.

Je signale, d'autre part, que dans la proposition déposée par nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire, et dont le premier signataire est M. Mauroux, figure un article 45 *bis* ainsi rédigé :

« Au cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale, le président du conseil et les ministres peuvent être nommés par décret du Président de la République. »

Nous assisterions ainsi à la constitution d'un gouvernement autoritaire, sans aucune garantie. Il en est de même, d'ailleurs, à l'article 52.

M. Paul Coste-Floret. Cette proposition de résolution n'a pas été présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire. Elle n'engage que ses signataires.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Et elle ne fait pas l'objet du rapport.

M. André Mercier (*Oise*). Sans doute, mais je recherche l'esprit de ce texte.

M. Yves Péron. De quel article s'agit-il ?

M. André Mercier (*Oise*). De l'article 45 *bis* dans la proposition n° 9025.

M. Yves Péron. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mercier (*Oise*). Volontiers.

M. Yves Péron. En l'état actuel des choses, le rapport de Mme Peyroles comporte une référence à l'article 45. A ma demande, hier, on a précisé, dans une parenthèse, qu'il s'agissait des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

Mais dans la mesure où l'on ne précise pas dans quel sens on veut modifier l'article 45, y compris les alinéas visés, il sera possible, lorsque la résolution aura été votée par le Conseil de la République, d'y introduire toutes les dispositions que l'on voudra. C'est ce que vous appelez un rapport négatif.

M. André Mercier (*Oise*). C'est évident.

Or, madame Peyroles, vous ne réglerez pas ces questions une fois pour toutes, comme vous nous l'indiquiez aussi à la commission.

En fait, vous voulez supprimer les difficultés qui naissent de désaccords politiques.

A l'article 49 concernant la question de confiance, vous voulez supprimer la majorité constitutionnelle de 311 voix et rendre ainsi plus facile le vote de confiance. Nous attendrons vos textes à cet égard.

En cas de dissolution, vous voulez maintenir en place intégralement le gouvernement en exercice, alors qu'il porterait peut-être la responsabilité de la dissolution. En tout cas, vous voudriez remettre toute la responsabilité entre les mains du Président de la République, qui pourrait agir par décret.

M. Paul Coste-Floret a résumé la volonté de la majorité de la commission lorsqu'il nous a indiqué que tout cela était, en somme, le résultat des opinions changeantes de la démocratie. En vérité, ce qui a changé, c'est l'opinion de certains députés élus en 1946 alors que leur programme, auquel ils tournent le dos, est resté le même. De cela, ils n'ont cure.

M. Paul Coste-Floret. Notre programme comportait la revision. M. Lecourt l'a dit.

M. André Mercier (*Oise*). M. Coste-Floret, Mme Peyroles ou M. Lussy n'avaient pas, je crois, inscrit dans leur programme électoral la revision de la Constitution.

M. Paul Coste-Floret. Si ! Vous êtes mal informé.

M. André Mercier (*Oise*). Il n'empêche qu'ils préparent aujourd'hui des modifications à la Constitution, au mépris des engagements pris.

M. Paul Coste-Floret. Conformément aux engagements pris.

M. André Mercier (*Oise*). Ils n'auraient, à l'époque, osé proposer l'augmentation de la durée du service militaire ou se montrer partisans du réarmement de l'Allemagne.

C'est ce qu'on baptise, dans certains milieux, la liberté, l'indépendance de l'élu. La liberté, dans ce cas, s'entend surtout dans le sens du reniement des engagements antérieurs.

Pour notre part, nous restons des élus fidèles au mandat que nous avons reçu du peuple. La Constitution ayant été votée par la majorité du pays, nous considérons qu'il n'appartient pas à une majorité parlementaire de transgresser cette volonté. C'est pourquoi nous voterons contre la proposition de résolution qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à reviser certains articles de la Constitution (nos 11272, 11431. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage commercial (nos 9024, 10393. — M. Cordonnier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 29 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2949)

Sur la question préalable opposée à la discussion du rapport relatif à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 176
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vatrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Aldinneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Béguin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Bénard (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brussel (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dulorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Rabana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraz.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean). Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pointboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lecrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groues.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rousseau.
Terpend.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 176
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 277e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 29 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Vote émis par l'Assemblée nationale le 28 novembre 1950. — Discussion d'une interpellation.

Appel nominal des signataires. — Présence des cinquante signataires constatée. — Décision de discuter immédiatement l'interpellation.

MM. Pierre Chevallier, interpellateur; Pleven, président du conseil; de Menthon, le président.

Rappel au règlement: M. Péron.

Rappel au règlement: M. Lussy.

Rappel au règlement: M. Bidault.

Contre la clôture de la discussion: MM. Alfred Coste-Floret, Boaxom.

Rappel au règlement: MM. Péron, le président.

Rappel au règlement: M. Noguères.

Contre la clôture de la discussion: M. Pronteau.

Ordre du jour de M. Pierre Chevallier.

Fixation de la date du vote sur la question de confiance: M. le président du conseil. — Décision de procéder au vote vendredi après-midi.

4. — Incident.

M. Depreux.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Fernand Grenier, sur les conditions dans lesquelles le substitut Becognée est intervenu, de son propre aveu, pour modifier sur les instances d'ambassades étrangères l'organisation d'un procès soumis à un tribunal français;

De M. Rosenblatt, sur les conditions dans lesquelles des Allemands, parmi lesquels se trouvaient des officiers nazis, ont pu entrer sans passeport ni visa à Strasbourg; applaudir M. Schuman à l'occasion de sa déclaration sur la constitution d'une armée allemande et manifester dans les rues de la ville en chantant les hymnes nazis, notamment « Deuschland Uber Alles » et en provoquant divers incidents; et demande: quelles mesures le Gouvernement compte prendre contre les responsables, afin que Strasbourg, ville française, berceau de la *Marseillaise*, dont des centaines de fils sont morts dans les caves de la Gestapo soit « malgré eux » dans l'uniforme abhorré de la Wehrmacht ne soit plus jamais profané;

De M. Frédéric-Dupont sur l'interdiction dans les casernes du journal *La Voix de la gendarmerie*.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

VOTE EMIS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 28 NOVEMBRE 1950

Discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier une demande d'interpellation sur les conséquences que le Gouvernement entend tirer du vote émis par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 28 novembre, sur la motion préjudicielle déposée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

(1) La demande porte les signatures de MM. Jean Masson, André Hugues, Fabre, Gaborit, Temple, Deshors, Minjoz, Gérard Vée, Maurellet, Pineau, Billères, Aubry, Wagner, Lussy, Cordonnier, Jules-Julien, Gozard, Tanguy Prigent, Félix, Audeguil, Guesdon, Poirot, Draveny, Auban, Roulon, de Menthon, Clemenceau, Gabelle, Lecourt, Halbout, Hutin-Desgrées, Mme Peyroles, MM. Ramonet, Taillade, Bergeret, Labrosse, Charpentier, Pierre-Henri Teitgen, Guilbert, Monjaret, Orvoën, Cayeux, Moisan, Vuillaume, Martineau, Jaquet, Yacine Diallo, Mehaignerie, Raymond-Laurent, Olmi, Abelin, Coudray, Fagon, Mme Lempereur, MM. Froment, Daron, Allonneau, Mlle Weber, MM. Reeb, Badiou, Sion, Charlot, Mlle Prevert, MM. Guillou, Bastid, Marcel David, Guillomard, Desson, Verneyras, Baylet, Monteil, Finet, Laurens, Emile Hugues, Le Bail, Devemy, Galy-Gasparrou, Deixonne, Kir, Lalle, Pantaloni.

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. René Pleven, *président du conseil.* Le Gouvernement propose la discussion immédiate.

M. le président. La parole est à M. Pierre Chevallier pour développer son interpellation.

M. Pierre Chevallier. Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier les cinquante parlementaires qui, par leur signature et leur présence, me permettent de développer cette courte interpellation.

Cette interpellation, je l'ai déposée non pas comme membre de la majorité, non pas comme membre de l'U. D. S. R., mais comme simple député, comme la déposerait, s'il le pouvait, un Français, un patriote, un homme de la rue, profondément indigné du résultat du scrutin émis hier par cette Assemblée... (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Alfred Coste-Floret. C'est le régime parlementaire.

M. Pierre Chevallier. ... profondément indigné, dis-je, du résultat du scrutin émis hier, par cette Assemblée, sur la motion préjudicielle déposée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste.

Sous le couvert d'un vil anonymat,...

M. Alfred Coste-Floret. C'est constitutionnel. (*Exclamations et interruptions à gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. En voilà au moins un!

M. Alfred Coste-Floret. J'expliquerai mon vote à la tribune.

M. Augustin Laurent. On savait déjà que vous étiez à l'origine de ce mauvais coup.

M. Alfred Coste-Floret. Je donnerai mes raisons. (*Vives interruptions à gauche.*)

M. Pierre Chevallier. Sous le couvert d'un vil anonymat, on a voulu salir un homme et on a mis le Gouvernement dans une situation difficile, en un moment où la conjoncture internationale a atteint un degré de tension le plus élevé qu'on ait connu depuis la libération de notre pays.

M. Marc Scherer. Très bien!

M. Pierre Chevallier. Par un vote sans courage, on a voulu atteindre dans son honneur un membre du Gouvernement, un républicain, un grand Français qui a su toujours faire son devoir et souvent bien plus que son devoir (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre*), un résistant qui a donné, pour que vive la France, ce qu'il avait de plus cher, de plus précieux, son fils. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

Mais, pourquoi a-t-il été frappé ? Pourquoi les membres du parti communiste, pour qui toujours la fin justifie les moyens, se sont-ils acharnés contre lui ?

M. Augustin Laurent. Il n'y a qu'à lire l'article de M. André Stil, dans l'*Humanité* de ce matin.

M. Pierre Chevallier. Vous le savez tous, c'est en raison de la part qu'à prise M. Jules Moch dans la lutte contre les représentants du Kominform.

M. Jules Moch s'est toujours mis à la pointe du combat contre le parti communiste, contre le parti de l'étranger (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre*) dont l'action est une menace permanente pour notre régime, pour la vie de bien des Français et pour la liberté de tous.

Il est profondément navrant que cette ignominie des hommes d'extrême gauche ait trouvé un écho dans les autres groupes, même chez ceux qui se proclament les seuls vrais défenseurs de la France, les seuls représentants du pays réel. (*Mouvements divers.*)

Non, messieurs, le pays réel, la masse des braves gens que nous représentons ici condamne, dans son honnêteté foncière, des procédés aussi bas et ne retiendra qu'une chose du scrutin d'hier, c'est que, malgré la conjoncture présente, par haine politique, pour assouvir des rancunes personnelles, quelques-uns d'entre nous ont eu recours à un procédé qui a déshonoré ceux qui l'ont employé. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

A travers le ministre socialiste, c'est le Gouvernement tout entier qu'on a voulu frapper, ce Gouvernement que je soutiens de mes votes et dont l'essentiel de l'effort, depuis qu'il a été constitué sous la direction de M. le président Pleven, a été de forger, dans des conditions difficiles, l'instrument de notre défense nationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Quel moment a-t-on choisi pour accomplir cette action détestable, pour frapper ce mauvais coup ? Celui où les nouvelles de l'étranger que nous apportent d'heure en heure la presse et la radio angoissent le pays tout entier.

C'est le moment où se joue en Asie le sort de l'Europe, la paix ou la guerre.

C'est ce moment que certains d'entre vous ont choisi pour échafauder cette misérable combinaison (*Très bien! très bien! à gauche*), pour jouer cette misérable farce sans souci de l'ampleur des difficultés qui assaillent de toutes parts des ministres qui sont devant vous.

Quoi qu'il en soit, cette situation ne peut pas durer. Un malaise trop lourd règne dans cette Assemblée. Les bruits les plus contradictoires ont cours sur les décisions du Gouvernement. Il est urgent que la situation soit clarifiée, que le Gouvernement nous fasse connaître ses intentions, que chacun dans cette Assemblée exprime clairement et publiquement cette fois-ci (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre*), au vu et au su de tout le monde, ce qu'il désire, ce qu'il veut.

C'est la raison pour laquelle en montant à cette tribune j'ai déposé, avec demande de priorité, un ordre du jour rendant hommage au courage et à l'intégrité de M. Jules Moch, un ordre du jour qui fait confiance au Gouvernement pour poursuivre une politique générale de vigilance intérieure et extérieure.

Je souhaite que le Gouvernement l'accepte (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Pierre Chevallier. Je souhaite, veux-je dire, que l'Assemblée l'accepte. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Vous manquez de mesure, monsieur Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Mesdames, messieurs, qui d'entre vous n'a pas commis un *lapsus linguæ* à cette tribune! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. Les communistes ne se trompent jamais!

M. Jean Pronteau. Je répète que vous manquez de mesure, monsieur Chevallier.

M. le président. L'Assemblée vous avait compris, monsieur Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Je souhaite que l'Assemblée accepte cet ordre du jour. Le pays, mesdames, messieurs, vous regarde et vous juge. (*Rires sur quelques bancs à droite.*) Que chacun prenne à présent publiquement ses responsabilités. (*Vifs applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. Ne préférez-vous pas attendre, monsieur le président du conseil, un orateur s'est fait inscrire.

M. le président du conseil. Non, monsieur le président, je préfère répondre tout de suite à l'interpellation.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je remercie mon ami M. Pierre Chevallier, d'avoir compris qu'après le résultat du scrutin intervenu hier après-midi sur la motion préjudicielle déposée par M. Pierrard et par les membres du groupe communiste, la situation politique devait être éclaircie sans délai.

Les conditions prescrites par la Constitution et par la loi organique du 27 octobre 1946 lorsque est déposée une demande de renvoi d'un ministre devant la Haute Cour de justice sont particulièrement favorables à des manœuvres politiques.

Je n'ai pas à porter un jugement sur des dispositions constitutionnelles ou légales, que notre devoir à tous est d'observer, mais le Gouvernement a le droit d'en avoir un sur les conditions dans lesquelles on a voulu atteindre un homme qui, comme ministre de l'intérieur, a manifesté à l'égard du parti communiste une énergie sans défaillance, ce qui explique la haine sans rémission qui lui est vouée par ce parti. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jules Moch, au cours d'une vie parlementaire déjà longue, a, sans nul doute, rencontré, heurté beaucoup d'adversaires, mais je n'ai jamais entendu personne, hors des orateurs du parti communiste, mettre en cause son intégrité et son courage. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est vrai.

M. le président du conseil. Ceux-ci se sont affirmés dans toutes les circonstances de sa carrière. Je n'en rappellerai que quelques-unes.

En 1939, M. Jules Moch fut l'un des députés qui renoncèrent à leurs privilèges parlementaires pour rejoindre leur unité...

M. Charles Lussy. Et y rester.

M. le président du conseil. ...et participer à l'expédition de Norvège, notamment aux combats de Namsos.

En 1940, M. Jules Moch fut l'un des 80 qui refusèrent d'enterrer la République. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

En 1941, à la sortie de la prison où l'avait envoyé son vote, M. Jules Moch commençait son action clandestine dans la résistance et il rejoignait en 1943 les forces françaises libres du général de Gaulle.

Le rapporteur de la commission d'enquête, M. Delahoutre, dont la sincérité et la probité sont estimées par tous ses collègues (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite*), n'a rien relevé qui pût mettre en cause l'honnêteté et l'honneur du ministre de l'intérieur de l'époque. Et c'est pourquoi M. Jules Moch, aujourd'hui ministre de la défense nationale, n'a voulu opposer qu'un silence méprisant aux accusations d'un M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Le Gouvernement n'avait l'intention d'intervenir dans le débat que pour dire que si les conclusions de la commission d'enquête étaient adoptées par l'Assemblée, il veillerait à ce que ces conclusions ne restent pas lettre morte.

Or un nombre que nous ne pouvons ignorer de députés n'appartenant pas au parti communiste, dont nous savons comment les votes sont dirigés (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*), s'est associé aux membres de ce groupe pour voter la motion de M. Pierrard, et comme il n'est possible de trouver dans le débat rien qui puisse constituer même un début de justification d'une mise en accusation de M. Jules Moch, aucun homme politique, mesdames, messieurs, ne peut avoir un doute sur le fait qu'à travers l'homme on a voulu atteindre une majorité dans l'une de ses fractions essentielles, le parti socialiste (*Applaudissements à gauche*), et qu'on a voulu atteindre aussi une politique, celle du Gouvernement que j'ai l'honneur de présider. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Les circonstances intérieures et extérieures sont beaucoup trop graves pour permettre des équivoques. Il ne faut pas perdre le temps de la France. Il faut que le Gouvernement sache clairement s'il peut toujours compter sur la confiance, sur l'appui d'une majorité décidée à lui fournir les moyens d'appliquer une politique qu'elle a elle-même approuvée.

Je le dis très clairement, très loyalement, je ne ferai aucune concession, ni sur les hommes, ni sur le programme. (*Applaudissements à gauche.*)

Tel que je me suis présenté devant vous, le jour de l'investiture, tel je quitterai le pouvoir si vous me retirez votre confiance.

J'avais loyalement prévenu l'Assemblée, lors de ma déclaration, le 11 juillet dernier, que l'investiture devait nécessairement signifier qu'on acceptait le devoir rigoureux d'accroître les sommes consacrées à la défense du pays. J'ajoutais qu'en l'état des choses, à l'époque, j'estimais que nous aurions besoin de 80 milliards de plus pour la défense. C'était au début de l'affaire de Corée.

L'accroissement des périls exige que nous demandions maintenant au pays bien davantage, un effort considérable d'impôts nouveaux.

Aujourd'hui, plus qu'hier, je demande à ceux qui voteront la confiance de s'engager par là-même à voter les impôts nécessaires. (*Interruptions à droite.*)

Car, à quoi servirait de prolonger l'existence du Gouvernement durant quinze jours pour le renverser ensuite ? (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre. — Interruptions à droite.*)

M. René-Jean Schmitt (*tourné vers la droite*). Le courage vous fait peur.

M. le président du conseil. J'avais déclaré qu'à ceux qui jugeraient les dépenses militaires trop lourdes je répondrais qu'il est moins coûteux de payer notre part d'un système de défense collective que de chercher à préserver dans la solitude une neutralité chimérique.

Malgré cette déclaration je sais qu'une propagande insidieuse, fondée sur des faits inventés de toutes pièces, a présenté dans certains milieux le Gouvernement français comme versant dans je ne sais quel neutralisme.

Je déclare que notre politique consiste toujours à renforcer par tous nos moyens l'organisation de la sécurité collective...

M. Louis Rollin. C'est urgent.

M. le président du conseil. ...à donner une vie toujours plus grande, toujours plus intense aux engagements conclus à l'intérieur du pacte de l'Atlantique.

J'affirme que cette politique n'est pas contradictoire avec la volonté de saisir et d'éprouver tous les moyens d'amener une détente internationale ou de faire la preuve aux yeux de tous les hommes libres que les intentions belliqueuses ne sont pas du côté des démocraties.

Enfin, j'affirme aussi que le Gouvernement est plus désireux que jamais de faire aboutir dans les plus brefs délais une réforme électorale qui permette au pays, demain, de dégager une majorité de gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Voilà qui élève le débat!

M. le président du conseil. La déclaration ministérielle que j'avais faite lors de l'investiture a été le guide permanent de l'action du Gouvernement qui a voulu scrupuleusement exécuter les engagements inscrits dans cette déclaration.

Après quatre mois, pendant lesquels tous les hommes qui se sont groupés autour de moi ont fourni dans une complète union un effort de tous les instants, il me sera peut-être permis de dire que le Gouvernement a le sentiment de ne pas avoir trahi la confiance que la majorité lui avait témoignée.

Sur le plan intérieur, en poursuivant une politique de meilleurs salaires, de lutte contre la hausse des prix, de justice sociale, nous avons assuré une stabilité que même nos adversaires ne peuvent contester.

Au cours des difficultés internationales, dont la gravité n'échappe à personne, nous avons donné au pays l'exemple du sang-froid, cherché sans cesse à faire prévaloir les solutions de fermeté devant l'agression, et en même temps de raison. Nous avons également pris les mesures nécessaires à notre défense et, notamment, obtenu de vous — je vous en remercie — la prolongation du service militaire, sans exemption pour personne.

Un problème qui n'avait pas été évoqué dans la déclaration gouvernementale, celui de la contribution de l'Allemagne à la défense de l'Europe, nous a donné beaucoup de soucis et nous en donne encore.

Si demain nous nous trouvons devant un vote défavorable, du moins pourrons-nous partir en sachant que nous laisserons à nos successeurs, en ce qui concerne le plan Schuman, un traité charbon-acier prêt à être signé, des négociations en bonne voie avec nos alliés pour aboutir à une solution du problème de la contribution allemande à la défense européenne,...

M. Louis Rollin. C'est urgent.

M. Raymond Triboulet. Il est urgent de faire l'Europe.

M. le président du conseil. ...et les derniers votes enregistrés à Strasbourg, aussi bien que les événements récents en Allemagne, montrent que les principes mis en avant par le Gouvernement français étaient ceux des vrais réalistes et aussi ceux de l'avenir.

L'effort que nous avons accompli depuis le 11 juillet dernier a donc été fructueux. Si cet effort nous a usés, c'est le devoir de l'Assemblée de le dire dans un scrutin où chacun prendra ses responsabilités devant son parti, devant les autres partis et, ce qui compte bien davantage, devant le pays. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

De même que, hier soir, le Gouvernement fut unanime à se solidariser avec M. Jules Moch, de même, ce matin, a-t-il été unanime, en présence de la décision de M. le Président de la République de refuser notre démission parce que le Gouvernement n'avait pas été mis en minorité devant l'Assemblée, à m'autoriser à poser la question de confiance dans la forme constitutionnelle sur l'ordre du jour que M. Pierre Chevallier a déposé comme sanction de son interpellation.

Cet ordre du jour est, en effet, le seul que le Gouvernement soit disposé à accepter et sur lequel je pose, conformément à la décision prise au conseil des ministres de ce matin, la question de confiance, tant sur la priorité que sur le fond. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Robert Bétolaud. Suspension! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. J'entends demander une suspension de séance. (*Non! non! sur de nombreux bancs.*)

M. Charles Lussy. Il n'y a plus de discussion, monsieur le président.

M. François de Menthon. Monsieur le président, pour la clarté du débat, je voudrais savoir exactement où nous en sommes.

La question de confiance venant d'être posée sous la forme constitutionnelle par le président du conseil (*Mouvements divers*), il y a lieu d'interrompre immédiatement le débat (*Applaudissements à gauche*) et de fixer la date à laquelle l'Assemblée entend procéder au scrutin. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Il faut au moins que je donne lecture de l'ordre du jour.

L'Assemblée décidera comme elle l'entendra, mais — je l'avais fait remarquer tout à l'heure — M. Alfred Coste-Floret s'était inscrit pour prendre la parole avant que M. le président du conseil la demande. (*Mouvements divers.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. M. de Menthon vient de poser une question qui nous semble mériter une réponse, voici pourquoi:

M. Pierre Chevallier a déposé une demande d'interpellation dont l'Assemblée a décidé de fixer immédiatement la date de discussion. Cette discussion est maintenant commencée. Je fais observer que, si l'interprétation de M. de Menthon était retenue, l'interpellation ne serait pas discutée.

Il reste que, même dans le cas où la question de confiance est posée par le président du conseil dans les formes constitutionnelles, la possibilité de discuter immédiatement n'est nullement supprimée.

M. André Philip. C'est une interprétation. Consultez la Constitution.

M. Yves Péron. J'entends dire « c'est une interprétation », et je regrette que l'interruption vienne de l'ancien président de la commission de la Constitution. L'article 49 de la Constitution, en effet, dispose:

« La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres; elle ne peut l'être que par le président du conseil ».

C'est le cas.

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance ne peut être refusée... », etc.

Par conséquent, on ne peut pas invoquer la Constitution pour interdire tout débat aujourd'hui.

Resterait alors une interdiction qui pourrait être formulée par le règlement. Or, le cas est également prévu par l'article 49 du règlement, qui dispose:

« Lorsque, par application de l'article 49 de la Constitution, le président du conseil pose la question de confiance, le vote sur ladite question ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée... »

Ainsi, il est clair qu'il n'y a qu'une impossibilité, celle de voter sur la question de confiance avant un délai d'un jour franc. Mais rien, absolument rien, ni dans la Constitution ni dans le règlement, ne peut permettre d'étouffer aujourd'hui le débat. Seule le pourrait la volonté de l'Assemblée, après la déclaration du président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Charles Lussy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lussy, pour un rappel au règlement.

M. Charles Lussy Il n'est pas douteux, monsieur le président, que, dans tous les cas identiques, dans cette Assemblée, la question de confiance étant posée, le débat a été immédiatement renvoyé.

M. André Le Troquer. C'est de jurisprudence constante.

M. Jean Pronteau. Mais il y avait eu débat. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas.

M. Charles Lussy. On ne peut pas prétendre qu'il y a volonté d'étouffer le débat alors que les explications de vote, après le délai d'un jour franc, permettront à tous les orateurs de s'exprimer.

Je me permets donc respectueusement, monsieur le président, de vous mettre en garde contre un précédent fâcheux et je demande que le règlement soit appliqué tel qu'il l'a toujours été. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Il est possible à un membre de l'Assemblée de demander la clôture d'une discussion. Mais je ne vois aucune disposition du règlement qui oblige à l'interrompre. C'est le vote qui doit avoir lieu un jour franc après que la question de confiance a été posée.

Si vous demandez la clôture, monsieur Lussy, je consulterai l'Assemblée.

M. Georges Bidault. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bidault, pour un rappel au règlement.

M. Georges Bidault. Je me permets de rappeler à l'Assemblée, étant recordman parmi ceux qui ont posé la question de confiance dans les formes constitutionnelles (*Sourires*) — je l'ai posée douze fois avec succès, une treizième fois sans succès — que la coutume constitutionnelle constamment observée en ces treize occasions a conduit à l'interruption immédiate du débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Bidault, il n'est pas question d'interrompre le débat. Mais si M. Lussy demande la clôture...

M. Charles Lussy. Oui, monsieur le président, je la demande.

M. le président. ... je puis donc donner la parole, pour cinq minutes, à M. Alfred Coste-Floret, contre la clôture. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Je ne retiendrai pas l'attention de l'Assemblée plus de cinq minutes; mais il ne serait pas admissible de prononcer la clôture avant que quelqu'un ne vienne prendre la parole à cette tribune pour défendre plusieurs collègues qui, aux côtés de M. Jules Moch, ont été mis en cause dans ce débat.

Car depuis vingt-quatre heures, M. Jules Moch n'est plus le seul mis en cause dans ce débat. Une campagne se développe — nous en avons eu des échos dans la presse et à cette tribune — où l'on indique que, sous la couverture d'un vil anonymat, un scrutin aurait été faussé et que ceux qui auraient voté dans un certain sens ne l'auraient fait que pour assouvir des rancunes personnelles.

M. Augustin Laurent. C'est vrai!

M. Alfred Coste-Floret. Il convient donc qu'avant la clôture de ce débat, et pour l'honneur du Parlement français, une voix s'élève pour dire que ce n'est pas vrai. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Je suis un de ceux qui, en leur âme et conscience, hier, ont voté blanc. Je dois dire que cela n'a pas honoré le Parlement français que de s'engager dans le maquis de la procédure pour éviter un vote à la tribune. Pour cela, on a voulu user d'une autre procédure que celle qui, pour un débat autrement grave — celui qui avait trait à l'Indochine — avait été suivie quelques jours auparavant, le président de l'Assemblée — ceci figure au *Journal officiel* — avant alors indiqué que, suivant l'usage, les demandes de priorités s'annulaient.

M. le président. Pardon! J'ai consulté l'Assemblée.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le président, ce n'est pas vous que je mets en cause. Je me borne à me référer au texte du *Journal officiel* qui reproduit les paroles prononcées par celui qui présidait la séance en cause, lors du débat sur l'Indochine.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coste-Floret?

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. J'avais l'honneur de présider la séance en question.

La logique veut, quand tous les ordres du jour déposés comportent une demande de priorité, que cette demande soit annulée et qu'on ne retienne que l'ordre des dépôts à la présidence.

Mais cela n'enlève pas à l'Assemblée le droit d'accorder une nouvelle priorité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Alfred Coste-Floret. Aujourd'hui, le Parlement s'engage à nouveau dans une voie dangereuse. Un vote a eu lieu au scrutin secret, selon la règle fixée par la Constitution.

M. Louis Rollin. Elle est jolie la Constitution!

M. Alfred Coste-Floret. Même si vous ne la trouvez pas jolie, il reste qu'elle a été votée par la majorité de l'Assemblée constituante et qu'elle est la loi qui nous oblige.

Et voilà qu'on vient poser la question de confiance en nous indiquant que ce vote ne compte pas, parce que ce serait un vote de lâcheté! En réclamant le scrutin public sur un ordre du jour qui engage les mêmes questions qui étaient incluses dans le débat d'hier, on demande à ceux qui ont voté en leur âme et conscience de se déjuger à vingt-quatre heures d'intervalle. (*Protestations à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Au contraire!

A gauche. Dites: « de se démasquer »!

M. Alfred Coste-Floret. J'affirme qu'une telle prise de position serait précisément une lâcheté.

Parce que je crois à l'intégrité absolue des raisons qui ont dicté leur vote à nos collègues, je dis que je ne pense pas qu'ils se déjugent.

Ce que l'on veut, c'est éviter de tirer les conséquences d'un vote régulier en demandant un scrutin public. Peut-être obtiendrez-vous la confiance. Mais vous vous êtes mis dans une situation telle que vous ne pouvez l'acquérir sans affaiblir le régime parlementaire. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Si j'ai bien compris, M. Coste-Floret a parlé contre la clôture. Or, je fais remarquer que, dans l'état du débat, la demande de clôture présentée par M. Lussy n'était pas recevable. En effet, l'article 45 du règlement dispose:

« Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion. »

Mais, quand M. Lussy proposa la clôture, on ne pouvait dire que deux orateurs d'avis contraire avaient traité le fond du débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Eh bien! je demande maintenant la clôture!

M. Yves Péron. Je poursuis la lecture de l'article 45:

« Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne peut la garder pendant plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ».

Par conséquent, le strict respect du règlement veut que maintenant, et maintenant seulement, il soit possible de demander la clôture et, dans ce cas, c'est seulement maintenant que le premier orateur inscrit peut et doit avoir la parole.

Toute interprétation différente n'aurait d'autre signification que la volonté, par un artifice de procédure supplémentaire, d'étouffer un débat qui peut et doit avoir lieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Deux orateurs ont parlé en sens contraire. L'interpellateur, d'abord, et ensuite M. Coste-Floret. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. M. Coste-Floret a parlé contre la clôture. (*Mouvements divers.*)

M. Yves Péron. Je comprends l'énervement de certains de nos collègues; il s'explique par l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans cette discussion. Mais les garanties offertes par le règlement aux membres de cette Assemblée demeurent.

Je ne conteste pas, monsieur le président, que deux orateurs soient désormais intervenus dans le débat, l'auteur de l'interpellation, M. Chevallier, et un orateur d'opinion contraire, M. Coste-Floret.

C'est donc maintenant, et maintenant seulement, je le répète, conformément à l'article 45 du règlement, que la clôture peut être valablement demandée.

Mais, alors, je demande le respect de la disposition en vertu de laquelle le premier orateur inscrit a le droit incontestable de parler contre la clôture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. En tout cas, il ne pourra parler que cinq minutes!

M. Charles Lussy. C'est l'agression des Chinois!

M. Louis Noguères. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Noguères, pour un rappel au règlement.

M. Louis Noguères. La question qui se pose en ce moment n'est pas dans la dépendance de l'article 45, comme vient de le dire M. Péron.

En effet, l'article 45 — il faut le lire jusqu'au bout, y compris son paragraphe 3 — ne joue que dans le cas où la discussion générale a été ordonnée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce paragraphe 3 dispose, en effet:

« En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer, sans débat, sur la clôture ».

Or, il n'y a pas eu de discussion générale et, en la matière qui nous retient, il n'y en a jamais eu, comme l'a rappelé M. Bidault. Il y aura seulement des explications de vote avant le scrutin sur la confiance.

Par conséquent, les dispositions de l'article 45 du règlement invoquées par M. Péron ne s'appliquent pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je voudrais régler la question en toute impartialité, à tout le moins de la façon que ma conscience m'indique.

Monsieur Noguères, vous invoquez le paragraphe 3 de l'article 45 qui dispose en effet: « En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer, sans débat, sur la clôture. »

M. Louis Noguères. C'est cela.

M. le président. En fait — je constate ce fait sans le commenter — il n'y a pas eu de discussion générale.

La seule question qui se pose est donc de savoir si, deux de nos collègues s'étant exprimés en sens contraire, un nouvel orateur peut intervenir durant cinq minutes contre la clôture. Or, je crois que c'est justice. (*Très bien! très bien!*)

Je donne donc la parole à M. Pronteau, qui me l'a demandée contre la clôture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, nous retiendrons des déclarations de M. le président du conseil qu'en réalité il vient de poser la question de confiance contre l'application faite hier par l'Assemblée des articles 56 et 57 de la Constitution.

C'est contre la Constitution que M. le président du conseil demande qu'on se prononce. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Marcel David. C'est une pétition de principe.

M. Jean Pronteau. Deux points semblent ressortir de l'intervention de M. le président du conseil.

Premier point, auquel je ne m'attarderai pas: il a amorcé la défense de M. Jules Moch. Venant du président du conseil de celui-ci, cette tentative n'offre évidemment aucune garantie, ni pour l'opinion publique, ni pour l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Deuxième point: M. le président du conseil, montrant que les circonstances étaient graves, en a tiré cet argument qu'il faut maintenir l'actuelle composition d'un Gouvernement dont un homme, le ministre de la guerre, a été, hier, moralement condamné par la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Charles Lussy. Non! mais par vous, ce qui l'honore!

M. Charles Lussy. Il a été condamné par vous, ce qui l'honore.

M. Jean Pronteau. Si les circonstances sont graves — et elles le sont — cet homme, condamné par la majorité des députés français, n'a pas sa place au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, le scrutin d'hier — et vous n'y pourrez rien changer — a été et restera le scrutin de l'honnêteté parlementaire. (*Exclamations et rires à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous parlez sans doute de l'honnêteté communiste ?

M. René-Jean Schmitt. Votre discours, monsieur Pronteau, est une lâcheté.

M. Jean Pronteau. Le rapport de M. Delahoutre portait que l'Assemblée nationale devait se prononcer sur les responsabilités ministérielles.

Je ne reviendrai pas sur les faits extrêmement graves qui ont établi ces responsabilités.

Certains peuvent les excuser, certes, mais personne, pas même M. Depreux, dans la nuit de vendredi, n'a tenté de les nier. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. Veuillez me laisser exprimer ma propre pensée.

Je ne vous ai pas mandaté pour la dénaturer.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, un peu de sang-froid!

M. Jean Pronteau. Personne n'a tenté de nier que les principales responsabilités aient été encourues par le ministre de l'intérieur de l'époque auquel sont imputables, notamment, aux termes du rapport Delahoutre, la relaxe de Peyré, le défaut de surveillance qui lui ont permis de quitter la France sans être inquiété, les manipulations du dossier et, partant, la disparition de pièces très importantes.

Personne n'en peut sérieusement, n'en peut honnêtement douter et c'est ce qu'ont exprimé 235 députés français en leur âme et conscience. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. Marcel David. Au scrutin secret.

M. Jean Pronteau. Certes, le vote n'a pas d'effet pratique du fait de la Constitution, qui exige non pas la majorité simple mais la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, pour le renvoi en Haute Cour.

Je ferai toutefois remarquer que si la réforme constitionnelle proposée par la majorité, à la demande du Gouvernement, était adoptée, le principe de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée serait supprimé. Si la Constitution était d'ores et déjà réformée, la condamnation morale d'hier eût été une condamnation pratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Il est indigne de parler de la sorte!

M. Jean Pronteau. Je dirai maintenant un mot du scrutin secret.

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour en parler, dans ce débat, que le groupe communiste fut le seul, au cours de la discussion constitutionnelle, à s'opposer — par un amendement de notre collègue Péron, qui fut repoussé par l'Assemblée constituante — à l'inscription dans la Constitution des dispositions relatives au scrutin secret.

Nous n'avons pas changé d'avis sur ce point et nous n'en changerons pas.

Mais nous considérons que votre désaveu de ce mode de scrutin est trop tardif et se manifeste dans une occasion bien trop précise pour qu'on puisse le prendre pour un désaveu d'ordre constitutionnel. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

En réalité, vous voulez faire croire que ce mode de scrutin est immoral. Mais alors, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes et rappelez-vous que vous avez voté contre l'amendement Péron que je viens de rappeler.

Et permettez-moi de dire que le ministre de l'intérieur de l'époque, qui est au banc du Gouvernement, en qualité, aujourd'hui, de ministre de la guerre et qui a tenté d'obliger la classe ouvrière à recourir au scrutin secret pour se prononcer sur le déclenchement des mouvements de grève, est vraiment mal venu aujourd'hui de protester contre le scrutin secret qui a eu lieu hier. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, veuillez terminer.

M. Jean Pronteau. L'histoire prend sa revanche sur ce point comme elle l'a prise dans le vote d'hier déjà contre les coups de fusils, les malhonnêtetés et les forfaitures du ministre de l'intérieur de l'époque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, votre temps de parole est épuisé. Je vous invite à conclure.

M. Jean Pronteau. Je termine, monsieur le président.

M. le président du conseil se rend compte de ce que, hier, l'Assemblée nationale a voté en conscience contre un homme qui déshonore le Gouvernement français. (*Vives interruptions à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. Assez! assez!

M. Jean Pronteau. Aujourd'hui, M. le président du conseil voudrait amener cette même Assemblée à se déjuger.

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous rappelle que votre temps de parole est épuisé.

M. Jean Pronteau. Il est regrettable que, par des ruses de procédure, on n'accorde que cinq minutes à des députés pour s'expliquer sur des cas aussi graves.

En conclusion, dans l'opinion publique comme dans la conscience de députés appartenant à tous les groupes de l'Assemblée et qui ont pris part au vote d'hier, il se fait jour que la France veut un Gouvernement de propreté, d'indépendance nationale et de paix. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. Je demande la parole.

M. le président. Aux termes de l'article 45 du règlement, un seul orateur peut parler contre la clôture.

Je ne puis donc vous donner la parole, monsieur Depreux.

Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion de l'interpellation.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

M. Edouard Depreux. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Monsieur Depreux, je vous donnerai la parole en fin de séance.

Je donne lecture de l'ordre du jour déposé par M. Pierre Chevallier:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu la déclaration du Gouvernement,

« Rend hommage au courage et à l'intégrité de M. Jules Moch... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Charles Lussy. Très bien!

M. le président. Je poursuis:

« Fait confiance au Gouvernement pour poursuivre une politique générale de vigilance intérieure et extérieure;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par M. Pierre Chevallier en conclusion de son interpellation.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote?...

Voix nombreuses. Vendredi matin.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Pour des raisons de haute convenance, auxquelles, j'en suis sûr, tous les membres de l'Assemblée seront sensibles, je propose que le vote ait lieu vendredi prochain à seize heures.

M. le président. M. le président du conseil propose que le scrutin sur la question de confiance ait lieu vendredi 1er décembre, à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Depreux, pour un fait personnel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Je tiens tout simplement à dire que j'ai l'habitude d'exprimer moi-même ma propre pensée sans recourir à aucun mandataire et, singulièrement, que je n'ai aucune raison de choisir un porte-parole ou un mandataire communiste.

Dans la nuit de vendredi dernier à samedi, j'ai affirmé, avec toute la chaleur dont je suis capable, ma totale solidarité avec Jules Moch, après l'agression inqualifiable dont il a été l'objet.

Je tiens à dire ici, publiquement, que si mon affection pour lui pouvait être plus grande, elle le serait devenue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'avant le vote sur la question de confiance, il désirait ne pas voir entamer ou poursuivre de débat à caractère politique et notamment le débat sur l'amnistie ou les interpellations sur la politique agricole, qui devaient occuper la journée de demain.

Dans ces conditions, l'Assemblée peut, si elle en décide ainsi, consacrer aujourd'hui la soirée au débat sur l'application de la loi sur les loyers en Algérie, discuter demain matin le projet sur les exercices clos et périmés et poursuivre, s'il y a lieu, dans la journée de demain le débat sur la revision de la Constitution.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage commercial. (Nos 9021, 10393. — M. Cordonnier, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 278e SÉANCE

3e Séance du Mercredi 29 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Législation sur les loyers en Algérie. — Discussion d'un projet de loi.

M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, rapporteur.

Discussion générale: MM. Serre, Borra, Mme Sportisse, M. Thomas, secrétaire d'Etat à l'Intérieur. — Clôture.

Art. 1er.

Amendements de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues et de M. Dominjon, soumis à discussion commune: MM. Fernand Chevalier, Dominjon, Mme Sportisse, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait de l'amendement de M. Dominjon. — Rejet de l'amendement de M. Fernand Chevalier.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements de M. Rabier et de M. Dominjon. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues: MM. le président, Jacques Chevallier. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Jacques Chevallier: M. Jacques Chevallier. — Adoption.

Amendement de M. Viard: MM. le président, Viard, Dominjon, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 5: adoption.

Art. 6 (disjoint par la commission).

Amendements de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues et de M. Dominjon: M. Jacques Chevallier. — Retrait des deux amendements.

Art. 7.

Amendement de M. Rabier: MM. Rabier, Viard, Toujas. — Adoption de la première partie modifiée de l'amendement.

Sous-amendement de M. Toujas à la seconde partie: M. Toujas. — Adoption.

Sur la seconde partie modifiée de l'amendement de M. Rabier: MM. le président, Dominjon, Rabier. — Scrutin. — Pointage.

Article et amendement réservés.

Art. 8: adoption.

Art. 9.

Amendement de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues: MM. Jacques Chevallier, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Djemad, de Mme Sportisse et de M. Fayet: MM. Djemad, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Autre amendement de M. Djemad, de Mme Sportisse et de M. Fayet: M. Djemad. — Adoption.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, le rapporteur, Toujas. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement de Mme Sportisse: Mme Sportisse, MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Viard, Bourbon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11.

Amendement de Mme Sportisse: Mme Sportisse. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Ballanger. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13, 14 *et* 15: adoption.

Art 16.

Amendement de M. Djemad tendant à supprimer l'article: MM. Djemad, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 17: adoption.

Art. 18.

Amendement de MM. Fayet et Djemad et de Mme Sportisse: M. Fayet. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Fayet et Djemad et de Mme Sportisse: MM. Fayet, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (reprise).

Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage sur la seconde partie modifiée de l'amendement de M. Rabier: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19.

Amendement de MM. Fayet et Djemad et de Mme Sportisse tendant à supprimer l'article: M. Fayet. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de MM. Fayet et Djemad et de Mme Sportisse: MM. Fayet, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 20.

Amendement de MM. Fayet, Djemad et de Mme Sportisse tendant à supprimer l'article: MM. Fayet, Dominjon, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Amendements de M. Dominjon et de M. Fayet tendant à supprimer les paragraphes 1° et 2°: MM. Fayet, Quilici, Viard, Dominjon, le rapporteur.

Article et amendements réservés.

Art. 21 *et* 22: adoption.

Art. 23.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article

Art. 24.

Amendement de Mme Sportisse et de MM. Fayet et Djemad tendant à supprimer l'article: Mme Sportisse. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 20 (reprise).

Amendements de M. Dominjon et de M. Viard: MM. Dominjon, Viard, le président, Toujas. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Dominjon. — Amendement de M. Viard devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Sur le renvoi de la suite de la discussion:

MM. le rapporteur, Minjoz, le président, Quilici.

Renvoi à la prochaine séance.

3. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

4. — Retrait d'un projet de loi.

5. — Dépôt de projets de loi.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LEGISLATION SUR LES LOYERS EN ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 9021, 10393).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Damelon, préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

M. Ferrandi, administrateur civil au ministère de l'intérieur;

M. Graeve, sous-directeur au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

La conférence des présidents, réunie ce matin, conformément à l'article 39 du règlement, a établi l'organisation de ce débat dans le cadre de la séance de ce soir, soit une durée de trois heures.

Le temps de parole a été réparti de la façon suivante:

Commission de l'intérieur, 10 minutes;

Commission de la justice, 15 minutes;

Discussion générale:

M. Serre, 15 minutes;

Groupe communiste, 15 minutes;

Discussion des articles:

Groupe communiste, 60 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 10 minutes;

Scrutins, 40 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, soit dans la discussion générale, soit sur les motions et les articles, pour les explications de vote et même les interruptions.

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, rapporteur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission de l'intérieur croit nécessaire de vous fournir quelques explications très brèves sur la question des loyers et sur la situation actuelle du logement en Algérie. L'habitat revêt, en effet, en Algérie, une physionomie spéciale qu'il est nécessaire de connaître avant d'aborder ce débat.

Les locaux d'habitation en Algérie se répartissent en trois types.

Le premier, que nous qualifierons d'européen, est tout à fait comparable à celui des habitations de la métropole et, à son sujet, je crois que ne se présentera aucune difficulté technique.

Le deuxième type d'habitat, celui de la population autochtone, présente des différences, depuis les kasbahs des grandes villes aux maisons de Kabylie; il n'en est pas moins vrai que l'extension à ce deuxième genre de construction de la législation métropolitaine est également possible.

Enfin, il existe un troisième type de logement qui est spécial à l'Algérie et est absolument indescriptible : c'est ce qu'on appelle là-bas les « bidonvilles ». A Alger même il en existe trois.

Les logements des « bidonvilles », comme leur nom l'indique, sont des constructions qu'il est difficile de définir, car ils sont le résultat de l'amalgame de matériaux disparates et je me refuse à en décrire à la fois l'insalubrité et l'insécurité.

J'ai à peine besoin de dire que les conditions d'utilisation du troisième type d'habitat, aussi bien pour le propriétaire que pour le locataire, sont inadmissibles. La seule loi vraiment efficace dans ce cas serait celle qui le supprimerait purement et simplement.

La crise du logement existe en Algérie comme partout ailleurs, peut-être même plus encore en Algérie que dans la métropole, car la population algérienne a doublé en cinquante ans et elle s'accroît de 150.000 âmes par an. A ce facteur démographique s'ajoute également un élément particulier, l'élément musulman, dont vous connaissez les conditions d'habitation spéciales.

L'état actuel de la législation des loyers en Algérie peut vraiment être qualifié d'anarchique; à cet égard, on rencontre actuellement des difficultés sans doute plus grandes encore que celles que nous avons connues dans la métropole avant l'application de la loi du 1er septembre 1948.

Quant aux prix, la situation est un peu différente, puisque les loyers algériens étaient dès avant 1939 légèrement supérieurs à ceux de la métropole. Aujourd'hui, les difficultés ont crû : l'arbitraire absolu qui sévit en cette matière amène à constater des différences de valeurs locatives vraiment exagérées pour des immeubles comparables.

En résumé, l'anarchie est absolue en cette matière. Il est donc nécessaire que nous prenions immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

L'assemblée algérienne avait étudié ce problème et avait proposé une solution. Mais le Gouvernement n'a pas homologué la décision qu'elle avait prise. Cette décision comportait, en effet, des dispositions de fond et des dispositions de procédure; or, pour ces dernières, l'assemblée algérienne n'a pas compétence. C'est pourquoi le Parlement, par la loi du 6 janvier 1950, a confirmé le refus d'homologation.

Une prorogation de six mois du bénéfice du maintien dans les lieux avait pris fin au 30 juin 1950. Une nouvelle prorogation prendra fin au 1er janvier 1951. Il est donc indispensable que cette loi soit promulguée avant la nouvelle année.

Pour gagner du temps, je ne vous parlerai pas de l'économie générale du projet. J'ai eu l'honneur de déposer mon rapport il y a cinq mois déjà, vous avez donc eu le temps d'en prendre connaissance. Ainsi, la discussion générale pourra s'instaurer immédiatement. Nous examinerons ensuite les amendements qui ont été déposés.

Je vous prie, néanmoins, mes chers collègues, de noter que les dates du 30 juin 1950 et du 1er juillet 1951 qui figurent au projet qui vous est rapporté comme étant, la première celle à laquelle devraient prendre fin les contrats, la seconde, celle de la date d'application de la loi, doivent être reportées, en raison du délai de six mois qui s'est écoulé depuis le moment où nous espérions voir voter cette loi, respectivement au 31 décembre 1950 et au 1er janvier 1951.

Si vous voulez bien adopter le projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission de l'intérieur, vous rendrez aux populations algériennes un très grand service. Je vous demande de le faire au nom de ces populations. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Mesdames, messieurs, je suivrai bien volontiers l'exemple donné par M. le président Cordonnier et je m'efforcerai d'être aussi concis que possible.

Le projet de loi soumis à nos délibérations est le résultat d'arbitrages très délicats réalisés par la commission, et surtout par son rapporteur, avec une grande conscience et un sens averti à la fois de l'efficacité et des larges préoccupations humaines et sociales.

Il y a eu arbitrage d'abord entre la loi métropolitaine du 1er septembre 1948 et la décision qui avait été prise par l'assemblée algérienne; puis arbitrage entre les propriétaires d'immeubles et les locataires; enfin arbitrage entre la nécessité de la mise en œuvre d'une politique tendant à faciliter

la reprise de la construction immobilière en Algérie et le devoir qui s'impose à la souveraineté nationale de ne pas grever les budgets familiaux de charges excédant leurs possibilités.

Ces arbitrages ont été réalisés avec beaucoup de sérieux par la commission, en dehors de tout souci partisan.

Il me sera toutefois permis d'exprimer très brièvement le regret qu'une place plus large n'ait pas été faite à ce que j'appellerai l'application de la formule de la surface corrigée.

J'aurais préféré que l'application de cette formule fût envisagée d'une façon beaucoup plus systématique, car après avoir été amplement critiquée dans la métropole au moment même de l'élaboration de la loi et dans les premiers mois qui suivirent sa mise en application, elle a donné d'excellents résultats. Je dirai même que ces résultats ont été jugés tellement satisfaisants, non seulement par l'opinion française mais également par les spécialistes de la question, que dans d'autres Etats situés très loin de nous on étudie actuellement la réalisation des dispositions conçues par l'Assemblée nationale et appliquées en France.

C'est ainsi que cette formule du calcul de la surface corrigée tend à être appliquée par le Canada et d'autres pays.

Une initiative si heureuse de notre Assemblée devait être soulignée au moment où nous prévoyons l'application, dans une mesure modeste sans doute, de ces dispositions à nos territoires algériens.

Je déplore que l'on ait envisagé une extension trop large du droit de reprise qui ne résoud pas le problème du logement, en permettant la multiplication des expulsions. La pénurie des locaux d'habitation pose un problème d'ordre public que les administrations préfectorales connaissent parfaitement. Il ne faut pas se leurrer sur cette ouverture du droit de reprise que l'on peut accorder lorsqu'il n'est pas subordonné au relogement du locataire sujet à l'expulsion.

Pour ces raisons d'ordre public, les administrations seront dans l'obligation d'en paralyser l'exercice.

Il aurait peut-être été plus conforme à la réalité de subordonner toujours l'exercice du droit de reprise au relogement du locataire, car aucune famille, aucune personne ne doit dans notre pays être privée de son foyer et jetée à la rue brutalement.

Mais cela n'est pas l'essentiel de mon propos. Je désire très brièvement attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences sociales du projet de loi en discussion.

Par quoi cette loi va-t-elle se traduire ? Je sais bien qu'il est difficile de formuler une observation générale lorsqu'il s'agit du problème des loyers en Algérie. M. le président Cordonnier a dit très justement que nous sommes en présence de la situation législative la plus anarchique du monde.

Le prix des loyers est déterminé à la fois d'après la date de construction des immeubles et la nature juridique du droit d'occupation. Il existe un grand nombre de modes de calcul qui varient à la fois dans le temps et suivant la date des occupations elles-mêmes. C'est pourquoi il est fort difficile de formuler une observation d'ensemble.

Nous devons cependant remarquer que cette loi aboutira — nous n'exagérons pas — à une augmentation des charges des locataires. Cette perspective pose un problème très grave, car si nous augmentons les charges des locataires, il faudra nous préoccuper de leur donner les moyens de supporter ces charges.

C'est là tout le problème de la législation sociale en Algérie qui se trouve posé : fixation des salaires et application des lois sociales.

Nous devons, nous, députés à l'Assemblée nationale, prendre nos responsabilités et savoir parfaitement à quoi nous nous engageons.

On ne peut laisser l'Algérie en dehors du mouvement social général. Etant donné les conditions particulières de la vie algérienne et la concurrence que supportent précisément les entreprises industrielles, commerciales et agricoles algériennes, du fait de l'Italie et en raison des systèmes marocain et tunisien, l'amélioration des conditions de travail et, en somme, de la condition sociale des populations algériennes, ne peut être réalisée que grâce à une péréquation des charges sociales de l'Algérie et de la métropole.

C'est un point sur lequel il convient d'attirer l'attention au début de cette discussion générale. Si je le fais, ce n'est pas que mon intention soit de reviser mon attitude quant aux votes que nous allons émettre.

Je voterai cette loi, quitte à adopter certains amendements qui permettront de la perfectionner, de l'humaniser davantage. Mais, en la votant, un certain nombre de mes collègues et moi-même prenons pour ainsi dire implicitement et logiquement l'engagement de travailler à la réalisation de la péréquation des charges sociales entre l'Algérie et la métropole, pour permettre la mise en œuvre et l'application de cette loi.

Je parlerai également d'un autre problème que je suis reconnaissant à M. le président Cordonnier d'avoir évoqué : le problème d'ensemble de l'habitat.

Peut-on croire que cette loi résoudra le problème de l'habitat en Algérie ? Ce serait une détestable illusion. Elle ne le résoudra pas, car, ainsi que l'a indiqué M. Cordonnier, c'est 150.000 êtres humains de plus par an qu'il faut loger en Algérie. Mais ce chiffre ne donne pas une idée complète de la gravité du problème. Il faut non seulement abriter les excédents annuels, mais également procurer de véritables logements aux sans-logis ou mal logés dont le nombre est très élevé.

Dans la seule ville d'Oran, selon les déclarations faites par M. Hugonin, conseiller général, devant le conseil général du département d'Oran, le 27 avril 1950, 47.000 personnes sont sans logis ou mal logées.

Le nombre en est évidemment plus élevé encore à Alger et dans de grandes villes algériennes. Beaucoup d'habitants logent dans des « bidonvilles », qui n'ont aucun rapport avec un logement. C'est une honte que nous devons nous attacher à supprimer.

Je sais bien que beaucoup de réalisations sociales ont été menées à bien en Algérie — il ne faudrait pas croire que rien n'a été fait — soit par l'initiative privée, soit par les communes, soit par le gouvernement général de l'Algérie lui-même, les départements, les villes, les offices d'habitations à bon marché. Il importe en toute justice de rendre hommage à l'œuvre réalisée.

Seulement, ces initiatives, qu'elles émanent des collectivités locales, du gouvernement général ou qu'elles soient d'inspiration privée, sont limitées par deux facteurs : d'abord, par la pénurie des moyens financiers puis par cette autre difficulté essentielle : la construction des logements n'étant pas suffisamment rentable, il n'est pas possible d'intéresser à la construction les capitaux nécessaires.

Comment faut-il procéder ? Doit-on simplement se croiser les bras, en se disant qu'il n'y a rien à faire ? Je ne le crois pas. Il y a une œuvre considérable à accomplir.

Je voudrais simplement, en quelques mots, évoquer un projet qui émane de la Confédération française des travailleurs chrétiens et qui fut lancé en Algérie il y a quelques mois.

Ce projet est extrêmement séduisant. Il consiste à étendre à l'Algérie le système des allocations familiales tout en augmentant le taux de ces allocations, bien entendu, en l'alliant avec la péréquation d'ensemble entre l'Algérie et la métropole — autrement, la réforme ne serait pas réalisable et aurait des répercussions économiques néfastes pour les entreprises algériennes. En la réalisant sur cette base, l'augmentation très large des allocations familiales permettrait précisément de donner des moyens de financement à un fonds de l'habitat qui serait en somme constitué par une part de cette augmentation qui alimenterait les carnets individuels des personnes mal logées et rendrait ainsi possible un effort de financement en faveur de la réalisation des plans, d'ailleurs très heureux, arrêtés par l'Assemblée algérienne.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je désirais présenter au début de cette discussion. Je voterai cette loi, mais je voudrais avoir l'espérance que l'Assemblée nationale s'efforcera d'accomplir cette péréquation des charges sociales entre l'Algérie et la métropole, car, si elle n'accomplissait pas ce geste, la loi que nous allons voter ne servirait pas à grand'chose, si ce n'est à déplacer des injustices.

M. le président. La parole est à M. Borra.

M. Raoul Borra. Mesdames, messieurs, je ne paraphraserai pas l'excellent rapport de M. Cordonnier, président et rapporteur de notre commission de l'intérieur. Il a fait de la situation de l'habitat en Algérie un exposé aussi clair qu'exact.

En bref, on peut dire que l'on ne construit pratiquement plus en Algérie. Or, la population croît chaque année de plus de 100.000 âmes.

Il en résulte des conditions d'habitat lamentables pour la plus grande partie de la population entassée dans des taudis, quand elle ne connaît pas, aux portes des villes et des villages, la promiscuité dégradante des « bidonvilles ».

De ce problème angoissant, qu'il est urgent d'aborder avec audace, non seulement avec les conseils, mais avec l'aide effective de la métropole, la loi sur les loyers constitue un aspect particulier.

Il va sans dire, en effet, que la construction ne reprendra en Algérie que lorsque bailleurs et locataires connaîtront exactement leurs droits et leurs devoirs.

Actuellement, c'est l'anarchie qui préside à leurs rapports. Et les prix étant fonction des besoins, les loyers atteignent souvent des prix scandaleux tandis que prolifèrent les procès qui opposent les deux parties.

Il est juste de rappeler que l'Assemblée algérienne s'est préoccupée de mettre un terme à un aussi fâcheux désordre. Mais son système de majorations forfaitaires, variables selon

la date de construction des immeubles, était trop compliqué. Il aboutissait à des différences choquantes, injustes.

La commission de l'intérieur a voulu faire bénéficier l'Algérie de l'exemple de la métropole. C'est la loi du 1er septembre 1948 qui nous a constamment inspirés. Nous n'avons pas considéré que la formule de la surface corrigée heurterait l'opinion algérienne. Celle-ci sera vite convaincue que le loyer scientifique est le plus juste, le plus raisonnable et qu'il ne nécessite pas de calculs compliqués, le forfait demeurant toujours à la disposition des parties qui le désireraient.

Nous ne nions pas que l'application de la loi métropolitaine à l'Algérie nécessitera certaines adaptations. Nous en avons suggéré nous-mêmes. Encore faut-il qu'elles ne soient pas systématiquement inspirées par un esprit restrictif.

En ce qui concerne, par exemple, les échanges d'appartements, aussi utiles en Algérie qu'en France, en ce qui concerne l'allocation-logement, impatiemment réclamée par nos ouvriers, nous proposerons des amendements inspirés par la loi métropolitaine.

Nous abordons donc la discussion d'une loi indispensable, impatiemment et trop longtemps attendue en Algérie. Nous sommes convaincus qu'elle réglera équitablement les rapports des locataires et des propriétaires, mettra fin à la spéculation née de la crise du logement, contribuera dans une mesure appréciable à la reprise de la construction.

Bâtir! M. Charles Serre le soulignait avec force, c'est, en effet, en Algérie, le grand problème. Il sera abordé avec plus de confiance quand des textes clairs mettront fin à l'anarchie actuelle et donneront aux honnêtes gens, qu'ils soient locataires ou bailleurs, la sauvegarde de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Mesdames, messieurs, tout d'abord nous tenons à nous élever contre la manière, pour le moins désinvolte, avec laquelle on a fait venir la discussion de ce projet devant l'Assemblée.

Une fois de plus, nous devons constater que, chaque fois qu'une question intéressant l'Algérie doit venir en discussion, il est mis le maximum d'obstacles sur son chemin et lorsque enfin elle est inscrite à l'ordre du jour, le débat est limité au point de ne pas permettre un examen sérieux et approfondi du texte par l'Assemblée.

De plus en plus, le Gouvernement craint la discussion des problèmes d'outre-mer. C'est pour lui comme une sorte de maladie honteuse. Cependant, on ne voit pas en quoi une loi sur les loyers peut être redoutable. Mais c'est ainsi!

Un projet en 77 articles, sur un problème des plus complexes, qui intéresse l'ensemble de nos populations, et dont l'étude a nécessité plusieurs réunions de la commission de l'intérieur ne sera examiné qu'en une seule séance! C'est tout ce qu'il est possible de faire pour l'Algérie et pour 9 millions d'Algériens, tandis qu'à l'amnistie aux collaborateurs hitlériens, on consacre des vingtaines de séances.

Les Algériens moins bien traités que les collaborateurs, c'est ce que nous retiendrons, au seuil de la discussion de ce projet de loi.

En ce qui concerne le projet de loi lui-même, s'il constitue une réglementation du problème des loyers en Algérie, il apporte aussi et surtout aux Algériens un surcroît de charges et d'inquiétude. Il signifie surtout, pour l'immense majorité d'entre eux, qui sont locataires, une augmentation — et quelle augmentation! — des loyers. Il ne règle donc pas grand' chose, sinon qu'il accorde quelques privilèges supplémentaires à une certaine catégorie de la population, en particulier les gros propriétaires d'immeubles.

Le problème de la crise du logement en Algérie n'est pas comme dans la métropole un phénomène d'après-guerre. S'il y a afflux des populations vers les villes, la question du logement n'est pas pour autant réglée dans les campagnes.

Si le gouvernement voulait être conscient de la gravité de ce problème et des causes de cette gravité, ce n'est pas, bien sûr, par une loi sur les loyers, par une augmentation de charges pour les masses algériennes qu'il devrait commencer, mais bien en s'attaquant à la racine du mal, aux raisons qui font que six à sept millions d'Algériens vivent terrés dans des gîtes innommables aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

L'exposé des motifs du rapport fait allusion aux conditions d'habitat de nos populations en les qualifiant pudiquement de conditions dues aux mœurs particulières et au climat.

Or, la démonstration a été faite, et c'est un fait connu même des profanes, que s'il se trouve un peuple dont l'habitation, le foyer, joue un rôle considérable dans sa conception de la société, c'est bien le peuple algérien.

Si 600.000 ouvriers agricoles, auxquels il faut ajouter 700.000 Khammés et près d'un million de Fellahs, vivent dans des gourbis de terre battue au toit de chaume, ce n'est pas parce qu'ils ont une prédilection particulière pour ce mode d'habitation, mais bien parce qu'ils ont été mis dans l'obligation de le faire par ceux qui les exploitent, par ceux qui en ont fait des esclaves, en un mot, par leurs oppresseurs.

De même, pour les ouvriers des villes, comme les dockers d'Alger ou d'Oran, personne ne pourra croire qu'ils sont heureux de leur sort et qu'ils aiment à se terrer dans des grottes ou des « bidonvilles » dans lesquels leurs enfants s'entassent quand le temps ne leur permet pas de jouer dehors sur les tas d'immondices.

Les casbahs, qui sont des curiosités touristiques, ne sont pas plus appréciées comme logements par les ouvriers, employés ou petits commerçants algériens. La tuberculose y fait des ravages effrayants.

Poser le problème du logement en Algérie, c'est traiter de cette situation, y chercher des remèdes. En un mot, s'attaquer au problème de l'habitat, c'est faire le procès du colonialisme, c'est dénoncer, dans toute son horreur, la lamentable condition de l'opprimé, de l'esclave, de l'homme colonisé.

Et ce n'est pas un Gouvernement comme celui que nous avons qui pourra faire un tel procès, un gouvernement dont la politique est, au contraire, orientée vers une aggravation du régime colonialiste, vers une aggravation de la misère et la préparation à la guerre.

C'est pourquoi le projet de loi en discussion comporte deux énormes lacunes. La première, c'est qu'il ne résout pas le problème de l'habitat en Algérie. Le deuxième, c'est qu'il ne tient aucun compte de la misère grandissante des Algériens, aussi bien musulmans que travailleurs européens.

M. le rapporteur est obligé de le reconnaître lorsqu'il avoue que les loyers en Algérie sont, en général, plus élevés qu'en France tandis que les salaires y sont plus bas.

En effet, le salaire horaire du manœuvre était, jusqu'ici, de 56 francs dans la métallurgie, corporation où la main-d'œuvre est le mieux payée, ou plutôt le moins mal payée.

Le *Journal officiel* de l'Algérie, du 12 octobre 1950, nous apprend que la moyenne des salaires, y compris celui des ingénieurs, s'échelonne entre 8.500 et 10.120 francs par mois. Quant au salaire d'un travailleur agricole, il est, pour une durée minimum de 13 heures de travail, de 200 à 250 francs par jour, sans aucun autre avantage.

Et ce n'est pas la récente décision du conseil des ministres de porter le salaire minimum garanti en Algérie à 60 francs de l'heure pour la première zone et à 57 francs pour la seconde qui aura pour effet une amélioration sensible du niveau de vie des travailleurs! La C. G. T., qui demande 90 francs de l'heure sans abattement de zone, ne fait qu'exprimer une revendication minimum, d'ailleurs âprement défendue par le prolétariat algérien.

Il s'agit là encore de salariés. Mais pour qui connaît l'étendue du chômage, la masse des sans-ressources, des vieux travailleurs sans retraite, il n'est même pas possible de parler de standard de vie. Disons plus simplement que nous avons affaire à la détresse totale, à l'image même de la misère.

Un journal paraissant à Paris, *Le Monde ouvrier*, écrivait récemment, à propos du rapport entre les salaires et les loyers en Algérie:

« J'ai appris que les travailleurs européens ne sont pas particulièrement privilégiés, tant s'en faut. » Et il ne parle que des Européens!

« Des salaires de 9.000 à 10.000 francs par mois sont encore courants. L'allocation de chômage n'existe pas et les loyers sont librement fixés par les propriétaires. En ce moment, à Alger, on construit de splendides habitations à bon marché dont le loyer mensuel est de 5.000 francs la pièce. Pas d'allocation-logement, bien entendu. De qui se moque-t-on en appelant cela des habitations à bon marché ? On m'a cité un loyer de 18.000 francs pour trois pièces étroites, un autre de 8.000 francs pour une pièce et une cuisine. C'est à prendre ou à laisser. Vive la liberté! Des droits de reprise ou des pas de porte exorbitants, entre 300.000 francs et un million, sont monnaie courante. L'administration est aveugle et sourde. C'est le règne du laissez-faire, du laissez-passer, si profitable pour les spéculations financières. »

C'est pourquoi le groupe communiste défendra un certain nombre d'amendements dont le but est d'améliorer ce projet, mais il ne le votera pas pour cette raison essentielle qu'avant d'augmenter les loyers, il convient d'assurer un standard de vie décent au peuple algérien.

Parmi ces amendements, nous nous attacherons tout particulièrement aux dispositions relatives au droit de reprise auquel nous sommes opposés, parce qu'il ne peut y avoir de droit de reprise tant qu'il y aura crise du logement, tant que la question du logement ne sera pas réglée. D'ailleurs, pour la métropole, la question est aussi soumise à revision.

Nous combattrons, par conséquent ce projet, parce qu'il convient d'assurer un standard de vie décent au peuple algérien, tout d'abord en augmentant les salaires des travailleurs, con-

dition essentielle de la marche en avant de l'économie de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je sais, comme M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, que la population algérienne attend avec impatience le vote de cette loi, qui fixera les rapports entre bailleurs et locataires.

Le Gouvernement fera tous ses efforts pour que la discussion qui s'instaure ici parvienne le plus rapidement possible à son terme.

Le projet de loi, qui a servi de support au rapport de M. Cordonnier, a été établi grâce à la collaboration des fonctionnaires du ministère de la justice, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère de l'intérieur. Je tiens à remercier les fonctionnaires du ministère de la reconstruction et du ministère de la justice qui ont travaillé, dans une atmosphère de collaboration totale et confiante, avec ceux du ministère de l'intérieur.

Je tiens aussi à remercier la commission de l'intérieur, particulièrement son rapporteur, qui a établi un rapport qui est véritablement — tout le monde l'a constaté — un modèle de clarté et de précision. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée s'associe à l'hommage mérité qui vient d'être rendu à M. le président de la commission.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — En Algérie, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas de la législation ou de la réglementation sur les baux à ferme, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, présenté par MM. Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Aumeran, Viard, Rencurel, Jeanmot, Quilici, Pantaloni, tend à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés pris par le gouverneur général de l'Algérie détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal dans les communes de plein exercice et de la commission municipale dans les communes mixtes, et après avis conforme du préfet, les communes ou parties de communes dans lesquelles les dispositions de la présente loi relatives au maintien dans les lieux cesseront d'être appliquées ».

Le second, présenté par M. Dominjon, tend à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés pris par le gouverneur général de l'Algérie détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal dans les communes de plein exercice et de la commission municipale dans les communes mixtes, et après avis conforme du préfet, les communes ou parties de communes dans lesquelles le maintien dans les lieux cessera d'être appliqué ».

La parole est à M. Fernand Chevalier.

M. Fernand Chevalier. Mes collègues cosignataires de cet amendement et moi-même avons estimé nécessaire de demeurer aussi près que possible du texte appliqué dans la métropole. Celui-ci prévoit que « des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée ».

Reprenant le texte du projet gouvernemental, notre amendement répond à la préocupation exprimée par le législateur du 1er septembre 1948 et par l'Assemblée algérienne et donne, en outre, davantage de souplesse à la loi.

M. le président. La parole est à M. Dominjon pour défendre son amendement.

M. Pierre Dominjon. Il y a, entre l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 et l'article 1er que nous discutons actuellement, une différence fondamentale. L'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 applicable à la métropole déclare que le maintien dans les lieux n'est appliqué que dans les communes ayant plus de 4.000 habitants ou se trouvant à moins de 5 kilomètres de villes de plus de 10.000 habitants. Au contraire, le texte que nous sommes appelés à voter s'applique à toutes les communes.

Cette différence s'explique par le fait que presque toutes les communes d'Algérie, qu'il s'agisse des communes mixtes ou des communes de plein exercice, ont plus de 4.000 habitants. Il n'y a que 97 communes ayant moins de 4.000 habitants et qui comprennent au total 233.000 habitants.

Il a paru logique à la commission de l'intérieur de ne pas faire une disposition spéciale pour 233.000 habitants dans une loi qui doit s'appliquer à des millions d'habitants.

Ce n'est d'ailleurs pas à cette disposition que mon amendement s'applique. Il tend à prévoir la possibilité de déterminer par arrêtés les communes ou parties de communes dans lesquelles le maintien dans les lieux cessera d'être applicable.

Cet amendement reprend la décision de l'Assemblée algérienne, et il y a là, me semble-t-il, un argument important qui milite en faveur de son adoption.

En effet, l'Assemblée algérienne connaît mieux que nous les conditions qui peuvent exister dans les différentes communes. Si elle estime que, sur proposition motivée du conseil municipal dans les communes de plein exercice ou de la commission municipale dans les communes mixtes et après avis conforme du préfet, il doit être possible au gouverneur général de l'Algérie de prendre des arrêtés supprimant le maintien dans les lieux, il ne nous appartient pas de revenir sur cette décision.

Une telle disposition, comme l'a justement fait remarquer M. Fernand Chevalier, donnerait plus de souplesse à la loi, sans porter atteinte aux intérêts des communes qui peuvent être éventuellement visées, étant donné, je le répète, que les arrêtés devront être pris sur proposition motivée du conseil municipal ou de la commission municipale.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse, contre l'amendement.

Mme Alice Sportisse. Je voudrais d'abord, pour répondre à l'argument de M. Dominjon, dire que l'Assemblée algérienne n'est pas plus qualifiée que nous pour juger des décisions à prendre en Algérie en matière de loyers.

Notre Assemblée comprend des représentants de l'Algérie, et les députés métropolitains ont, eux aussi, parfaitement le droit d'étudier aussi bien que les délégués à l'Assemblée algérienne, les questions concernant l'Algérie.

M. Pierre Dominjon. Sans doute, mais je persiste à dire que nous n'avons pas les mêmes moyens d'appréciation que les délégués de l'Assemblée algérienne, car nous ne pouvons pas nous rendre sur place.

C'est toute la différence.

Mme Alice Sportisse. Vous pouvez vous y rendre.

Mon argument est d'autant plus valable que nous connaissons la composition de l'Assemblée algérienne, où nous savons bien que siègent fort peu de locataires, par contre de nombreux propriétaires, et pas seulement des petits, je vous prie de le croire.

Nous estimons que l'amendement de M. Dominjon est dangereux, car si l'on essaye de s'opposer au maintien dans les lieux par la moindre mesure, nous savons d'avance combien cette première atteinte sera exploitée par quantité de propriétaires dans les petites communes, et nous ne pouvons, par conséquent, voter un tel amendement.

Nous demandons à l'Assemblée de le repousser, d'autant plus que la commission de l'intérieur a adopté à l'unanimité l'article 1er. Le rapport lui-même souligne cette unanimité, je tiens à le rappeler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la loi métropolitaine s'applique à toutes les communes de la région parisienne, aux communes de plus de 4.000 habitants ou distantes de plus de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants, et aux communes de moins de 4.000 habitants où le dernier recensement accuse sur le précédent un accroissement de population de plus de 5 p. 100. Des décrets peuvent d'ailleurs étendre le champ d'application de cette loi à d'autres communes que celles-là.

La décision de l'Assemblée algérienne, que j'ai sous les yeux, prévoyait que ces dispositions s'appliqueraient à toutes les communes sans aucune exception, le gouverneur général pouvant toutefois soustraire, par arrêté, du champ d'application de la loi, des communes de moins de 4.000 habitants ou distantes de plus de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants.

Le projet rétablit les règles posées par la loi métropolitaine sous certaines réserves. Il ne vise pas les communes dont le taux d'accroissement de la population est supérieur à 5 p. 100, sans quoi on aboutirait pratiquement à appliquer la loi à toutes les communes d'Algérie, sans exception.

Ce sont des arrêtés du gouverneur général, et non des décrets, qui pourront étendre ou restreindre le champ d'application de la loi à certaines communes.

Il est prévu que cette extension ou cette restriction pourront être décidées, non seulement pour la totalité d'une commune déterminée comme dans la métropole, mais aussi, éventuellement, pour une partie seulement d'une commune.

Pour répondre à M. Dominjon, je signale en outre qu'il est prévu que ces arrêtés gubernatoriaux d'extension ou de restriction du champ d'application de la loi seront pris après avis conforme du préfet, et non pas après avis conforme du conseil général, comme cela se fait aux termes de la loi du 1er septembre 1948.

Cette modification, qui a été apportée par l'Assemblée algérienne, doit, d'après la commission de l'intérieur, être maintenue, parce qu'elle apporte une simplification de la procédure.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement, et, à l'unanimité, comme l'a souligné tout à l'heure Mme Sportisse, elle a décidé, comme l'avait fait déjà l'Assemblée algérienne, que les dispositions de la loi s'appliqueraient dans toutes les communes.

Il lui a semblé, en effet, que les conditions particulières à l'Algérie ne s'opposaient pas à cette mesure, et elle a considéré que les deux derniers alinéas de l'article étaient parfaitement inutiles.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission unanime, je demande à l'Assemblée de voter sans modification le texte de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, pour répondre à la commission.

M. Pierre Dominjon. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, mon amendement est motivé par la décision de l'Assemblée algérienne. Or, Mme Sportisse m'a fait observer que je devrais connaître la situation de l'Algérie aussi bien que l'Assemblée algérienne. Je regrette de la contredire; je n'ai eu, depuis que je suis député, ni le temps ni les moyens d'aller en Algérie.

Mme Alice Sportisse. J'ai seulement fait observer que nous avons le droit de légiférer pour l'Algérie.

M. Pierre Dominjon. Bref, la commission de l'intérieur, qui connaît mieux que moi la situation, estime que cette précision est inutile.

Je ne me battrai donc pas pour un texte dont vous prétendez qu'il est inutile puisque je ne peux pas vous prouver qu'il est utile, n'étant pas allé sur place. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Dominjon est retiré. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Chevalier ?

M. Fernand Chevalier. Je le maintiens, monsieur le président, et je désirerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Pour les raisons exposées par l'auteur de l'amendement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chevalier, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Dans toutes les communes à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, est soumise aux dispositions des articles 8 et 36 ci-dessous. »

Cette rédaction tient compte des rectifications qu'a signalées M. le président de la commission. Les amendements à l'article 2 de M. Rabier et de M. Dominjon sont donc maintenant sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1948.

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à cette date:

« 1° Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation;

« 2° Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 10, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 11, sous réserve des dispositions des articles 12 et 40. »

M. Dominjon a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer à la date: « 1er septembre 1948 », la date: « 31 décembre 1947 ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je n'ai pas bien compris l'explication qu'a donnée la commission de l'intérieur pour écarter la date du 31 décembre 1947, prévue par l'Assemblée algérienne pour les immeubles non soumis à la loi.

L'Assemblée algérienne, en effet, avait fait connaître qu'à partir du 31 décembre 1947 les immeubles qui viendraient à être achevés ou construits ne seraient pas soumis à la législation nouvelle. Elle avait ainsi voulu pousser à la construction, et il ne nous appartient pas d'aller à l'encontre d'un engagement pris par l'Assemblée algérienne.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de rétablir la date du 31 décembre 1947.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'avis de la commission figure dans le rapport que j'ai fourni à l'Assemblée, je le précise à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je n'ai pas bien compris, mon cher collègue.

M. le président de la commission. Votre commission de l'intérieur ne s'est pas pleinement ralliée au point de vue de l'Assemblée algérienne.

Voilà pourquoi elle a remplacé dans le premier alinéa la date du 31 décembre 1947 par celle du 1er septembre 1948.

En effet, d'une part l'écart n'est pas considérable entre ces deux dates, d'autre part le prix des loyers est actuellement libre en Algérie. Par conséquent l'essentiel de la décision de l'Assemblée algérienne demeure. La date de départ des dispositions en faveur des immeubles neufs se trouve ainsi exactement la même dans la législation métropolitaine que dans la législation algérienne.

Tel est exactement le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Vous indiquez dans votre rapport que « cet article a pour objet d'écarter du champ d'application de la loi les immeubles neufs. Il reproduit exactement le texte voté par l'Assemblée algérienne ».

Or, je constate que le texte de l'Assemblée algérienne, rappelé à la page 22 de votre rapport, mentionne la date du 31 décembre 1947.

Il y a donc contradiction entre votre article 3, qui porte la date du 1er septembre 1948, et la décision de l'Assemblée algérienne, qui porte celle du 31 décembre 1947.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Vous le maintenez ?

M. Pierre Dominjon. Bien sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, repoussé par la commission.

M. Jacques Chevallier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le vote à main levée est commencé, monsieur Chevallier. D'ailleurs vous-même avez levé la main pour manifester que vous votiez l'amendement.

Je ne puis donc procéder au scrutin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. François Quilici. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Jacques Chevallier. J'ai déposé un amendement semblable, monsieur le président, et je désirerais le défendre.

M. le président. Nous pourrons ainsi poser à nouveau la question.

Je vous prie de suivre plus attentivement le débat, mes chers collègues. Vous levez la main pour voter, puis vous demandez le scrutin.

M. Jacques Chevallier. C'est pour demander le scrutin que nous avions levé la main.

M. le président. MM. Jacques Chevallier, Fernand Chevalier, Aumeran, Pantaloni, Quilici, Viard, Rencurel, Jeanmot, ont, en

effet, déposé un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 3, à la date: « 1er septembre 1948 », la date: « 31 décembre 1947 ».

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Notre amendement répond à la décision de l'Assemblée algérienne.

Il nous est en effet apparu nécessaire de ne pas ignorer les desiderata formulés par cette Assemblée et qui, en l'occurrence, concordent à peu de chose près avec le contenu de la loi du 1er septembre 1948. Or, nous tenons à rester collés, si je puis dire, à la loi du 1er septembre 1948.

Tel est l'objet de mon amendement pour lequel nous demandons le scrutin.

M. Jean Toujas. L'amendement de M. Dominjon, qui était identique, vient d'être repoussé.

Il n'est pas possible de mettre celui-ci aux voix.

M. le président. J'ai expliqué pourquoi je croyais devoir soumettre cet amendement à l'Assemblée.

Il vous est loisible de voter contre.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Jacques Chevallier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	410
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Jacques Chevallier.

(*L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

CHAPITRE Ier

Du maintien dans les lieux.

M. le président. « Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations. »

MM. Jacques Chevallier, Fernand Chevalier, Aumeran, Viard, Rencurel, Jeanmot, Quilici, Pantaloni ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Sont également réputés locataires de bonne foi les occupants d'un local précédemment loué à leur usage par l'armée ou par une administration publique même s'ils ne peuvent exciper d'une quittance, le montant de leur loyer leur ayant été directement retenu par celle-ci sur le montant de leurs soldes ou traitements. »

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Il nous est apparu que le projet du Gouvernement, tout comme le texte de la commission, ne tenaient pas suffisamment compte d'une situation particulière à l'Algérie et née de la guerre.

Depuis 1940, l'autorité militaire, ainsi que les nombreuses administrations qui, pour des raisons diverses, ont dû séjourner en Algérie, ont procédé soit par réquisition, soit par location amiable.

Des baux ont été passés entre ces administrations et les propriétaires. Des familles sont ainsi installées dans certaines villes dans des locaux, depuis plusieurs années.

Les baux arrivent à expiration et l'armée ou les administrations s'étant retirées, leurs sous-locataires se trouvent maintenant face à face avec les propriétaires qui les considèrent comme des sous-locataires de mauvaise foi du fait qu'ils ne peuvent produire aucune quittance, ce qui n'a rien d'étonnant, la plupart d'entre eux ayant perdu contact avec leur administration.

Il est aujourd'hui nécessaire, du moment que ces sous-locataires payent leur loyer et qu'ils acceptent les augmentations, de ne pas les considérer comme des locataires de mauvaise foi et de leur offrir les moyens de demeurer dans les lieux.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques Chevallier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Viard a présenté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots: « ...ainsi que les bénéficiaires d'une réquisition pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Robert Ballanger. Nous n'avons pas le texte de cet amendement. Nous travaillons dans des conditions invraisemblables !

M. le président. Je viens d'en donner lecture.

D'ailleurs, le rapport est distribué depuis un certain temps.

M. Henri Bourbon. Mais le service de la distribution n'a pu nous fournir tous les amendements.

M. le président. Une quarantaine d'amendements ont été déposés au dernier moment.

Il faut le temps de les polycopier et de les distribuer.

M. Robert Ballanger. Ce sont des méthodes de travail déplorables.

M. le président. La parole est à M. Viard, pour soutenir son amendement.

M. Paul-Emile Viard. Voici ce dont il s'agit, mes chers collègues.

Ici, la situation n'est pas la même que celle que vient d'évoquer M. Jacques Chevallier, mais elle en est voisine: il s'agit des titulaires de réquisitions.

Vous savez qu'en Algérie, il y a eu un nombre assez élevé de réquisitions. Certaines ont été faites au profit de jeunes gens qui revenaient de l'armée d'Italie et d'Allemagne.

Si la loi est votée telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui, les titulaires de réquisitions n'auront plus aucun droit, et par conséquent ils seront plus ou moins rapidement expulsés de leur habitation.

Il n'est pas dans mon esprit de maintenir indéfiniment le régime de la réquisition — si je le disais, j'étonnerais beaucoup de mes collègues — ni de proroger les réquisitions d'une façon abusive.

Il me paraît tout de même indispensable de prévoir un délai, de façon que les titulaires de réquisitions ne soient pas expulsés du jour au lendemain.

C'est pourquoi j'ai cru raisonnable d'assimiler aux occupants de bonne foi les titulaires de réquisitions, mais uniquement pendant le délai d'un an à dater de la promulgation de la loi.

Ce n'est pas grand'chose, mais cela permettra aux titulaires de réquisitions de chercher un logement, ce qui me paraît tout à fait normal.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, la question de l'inclusion des bénéficiaires de réquisitions dans la loi du 1er septembre 1948 s'est déjà posée devant nous à de nombreuses reprises. Chaque fois, une large majorité de cette Assemblée a décidé que les bénéficiaires de réquisitions n'étaient pas couverts par la loi sur les loyers, et cela pour deux raisons: d'abord, parce que la loi sur les loyers ne concerne que les loyers et non pas les réquisitions; ensuite, parce qu'ils n'ont pas besoin de cette loi pour être protégés.

En effet, le cadeau que M. Viard désire faire aux bénéficiaires de réquisitions pourrait être fort dangereux car, à l'heure actuelle, s'ils ne bénéficient pas du maintien dans les lieux, ils peuvent obtenir, et ils obtiennent normalement le renouvellement de leur réquisition.

M. Paul-Emile Viard. Pas en Algérie.

M. Pierre Dominjon. Pourquoi ne seraient-elles pas renouvelables en Algérie ?

M. Paul-Emile Viard. Le régime des réquisitions a pris fin.

Mme Alice Sportisse. La validité de ces mesures est expirée.

M. Pierre Dominjon. Je demande à être éclairé à ce sujet par le Gouvernement et par la commission de l'intérieur.

Si en Algérie, le régime des réquisitions ne s'applique pas comme dans la métropole; si, en particulier, les bénéficiaires de réquisitioins se trouvent dans l'impossibilité de les faire renouveler, même s'ils remplissent les conditions exigées, je serai d'accord avec M. Viard, bien qu'il soit de mauvaise technique

législative d'inclure dans la loi en discussion des dispositions concernant les réquisitions.

Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. En ce cas — j'anticipe un peu sur les explications du Gouvernement et de la commission — je ne serai plus d'accord.

Vous voulez en effet fixer un délai d'un an. Mais que se passera-t-il dans un an ? La loi sur les loyers n'aura pas encore eu le temps de produire ses effets, la construction non plus.

Mme Alice Sportisse. Et les locataires iront à la rue ?

M. Pierre Dominjon. Les intéressés seront donc mis à la porte.

Je pense que le régime des réquisitions est plus favorable aux intéressés que l'amendement proposé par M. Viard, car ils pourront rester dans les lieux pendant plus d'un an.

Je le répète, je voudrais, sur ce point, obtenir du Gouvernement et de la commission des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. J'avoue que j'ai perdu contact depuis trop longtemps avec les détails juridiques pour pouvoir vous donner la réponse que vous attendiez sans doute de moi sur ce point.

Je ne pense pas qu'actuellement les réquisitions puissent être prorogées en Algérie. S'il en était ainsi, bien entendu, mon amendement n'aurait plus de raison d'être.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, vos services auront le temps d'étudier la question et, devant le Conseil de la République, à la suite de vos explications, ou bien mon amendement sera supprimé parce que vous aurez donné tous apaisements aux bénéficiaires de réquisitions, ou bien il sera maintenu parce que vos services confirmeront que les réquisitions ne jouent plus en Algérie.

C'est là, je crois, la procédure la plus sage. Sinon, les bénéficiaires de réquisitions risqueraient de ne pouvoir rester dans les lieux même pendant un an.

M. le président. Je vous signale, monsieur Viard, qu'il est toujours possible de réserver un article.

M. Paul-Emile Viard. C'est encore une solution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Paul-Emile Viard. Ce n'est pas une question de jugement, c'est une question de connaissance.

Ou bien les réquisitions sont renouvelées et, dans ce cas, je retire mon amendement; ou bien elles ne le sont pas — je comprends que vous ne puissiez pas me répondre séance tenante — et je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je rappelle que, lors de la discussion de la loi métropolitaine sur les loyers, des amendements identiques à celui de M. Viard avaient été repoussés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

En ce qui concerne les réquisitions en Algérie, j'informe M. Viard qu'on ne pratique plus en Algérie de nouvelles réquisitions, mais que les réquisitions existantes continuent à être prorogées de six mois en six mois jusqu'à la fin de cette année.

M. François Quilici. Hélas!

M. Paul-Emile Viard. Jusqu'à la fin de cette année ? Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

Mme Alice Sportisse. S'il n'avait pas été maintenu, nous l'aurions repris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard.

Le Gouvernement et la commission s'en remettent à la décision de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 et 6.*]

M. le président. « Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article 1er appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

« Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 6 a été disjoint par la commission.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, de MM. Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Aumeran, Pantaloni, Quilici, Viard, Rencurel, Jeanmot tend à insérer, à la place de l'ex-article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux aura cessé d'être applicable, conformément aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, de la présente loi, il sera pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. »

Le second, de M. Dominjon, tend à insérer à la place de l'ex-article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux a cessé d'être applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. »

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Nous retirons cet amendement, qui était lié à la modification de l'article 1er.

M. Pierre Dominjon. Pour la même raison, je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint. »

M. Rabier a déposé un amendement tendant:

1° Dans l'article 7, après les mots: « notamment aux associations déclarées », à insérer les mots: « aux partis politiques légalement reconnus »;

2° A compléter *in fine* l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25, ces dispositions s'appliqueront dès la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision judiciaire intervenue à condition que les intéressés occupent encore effectivement les lieux à cette date. »

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mes chers collègues, l'énumération de l'article 7 me paraît incomplète. En effet, je lis: « Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels... etc ».

Cette énumération est incomplète. Il est question de personnes morales exerçant une activité désintéressée, c'est-à-dire non lucrative, qui sont les associations déclarées et les syndicats professionnels.

Je vous demande d'y ajouter les partis politiques légalement reconnus.

Même à l'encontre des syndicats, certains propriétaires ont obtenu des jugements d'expulsion.

Pour ce qui concerne les partis politiques, je précise qu'ils ont pu faire l'objet de jugements d'expulsion uniquement parce qu'ils n'étaient pas reconnus personnes morales.

Il est possible de réparer ces injustices en modifiant l'article 7 selon les termes de mon amendement.

Je pense que l'Assemblée comprendra l'importance de ce texte qui a pour but de mettre à l'abri les partis politiques victimes d'expulsions que je qualifierai d'injustes.

M. le président. La parole est à M. Viard, contre l'amendement.

M. Paul-Emile Viard. J'interviens non pas contre l'amendement, mais contre le mot « légalement ».

En précisant les partis « légalement » reconnus, vous formez un cercle vicieux, puisque vous voulez précisément protéger les partis politiques qui n'ont pas la personnalité morale.

M. Maurice Rabier. Un parti politique est légalement reconnu, à mon avis, lorsqu'il est reconnu au Parlement ou dans une haute assemblée.

L'article 7 fait mention des syndicats et des associations, non des partis politiques.

Or, je le répète, ceux-ci ont été victimes de jugements d'expulsion parce que les juges n'ont pas voulu reconnaître ces associations politiques comme personnes morales.

M. Paul-Emile Viard. Je crois plus sage de supprimer le mot « légalement ».

Par ailleurs, je vous demande de limiter la possibilité dans le temps, comme je l'ai fait tout à l'heure pour les bénéficiaires de réquisitions, et d'ajouter par exemple: « pour dix-huit mois ».

M. Maurice Rabier. Votre proposition est acceptable, et la deuxième partie de l'amendement pourrait être rédigé ainsi:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 et pour une durée de dix-huit mois, ces dispositions s'appliqueront dès la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision judiciaire intervenue; à condition que les intéressés occupent encore effectivement les lieux à cette date ».

M. Pierre Dominjon. C'est une loi rétroactive, alors ?

M. Maurice Rabier. Mon amendement vise des organisations politiques qui, n'ayant pas été reconnues par le pouvoir judiciaire comme personnes morales, ont été frappées d'expulsion.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. D'expulsion non exécutée ?

M. Maurice Rabier. En effet, l'expulsion n'a pas eu lieu.

Répondant à l'appel de M. Viard, je limite cette disposition à dix-huit mois. Je réponds d'autre part à l'un de mes collègues qu'il ne s'agit pas du tout de rétroactivité...

M. Jean Toujas. L'énumération primitive de l'article 7 ne comportait pas de limite dans le temps. Vous allez maintenant limiter le maintien dans les lieux à une durée de dix-huit mois pour toutes les personnes morales énumérées à l'article 7.

M. le président. Monsieur Toujas, je vous accorderai la parole après M. Rabier. Pour le moment, celui-ci a seul la parole. Il faut mettre de l'ordre dans le débat.

M. Maurice Rabier. La limitation n'intervient que pour ce qu'on vient d'appeler, improprement d'ailleurs, la rétroactivité, c'est-à-dire pour les jugements rendus mais non encore exécutés. C'est là la seule restriction.

M. Jean Toujas. La limitation résulte de la rédaction.

M. Maurice Rabier. Les dix-huit mois ne s'appliquent que lorsqu'il y a jugement non exécuté.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'amendement.

M. Maurice Rabier. J'accepte, dans cette première partie, de supprimer le mot « légalement ».

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Rabier, ainsi rédigée:

« Dans l'article 7, après les mots: « notamment aux associations déclarées », insérer les mots: « aux partis politiques reconnus ».

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la seconde partie de l'amendement.

M. Jean Toujas. Nous proposons la suppression des mots: « et pour une durée de dix-huit mois ».

M. le président. Il est regrettable que l'Assemblée soit ainsi amenée à légiférer par improvisation.

Par voie de sous-amendements, M. Toujas propose la suppression des mots: « et pour une durée de dix-huit mois ».

Je mets d'abord aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Rabier qui, après l'adoption du sous-amendement de M. Toujas, serait ainsi libellée:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25, ces dispositions s'appliqueront, dès la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision judiciaire intervenue, à condition que les intéressés occupent encore effectivement les lieux à cette date. »

La parole est à M. Dominjon, contre cette deuxième partie de l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Si j'ai bien compris — ce dont je ne suis pas sûr — l'article 25, qui s'applique aux personnes physiques occupant réellement les lieux, permettra de les expulser si un jugement a été rendu antérieurement à la promulgation de la loi, tandis que les personnes morales, qui ont moins besoin de toit que les personnes physiques, ne pourront pas être mises à la porte ?

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Maurice Rabier. Je demande à répondre brièvement.

M. le président. Nous ne pourrons terminer ce débat!

Je vous donne la parole.

M. Maurice Rabier. Je rappelle à M. Dominjon les motifs de mon amendement. Certains partis politiques, qui n'étaient pas jusqu'ici reconnus comme personnes morales, ont été, de ce fait, frappés de jugements d'expulsion. Je demande que désormais la personnalité morale leur soit reconnue.

Par ailleurs, je propose que cette disposition s'applique nonobstant toute décision judiciaire, en limitant toutefois cette mesure à une durée de dix-huit mois.

M. Pierre Dominjon. Vous avez voté le sous-amendement qui supprime cette limitation à dix-huit mois.

M. Maurice Rabier. Parce que c'était la meilleure façon de faire adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Rabier, modifiée par le sous-amendement de M. Toujas.

M. Pierre Dominjon. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 7 jusqu'à la proclamation de ce résultat et aborder l'examen de l'article 8. (*Assentiment.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1951.

« Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 7:

« 1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

« 2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime, ne justifie une occupation d'une durée moindre;

« 3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

« 4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

« Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

« 5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

« 6° Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

« 7° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, et lorsqu'il y a rupture de celui-ci;

« 8° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des per-

sonnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

« Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local ».

MM. Jacques Chevallier, Fernand Chevalier, Aumeran, Viard, Rencurel, Jeanmot, Quilici, Pantaloni ont présenté un amendement tendant, dans l'énumération des articles faite au 1er alinéa de cet article, à ajouter l'article 6.

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. L'article 6 ayant été disjoint par la commission, l'amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est devenu sans objet.

MM. Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Rencurel, Pantaloni, Quilici, Jeanmot, Viard, Aumeran ont présenté un amendement tendant à compléter le 2e alinéa (§ 1°) de l'article 9 par la disposition suivante:

« Les affaires en instance au moment de la promulgation de la présente loi seront jugées conformément aux nouvelles dispositions ».

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. C'est par souci de précision que nous proposons de compléter le deuxième alinéa de cet article qui fait état de décisions judiciaires définitives, mais ne fait aucune allusion aux affaires en instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cet amendement paraît inutile. En effet, en vertu de l'article 77 du texte en discussion, les dispositions de la loi sont d'ordre public. Elles s'appliqueront donc aux affaires en instance.

M. le président. Monsieur Chevallier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Chevallier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chevallier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Djemad, Mme Alice Sportisse et M. Fayet ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit les 5e et 6e alinéas (§ 1°) de l'article 9:

« 1° Qui occupent des locaux menaçant ruine lorsque l'état de péril imminent sera constaté par justice sur le rapport d'une commission de trois experts dont un désigné par chacune des parties et l'architecte communal, sur ordonnance de référé.

« En tout état de cause le recasement provisoire ou définitif de locataires évincés sera assuré par les municipalités ».

La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahme-Chérif Djemad. La grande quantité des immeubles vétustes ou simplement insalubres existant en Algérie ne nous permet pas d'admettre l'expulsion des occupants sans un recasement préalable. Des milliers de personnes risqueraient ainsi d'être jetées à la rue sans espoir de retrouver un toit.

M. Paul Pantaloni. Votre amendement est inapplicable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je dois faire observer que la partie qui succombera devra faire face à des dépenses considérables puisqu'elle devra payer, notamment, les honoraires de trois experts et d'un architecte communal et les frais de jugement. Or, cette partie peut être parfois le locataire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Djemad ?

M. Abderrahme Chérif Djemad. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement par 11 voix contre 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Djemad, Mme Alice Sportisse et M. Fayet ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le huitième alinéa (paragraphe 6°) de l'article 9:

« 6° Qui occupent des locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux ».

La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahme Chérif Djemad. Par suite de l'accroissement considérable de la population dans les grands centres, de l'afflux des populations musulmanes vers les grandes villes, de la démolition de quartiers entiers, notamment à Alger et aussi de l'arrêt de la construction, bon nombre de citadins ont loué des locaux situés dans la banlieue et sur le littoral.

Ces logements étaient, avant 1939, des locaux de plaisance et sont devenus des habitations permanentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dominjon a présenté un amendement tendant, dans le 9e alinéa (§ 7°) de l'article 9, à supprimer les mots: « et lorsqu'il y a rupture de celui-ci ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Dans le neuvième alinéa de l'article 9 la commission a ajouté aux mots « dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail », les mots: « et lorsqu'il y a rupture de celui-ci ».

M. le rapporteur a exposé dans son rapport que la commission a voulu, par cette addition, protéger les intéressés en cas de chômage. En vérité, le problème posé est délicat.

L'article 9, s'il est ainsi rédigé, ne s'appliquera pas seulement en cas de chômage, mais en particulier chaque fois que, dans une entreprise disposant de plusieurs usines, un ouvrier sera appelé à aller de l'une à l'autre. Il n'y aura pas là rupture du contrat de travail, mais simplement modification de ce contrat, qui entraînera le déplacement de l'ouvrier à une distance de 50 ou de 100 kilomètres et ce, souvent, dans l'intérêt de l'ouvrier qui se verra confier un poste plus élevé.

La rédaction actuelle permettrait à l'ouvrier de conserver le droit de rester dans le local qu'il occupait jusque-là, ce qui est évidemment absurde.

D'autre part, la rupture du contrat de travail intervient dans certaines hypothèses. Je me bornerai à examiner celle qu'a envisagée la commission, c'est-à-dire le cas de chômage.

Le chômage n'entraîne pas fatalement la rupture du contrat de travail. Lorsqu'un industriel est obligé de diminuer le nombre de ses ouvriers, il peut — c'est ce qu'il fait assez souvent — les licencier; mais il peut aussi, dans l'espoir d'une reprise rapide du travail, et si les ouvriers acceptent, mettre ceux-ci à pied pendant quinze jours ou un mois.

L'adoption de la rédaction qui nous est soumise incitera l'entreprise à licencier chaque fois ses ouvriers, quitte à les reprendre s'ils lui sont de nouveau nécessaires. Pour libérer un local, il suffira désormais à l'entreprise de justifier le licenciement, c'est-à-dire d'invoquer le manque de travail.

La rédaction proposée n'a donc aucun effet positif. Sa seule conséquence est négative, en ce sens qu'en période de chômage, même de très courte durée, si l'entreprise a intérêt à reprendre un local, au lieu de mettre l'ouvrier à pied pour quinze jours, elle rompra le contrat de travail.

La commission n'a sans doute pas songé aux conséquences de fait de l'addition qu'elle a apportée au texte primitif. Dans l'intérêt de la loi et de ceux qu'elle entend protéger, il est préférable de supprimer cette addition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si la commission de l'intérieur avait eu l'avantage d'entendre les observations que vient de présenter M. Dominjon, elle en aurait délibéré. En la circonstance, elle ne peut que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Il y a avantage à voter le texte de la commission.

Il s'agit surtout de travailleurs logés dans des cités ouvrières. La rédaction de la commission permet le maintien dans les lieux des personnes dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail. Même en cas de chômage, c'est-à-dire s'il n'y a plus de contrat de travail, sans que celui-ci ait été rompu, ces ouvriers seront certains de ne pas être expulsés. Or, ils n'avaient pas la même assurance avec le texte primitif.

M. Pierre Dominjon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Toujas ?

M. Jean Toujas. Volontiers.

M. Pierre Dominjon. Je ne comprends pas très bien.

Vous dites qu'il n'y a plus de contrat de travail et qu'il n'y a pourtant pas rupture du contrat de travail.

M. Jean Toujas. S'il y a chômage, il n'y a pas rupture du contrat de travail.

M. Pierre Dominjon. Si on licencie l'ouvrier ?

M. Jean Toujas. Ce n'est pas le cas que j'envisage.

M. Pierre Dominjon. En cas de licenciement, il y a rupture du contrat de travail. Ce n'est plus le cas, en effet, si l'entreprise précise que l'ouvrier est mis à pied pour une courte période, quinze jours, par exemple.

Si l'entreprise est obligée, par votre rédaction, de conserver un ouvrier dans un logement dont elle a besoin, ou dont elle estime avoir besoin, au lieu de mettre à pied ce travailleur pendant quinze jours, elle le licenciera et il y aura alors effectivement rupture du contrat de travail.

M. Jean Toujas. J'envisage le cas de chômage.

Dans le texte primitif, le titre d'occupation était un accessoire du contrat de travail. En cas de chômage, l'ouvrier n'était pas maintenu dans les lieux, bien qu'il n'y ait pas eu rupture du contrat de travail.

Grâce à l'addition proposée par la commission, les travailleurs qui habitent dans les cités ouvrières seraient maintenus dans leur logement. Cette disposition apportant une amélioration au projet, nous voterons le texte de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dominjon ?

M. Pierre Dominjon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements de M. Jacques Chevallier et de M. Djemad.

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10 — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux ».

Mme Sportisse, MM. Fayet et Djemad ont déposé un amendement tendant à intercaler, après le deuxième alinéa de l'article 10, la disposition suivante :

« Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels ».

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. On connaît l'ampleur de la crise du logement en Algérie et l'étendue des spéculations auxquelles donnent lieu, pour le moindre motif, les possibilités d'expulsion des locataires. Nous ne pouvons admettre que, sous prétexte de construire, on prive les locataires de toit. L'autorisation de démolir pour construire n'est admissible que si les occupants sont relogés en attendant la fin des travaux.

C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement, qui assure le relogement des locataires que les propriétaires voudraient expulser en raison de grosses réparations à effectuer à leurs immeubles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement estime que l'amendement présenté ne favorise pas une bonne politique de la reconstruction.

Voici le cas du propriétaire d'un immeuble vétuste qu'il veut reconstruire. Il s'agit généralement d'un petit immeuble qu'il entend remplacer par une construction à plusieurs étages qui permettrait de loger plusieurs locataires. Si ce propriétaire est obligé de reloger son unique locataire, il lui sera impossible de faire construire un immeuble plus grand.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je connais des cas de spéculations malheureuses dont les locataires ont été victimes à l'occasion de démolitions qui ne s'imposaient pas et qui avaient été autorisées je ne sais comment.

Si l'on permet de construire un immeuble plus grand, il y aura de la place pour ceux qui logeaient dans l'immeuble primitif. Je souhaite qu'on trouve une formule permettant d'éviter les démolitions spéculatives que j'ai connues.

M. Robert Ballanger. La rédaction de Mme Sportisse vous donne satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. J'appuie la thèse de M. Viard, en répondant à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur que, sans doute, il faut faciliter la construction d'immeubles. Encore ne faut-il pas mettre les gens à la rue. Il faut penser à loger les vivants avant d'envisager l'avenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement de Mme Sportisse.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant. »

Mme Sportisse, MM. Fayet et Djemad ont déposé un amendement tendant à ajouter, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11, la phrase suivante :

« Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et le cas échéant, professionnels. »

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Il s'agit d'une disposition similaire à celle que l'Assemblée a ajoutée à l'article 10. Celle-ci vise le cas du propriétaire qui, en vue de surélever son immeuble, mettrait tous ses locataires à la porte sans se préoccuper de leur recasement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ce n'est certainement pas une politique d'avenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement de Mme Sportisse.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 10 et 11 et s'ils en usent, jouiront du maintien dans les lieux aux conditions du présent chapitre.

« Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître dans le délai d'un mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse. »

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 12 :

« Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 10 et 11 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. L'article 12, dans la rédaction qui nous est soumise, reproduit une disposition de la loi sur les loyers dont l'application a donné lieu à certaines fraudes.

Cet article oblige le propriétaire qui a fait reconstruire en vertu des articles 10 et 11, à louer par priorité aux anciens locataires. Mais si le propriétaire occupe lui-même l'immeuble ou s'il le vend par appartements, il peut éviter de reloger ses anciens locataires dont la priorité s'exerce seulement sur le plan de la location. En ne louant pas, le propriétaire tourne donc la loi. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à remplacer le début de l'article par la formule suivante :

« Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 10 et 11 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés... »

Mais je m'aperçois que mon amendement ne concorde pas avec le texte qui nous est actuellement soumis. Je demande donc à M. le président de vouloir bien réserver cet article afin que je puisse modifier en conséquence mon amendement.

M. le président. Nous comprenons très bien l'objet de votre amendement, monsieur Dominjon.

S'il ne s'agit que d'une question de rédaction, je peux le soumettre à l'Assemblée, sous réserve de la modification que vous y apporterez.

Mme Alice Sportisse. C'est un chèque en blanc, monsieur le président.

M. le président. Bien entendu, s'il y a la moindre opposition, je réserverai l'article.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Après l'adoption des amendements de Mme Sportisse, il n'y a plus d'évincés.

M. Pierre Dominjon. Je n'ai pas voté les amendements de Mme Sportisse.

Plusieurs voix. Mais ils sont votés.

M. Pierre Dominjon. Dès lors, s'il n'y a plus d'évincés, il faut supprimer l'article 12.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à la suppression de l'article, monsieur Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Le Gouvernement me fait remarquer avec raison que les articles 10 et 11 seront inappliqués. S'il en est ainsi, l'article 12 n'a plus aucune raison d'être.

M. Robert Ballanger. Si. Les intéressés peuvent être relogés dans de mauvaises conditions. Lorsque les dispositions prises pour reconstruire auront eu effet, ils pourront demander à revenir dans les lieux. Cela n'est-il pas normal ?

M. le président. Monsieur Dominjon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Dominjon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous préciser la nouvelle rédaction que vous proposez ?

M. Pierre Dominjon. Je propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12:

« Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 10 et 11 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon ainsi rédigé.

La commission et le Gouvernement s'en remettent à la décision de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement de M. Dominjon.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 13 à 15.*]

M. le président. « Art. 13. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

« Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

« Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance, pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail. » — (*Adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux du sous-locataire n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal ».

M. Djemad, Mme Sportisse et M. Fayet ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahme-Chérif Djemad. Nous demandons la suppression de cet article car nous ne concevons pas la restriction apportée au droit du sous-locataire lorsque la sous-location est partielle.

Comment admettre que, parce que le locataire principal aura été déchu du droit au maintien dans les lieux pour une raison qui lui est personnelle il en résultera automatiquement la déchéance du sous-locataire ? C'est parce que nous ne l'admettons pas que nous insistons pour la suppression de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Djemad par 14 voix contre 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. François Quilici. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	176
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 18.

CHAPITRE II

Droit de reprise.

« Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, sauf le cas où ceux-ci sont eux-mêmes propriétaires d'un immeuble sur lequel peut s'exercer à leur bénéfice le droit de reprise lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise, et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

« Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

« Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir, par acte extrajudiciaire, celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer, à peine de nullité :

« Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

« L'emplacement de celui-ci;

« Le nombre de pièces qu'il comporte;

« Le degré de confort;

« Le loyer;

« Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant ou au délai normal du congé, s'il s'agit d'un locataire;

« L'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession.

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

« Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V de la présente loi, aux fins de nomination d'un expert.

« Ledit expert qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

« Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile. »

M. Fayet, M. Djemad et Mme Sportisse ont déposé un amendement à l'article 18 tendant, à la quatrième ligne, à substituer aux mots : « ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint », les mots : « ses ascendants ou ses descendants ».

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Au cours de la discussion générale, Mme Sportisse a insisté sur la gravité de la crise du logement qui sévit en Algérie. C'est dire que nous sommes, en principe, hostiles au droit de reprise.

Certes, des exceptions peuvent se concevoir, mais il faut éviter que ces exceptions ne deviennent la règle générale. Or, le texte qui nous est soumis prévoit de nombreuses conditions qui faciliteraient l'exercice du droit de reprise dans la généralité des cas. C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement.

Comment admettre, d'autre part, que la nouvelle législation sur les loyers puisse aboutir, entre les conjoints, à une séparation de corps, en autorisant le droit de reprise pour chacun d'eux! *(Rires à l'extrême gauche.)*

Il y a là un argument supplémentaire en faveur de l'adoption de notre amendement par l'Assemblée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

M. Pierre Dominjon. Je demande le scrutin.

M. Henri Bourbon. Vous n'avez pas d'argument, monsieur Dominjon ?

M. Pierre Dominjon. J'en aurais trop.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	176
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dominjon a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 18, les mots : « ...sauf le cas où ceux-ci sont eux-mêmes propriétaires d'un immeuble sur lequel peut s'exercer à leur bénéfice le droit de reprise... ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. C'est surtout à M. le président rapporteur de la commission de l'intérieur que je voudrais m'adresser, car l'addition qu'il a apportée à l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, si elle part d'un bon naturel, me paraît aboutir, en réalité, à une mesure antisociale.

En vertu du texte qui nous est soumis, ne pourront reprendre leur local, pour le compte de l'un des intéressés, ceux dont l'un des ascendants, descendants ou le conjoint est lui-même propriétaire d'un immeuble sur lequel peut s'exercer à son bénéfice le droit de reprise.

Autrement dit, pour lui, le propriétaire pourra reprendre le local, en vertu de l'article 18. Par contre, pour ses ascendants, descendants ou pour son conjoint, ou pour les ascendants et descendants de son conjoint, il ne pourra pas le reprendre en vertu du même article, si les intéressés sont propriétaires d'un immeuble sur lequel ils peuvent exercer le droit de reprise.

Quel va être le résultat de cette disposition ? C'est qu'au lieu que le propriétaire reprenne le local pour son ascendant, son descendant ou son conjoint en vertu de l'article 18, c'est-à-dire avec la clause de relogement, c'est l'ascendant, le descendant ou le conjoint qui effectuera, sur son propre local, la reprise en vertu de l'article 19, c'est-à-dire sans relogement.

Si donc la disposition insérée par la commission de l'intérieur me semble avoir son utilité — et je ne la combats pas — dans l'article 19, elle va, dans l'article 18, à l'encontre du but visé. Le père de famille n'effectuera pas la reprise pour son fils avec l'obligation de reloger, mais c'est le fils lui-même, s'il est propriétaire d'un immeuble, qui reprendra son local, sans obligation de reloger, en vertu de l'article 19.

Ainsi se trouvera substituée à une reprise avec relogement une reprise sans relogement.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'intérieur et l'Assemblée seront sans doute d'accord pour supprimer cette disposition dans l'article 18.

A l'article 19, elle conserve quelque intérêt, bien mince certes, puisque la reprise sera effectuée quand même par le fils, au lieu de l'être par le père. Mais, là au moins, la disposition ne va pas à l'encontre du but visé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission se range volontiers aux observations présentées par M. Dominjon, à condition que, dans l'article 19, ne soit apportée aucune modification du même genre.

M. le président. Je ne crois pas qu'une telle demande ait été formulée pour l'article 19.

Pour l'instant, je ne suis saisi que d'une demande de suppression de cet article 19.

M. Pierre Fayet. Monsieur le président, je me permets de vous rappeler que le groupe communiste a déposé deux autres amendements à l'article 18.

M. le président. C'est exact, monsieur Fayet. Cependant, la proposition de M. Dominjon est conditionnée par l'adoption de l'article 19.

Nous pourrions peut-être réserver l'article 18 et les amendements qui s'y rapportent jusqu'au vote de l'article 19.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il ne me paraît pas indispensable de réserver l'article 18. Je me range aux observations de M. Dominjon.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Dominjon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Fayet, Djemad et Mme Sportisse ont déposé un amendement tendant à compléter le 2e alinéa de l'article 18 par la disposition suivante :

« Il ne pourra exercer la reprise qu'une seule fois, même s'il est propriétaire de plusieurs immeubles. »

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je n'insisterai pas. Les explications que j'ai déjà données pour demander la limitation du droit de reprise valent aussi pour cet amendement.

Je crois que la commission serait bien inspirée si elle l'acceptait.

Mme Alice Sportisse. La disposition proposée est normale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je fais remarquer qu'un propriétaire peut avoir plusieurs enfants. On lui accorde le droit de reprise pour un seul de ses enfants. Cela me semble injuste.

M. Paul-Emile Viard. Absolument.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il me paraît normal qu'il ait le droit de reprise pour plusieurs enfants.

M. Jean Toujas. Et qu'il mette un locataire de plus dehors.

M. Henri Bourbon. Au lieu de dix locataires mis à la porte, on en chassera cinquante de leurs logements.

M. Pierre Dominjon. Nous demandons le scrutin.

M. Pierre Fayet. Nous le demandons également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet, repoussé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	176
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Fayet, Djemad et Mme Sportisse ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 18 :

« Le propriétaire ne pourra jamais exercer son droit de reprise qu'une seule fois. Il devra en outre, s'il veut bénéficier de la disposition ci-dessus, prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local... ». (Le reste sans changement.)

M. Pierre Fayet. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. En effet, il tombe du fait du rejet de l'amendement précédent.

M. Raoul Borra a présenté un amendement tendant à compléter l'article 18 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ne pourront être désignés comme experts en matière de loyers, les greffiers, commis greffiers, secrétaires, interprètes et, en général, toutes personnes occupant une fonction ou un emploi quelconque relevant du ministère de la justice ».

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Maurice Rabier. Il est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement de M. Dominjon, que l'Assemblée a adopté.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7* (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur la deuxième partie, rectifiée, de l'amendement de M. Rabier à l'article 7 :

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	275
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Robert Ballanger. C'est un succès !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Rabier.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint, sauf le cas où ceux-ci sont eux-mêmes propriétaires dans un immeuble sur lequel peut s'exercer à leur profit le droit de reprise, et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et à ses besoins professionnels.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

« Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte doit, à peine de nullité :

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article ;

« Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble ;

« Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

« Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

« Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 4 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 44 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

« Cette modification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forclos.

« Le nouvel occupant aura le titre d'occupant de bonne foi. »

MM. Fayet, Djemad et Mme Sportisse ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 19.

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, nous nous opposons avec force à tout droit de reprise non subordonné à l'offre d'un appartement similaire. En l'état actuel de la crise, il ne peut y avoir de priorité au profit de qui que ce soit. L'ordre public nécessite l'arrêt des expulsions. On ne résout pas le problème en expulsant des personnes pour en loger d'autres.

Le logement devient un service public. Cette notion est exclusive de tout droit de préférence, même au profit de l'acquéreur qui est seulement une personne plus riche.

La pire des priorités est celle qui est accordée à la richesse. En temps de guerre, en principe, les denrées sont réparties également entre tous. Celui qui a suffisamment de ressources pour s'en procurer davantage n'y est pas autorisé par la loi.

Pourquoi, en période normale, celui qui peut acheter un immeuble bénéficierait-il d'un droit supplémentaire sur le capital immobilier ?

Nous insistons pour la suppression pure et simple de l'article 19 qui, accordant à celui qui acquiert un immeuble le droit de jeter à la rue ses occupants, proclame de façon non ambiguë le droit de bénéficier d'une priorité à condition de la payer. Une telle tendance d'esprit nous paraît scandaleuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul-Emile Viard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 181
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Fayet. L'amendement avait été voté à main levée !

M. Robert Ballanger. Le vote n'était pas douteux.

M. le président. MM. Fayet, Djemad et Mme Sportisse ont déposé un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 19, aux mots : « par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint », les mots : « par ses ascendants, ses descendants ».

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Un amendement analogue, que nous avions déposé à l'article 18, ayant été repoussé, il n'y a pas de raison de maintenir celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Fayet, Djemad et Mme Sportisse ont déposé un autre amendement tendant, dans le 3e alinéa de l'article 19, après les mots : « le 2 septembre 1939 », à supprimer la fin de l'alinéa.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Fayet. Oui, monsieur le président.

Les explications que j'ai fournies tout à l'heure valent pour cet amendement.

M. Paul-Emile Viard. Quelques explications supplémentaires seraient utiles.

M. Pierre Fayet. Nous souhaitons, je l'ai dit précédemment, que le droit de reprise soit restreint.

M. le président. Si l'amendement était adopté, le troisième alinéa de l'article 19 serait ainsi libellé :

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine avant le 2 décembre 1939. »

M. Paul-Emile Viard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je me permets de demander à l'Assemblée nationale de ne pas oublier qu'elle légifère pour l'éternité. (*Sourires.*)

C'est ainsi qu'en 1990, par exemple, un propriétaire, pour avoir le droit de reprise, devra avoir acquis l'immeuble avant le 2 septembre 1939. Cela me paraît un peu fort !

M. Pierre Dominjon. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. Jean Toujas. Quand des immeubles auront été construits le Parlement pourra supprimer cette disposition.

M. le président. Monsieur Fayet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Fayet. Oui, monsieur le président, et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 176
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

« 1° Fonctionnaires et assimilés, officiers ministériels, agents, ouvriers ou employés ayant effectivement et sans interruption occupé pendant les deux années précédant l'exercice du droit de reprise le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté ;

« 2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de l'Algérie pendant cinq années consécutives au moins et la rejoignant : ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint l'Algérie pour un cas grave et indépendant de sa volonté ;

« 3° Locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article ;

« 4° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le locat ; ledit acte doit, à peine de nullité :

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article ;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire ;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

MM. Fayet, Djemad ; Mme Sportisse ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Pour les raisons évoquées à l'occasion de l'article 19, nous nous refusons à admettre ce texte.

Il ne doit pas y avoir de supercitoyens. Avoir été fonctionnaire ou employé logé ne doit pas autoriser à faire expulser des familles.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de vouloir bien accepter ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Jean Dominjon. Je suis contre l'amendement, quant à son effet d'ensemble, mais je l'adopterais volontiers pour partie, car l'application dans la métropole de la loi du 1er septembre 1948 a démontré que les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 20, pouvaient donner lieu à des spéculations éhontées.

Il n'est pas besoin d'insister ; on a suffisamment parlé, dans cette enceinte, de ces fonctionnaires logés ou de ces coloniaux rentrés en France et que chaque société immobilière promenait d'immeuble en immeuble pour effrayer les locataires et les pousser, soit à accepter des prix exorbitants, soit à s'en aller.

L'expérience faite en France doit servir en Algérie. Je propose donc un sous-amendement tendant à restreindre au 1° et au 2° de l'article 20 la suppression demandée par nos collègues communistes, en sorte que ne subsisteraient que les paragraphes 3° et 4°.

M. le président. Je dois d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Fayet et ses collègues, qui emporte suppression totale de l'article.

M. Pierre Dominjon. Je ne m'oppose pas à la suppression totale.

M. Jean Toujas. Ne peut-on voter sur l'article par division, monsieur le président ?

M. le président. Il faudrait au préalable que vos collègues retirent leur amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les dispositions de cet article 20, qui traite du droit de reprise de personnes privilégiées, ont fait l'objet de longs débats puisqu'un projet spécial a été discuté à ce sujet par l'Assemblée au cours de différentes séances. Je crois, d'ailleurs, que ce projet a été renvoyé pour étude complémentaire à la commission.

Quoi qu'il en soit, il paraît prématuré de prendre une position définitive à l'égard de l'Algérie, lorsque l'Assemblée n'est pas encore parvenue à arrêter la règle appliquée à la métropole.

Quand le problème aura été réglé sur le plan métropolitain, on pourra envisager pour l'Algérie les modifications qui s'imposeront.

M. le président. Une difficulté se présente, monsieur le ministre, si l'on réserve cet article...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ce n'est pas la réserve de l'article que je demande, monsieur le président, mais le rejet de l'amendement.

M. Pierre Fayet. Pourtant, l'argumentation de M. le ministre rejoint la nôtre, d'autant plus que, nous le savons bien, en Algérie on multiplie toujours par dix, par rapport à la métropole et pour être modeste, quand il s'agit de ces opérations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Fayet, Djemad, Mme Sportisse.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Pierre Fayet. Je dépose un deuxième amendement tendant à la suppression des paragraphes 1° et 2° de l'article 20.

M. Pierre Dominjon. Croyez-vous que je ne suis pas assez grand pour demander moi-même cette suppression ?

Toutefois, votre proposition montre que nous sommes tous d'accord.

M. Paul-Emile Viard. Non! non! (*Sourires.*)

M. François Quilici. Nous sommes modestes, comme l'a laissé entendre M. Fayet. C'est pourquoi nous ne tenons pas à des innovations chez nous.

M. Paul-Emile Viard. Je demande la parole contre l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. M. Dominjon propose la suppression des paragraphes 1° et 2° de l'article 20.

La parole est à M. Viard, contre cet amendement.

M. Paul-Emile Viard. Je suis opposé à l'amendement proposé par M. Dominjon, appuyé en somme par M. Fayet.

Cet amendement tend à supprimer les paragraphes 1° et 2° de l'article 20, c'est-à-dire qu'il a pour but d'empêcher des fonctionnaires et assimilés et les Français d'Algérie qui ont exercé leurs fonctions au dehors de reprendre pour eux-mêmes l'appartement ou la maison qu'ils ont fait construire ou ont acquis en prévision d'une retraite ou d'un retour en Algérie.

M. Pierre Dominjon. Mais non!

M. Paul-Emile Viard. C'est exactement cela.

Il est inadmissible qu'à des hommes qui, prévoyant une retraite, ont fait construire ou ont acquis un local, on déclare au moment de la mise à la retraite: votre logement est occupé parce que vous l'avez loué en attendant la retraite; tant pis pour vous! Vous ne pouvez le reprendre.

Je trouve cela anormal et je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. Charles Serre. Il y a l'article 19.

M. Paul-Emile Viard. L'article 19 ne donne pas satisfaction, en l'occurrence, car il impose un délai de quatre ans avant l'exercice du droit de reprise et l'administration n'attend pas, elle, pour mettre ses agents à la retraite.

M. Pierre Dominjon. Ceux-ci ne sont pas obligés d'attendre le jour de leur mise à la retraite pour faire valoir leur droit.

M. Paul-Emile Viard. S'en remettre à cet article serait donc une erreur complète.

M. Dominjon, dans une conversation privée, tout à l'heure, voulait bien me dire que la suppression des paragraphes 1° et 2° de l'article 20 avait pour objet d'empêcher la fraude, la spéculation que constituerait l'achat d'un appartement par un fonctionnaire au moment de la mise à la retraite, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 20.

Je reconnais que, dans ce cas, il y aurait fraude, et que la loi n'est pas faite, non plus, pour favoriser un tel trafic de la part de ceux qui vendraient l'appartement.

Mais on peut éviter cela en rédigeant le début du premier alinéa de l'article 20 de la façon suivante:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre... » — non pas « son immeuble » mais — « ...l'immeuble dont il était propriétaire avant le 1er décembre 1950 ou, en tout cas, depuis au moins deux ans... »

Ainsi, je le répète, serait évitée la fraude que l'on redoute et ceux qui, prévoyant leur retraite, ont économisé pour s'assurer un logement, auraient le droit de reprendre celui-ci.

M. Maurice Rabier. Déposez donc un amendement, monsieur Viard!

M. Paul-Emile Viard. Je n'ai pas eu le temps de rédiger un texte.

Je voudrais savoir simplement si M. Dominjon, la commission et le Gouvernement seraient d'accord pour rédiger le premier alinéa de l'article 20 comme je viens de l'indiquer, ce qui éviterait la fraude que redoute M. Dominjon, en laissant subsister les paragraphes 1° et 2° de l'article.

M. le président. Acceptez-vous cette rédaction, monsieur Dominjon?

M. Pierre Dominjon. Non, monsieur le président. Je maintiens mon amendement.

Je reconnais tout ce qu'il y a de juste dans ce que vient d'indiquer M. Viard. Mais j'ai tellement constaté de spéculations rendues possibles par des dispositions de ce genre que, si je ne me méfie pas de M. Viard, naturellement (*Sourires*), je redoute l'habileté que peuvent déployer ceux qui désirent tourner la loi.

Je préfère donc m'en tenir à une rédaction plus nette.

M. le président. Il vous est loisible, monsieur Viard, de déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Dominjon, mais je ne suis, pour l'instant, saisi d'aucun texte.

M. le président de la commission. C'est justement, monsieur le président, ce que j'allais proposer. Je demande à M. Viard de bien vouloir rédiger ce sous-amendement. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur des parlotes entre deux collègues.

M. Paul-Emile Viard. Bien entendu.

M. le président. Dans ces conditions, il convient sans doute de réserver l'article 20 ? (*Assentiment.*)

L'article 20 est réservé.

[*Articles* 21 *et* 22.]

M. le président. « Art. 21. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 22. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé. » — (*Adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — En cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble et sensiblement équivalents susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

« En cas d'égalité du nombre des occupants, le propriétaire devra exercer son droit de reprise sur le local occupé par le locataire ou l'occupant le moins ancien dans les lieux. »

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à supprimer le 2e alinéa de cet article.

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Le deuxième alinéa de cet article est une adjonction proposée par la commission de l'intérieur à la loi du 1er septembre 1948. Il se trouve que, sur ce point, comme sur plusieurs autres, la commission de la justice et même l'Assemblée ont eu de longues discussions.

Ce deuxième alinéa dispose qu'en cas d'égalité du nombre des occupants, le propriétaire devra exercer son droit de reprise sur le local occupé par le locataire ou l'occupant le moins ancien dans les lieux.

Dans le premier alinéa, la commission, en accord avec la loi sur les loyers en vigueur dans la métropole, impose au propriétaire de reprendre le local occupé par le plus petit nombre de personnes, ce qui est parfaitement logique.

Il faut, en particulier, que les familles nombreuses bénéficient, par rapport aux autres, d'un droit de priorité pour se maintenir dans les lieux.

En cas d'égalité du nombre des occupants, c'est en quelque sorte le droit du premier occupant que la commission de l'intérieur a pris pour critère, ce droit qui est en réalité la négation de tout droit et même de tout système social.

Et quelle en serait la conséquence ?

Un exemple: dans un immeuble, se trouve un jeune ménage qui, par hypothèse, vient donc de s'installer; il y a aussi deux retraités. Sur le plan humain les uns et les autres sont également intéressants.

En général, cependant, les retraités ont plus de facilités à changer d'appartement et même de résidence, parce qu'ils ne sont pas tenus par leur travail de demeurer dans un lieu précis. Or, vous allez, par principe, mettre à la porte le jeune ménage.

Je ne dis pas que, dans certains cas, il ne soit pas plus juste et plus humain d'appliquer le droit de reprise au local occupé par le jeune ménage. Mais en faire une obligation légale n'est pas humain; c'est, de plus, antisocial.

C'est pourquoi je demande à la commission d'accepter la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'est nullement convaincue par les arguments de M. Dominjon et maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement estime que les jeunes et les vieux ménages sont également intéressants et ne choisit pas entre eux.

M. Pierre Dominjon. Le Gouvernement ne choisit pas, mais la loi, elle, choisira! En ne choisissant pas, le Gouvernement se prononce donc, en fait, pour la proposition de la commission.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Pierre Dominjon. Dans ces conditions, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	386
Majorité absolue	194
Pour l'adoption	143
Contre	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement qu'il a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande. »

Mme Sportisse, MM. Fayet et Djemad ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 24.

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Pour les raisons déjà exposées à l'occasion de l'examen de plusieurs articles, nous demandons la suppression de l'article 24.

En effet, il conduit à admettre que tout propriétaire qui, à un moment quelconque, a fait construire un immeuble, peut expulser ceux auxquels il l'a loué sous le seul prétexte qu'il n'a pu lui-même « l'occuper immédiatement ».

Quant au propriétaire qui a fait prendre au locataire l'engagement de restituer les lieux à la première réquisition du bailleur, il est non seulement inadmissible, mais contraire aux dispositions du projet de loi, de lui accorder le droit de reprise, car toutes les contraintes sont alors possibles au moment de la convention.

En effet, l'article 15 dispose:

« Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail. »

Comment est-il possible de concilier cette disposition avec celles de l'article 24 qui donnent force exécutoire à l'engagement du locataire de restituer les lieux, c'est-à-dire de renoncer au bénéfice du maintien, dès la passation du bail ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président de la commission. La commission s'y oppose également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, MM. Fayet et Djemad, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20 (suite).*]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 20 qui avait été réservé.

M. Viard vient de déposer un amendement qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 20 par les mots:

« ...et lorsqu'il est propriétaire de cet immeuble depuis le 1er décembre 1950 et, à dater de 1952, depuis deux ans au moins avant l'exercice de son droit de reprise. »

La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Tel qu'il est rédigé, l'amendement de M. Viard s'appliquera non seulement aux fonctionnaires et aux Français ayant exercé leurs fonctions hors de l'Algérie, mais encore aux locataires occupant des locaux en application de l'article 19 et aux personnes occupant des locaux frappés d'interdiction.

De la sorte, ceux qui — sans qu'ils aient pu la prévoir — seront brutalement l'objet d'une expulsion devront attendre deux ans pour se reloger.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je demande à M. Dominjon de me dire s'il est d'accord avec moi sur le fond en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2°.

Dans ce cas, il ne s'agira plus que d'une question de rédaction extrêmement simple puisqu'il suffira de préciser: « ...et lorsque, en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2°, il est propriétaire, etc... ».

Je ne crois pas, monsieur Dominjon, que votre argument soit suffisant pour motiver le rejet de mon amendement.

M. Pierre Dominjon. Je ne comprends pas.

M. Paul-Emile Viard. Mais si!

Vous dites: je repousse ce sous-amendement parce qu'il s'applique aux paragraphes 3° et 4°.

Je suis d'accord avec vous et je dis qu'il peut ne s'appliquer qu'aux paragraphes 1° et 2°. Il suffit de préciser: « ...et lorsque, en ce qui concerne le 1° et le 2°... ».

Je répète donc que votre argument ne tient pas.

Cela dit, la question de fond est beaucoup plus grave.

M'excusant de me répéter, je demande instamment à l'Assemblée de penser aux fonctionnaires, aux retraités, à ceux qui, bénéficiant d'un logement de fonction, avaient prévu leur retraite, à tous ceux qui, remplissant des fonctions publiques hors de l'Algérie mais désirant ensuite rentrer chez eux, se heurteraient à une loi qui les empêcherait d'occuper leur immeuble ou leur appartement. Ce serait monstrueux.

Aussi, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. le président. Votre amendement, monsieur Viard, se référant aux paragraphes 1° et 2°, je suis tenu de consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement de M. Dominjon, qui en propose la suppression.

M. Paul-Emile Viard. Monsieur le président, je précise que pour répondre à l'objection de M. Dominjon, je modifie le texte de mon amendement qui se lit maintenant ainsi: « ...et lorsque, en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2°, il est propriétaire... », le reste sans changement.

M. le président. Le texte complet de votre amendement est donc le suivant:

Compléter le premier alinéa de l'article 20 par les mots: « ...et lorsque, en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2°, il est propriétaire de cet immeuble depuis le 1er décembre 1950 et, à dater de 1952, depuis deux ans au moins avant l'exercice de son droit de reprise. »

M. Jean Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je crois, monsieur le président, que l'Assemblée doit se prononcer, d'abord, sur l'amendement de M. Dominjon, repris par notre collègue Fayet.

En effet, nous voterons l'amendement de M. Dominjon, mais s'il est repoussé, nous voterons l'amendement de M. Viard.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Toujas.

Je mettrai aux voix, en premier lieu, l'amendement de M. Dominjon, non pas parce que ses dispositions sont les plus éloignées du texte de la commission, mais parce qu'il

faut que l'Assemblée prenne, d'abord, une décision sur les paragraphes 1° et 2°, dont M. Dominjon demande la suppression et auxquels M. Viard se réfère.

Si l'amendement de M. Dominjon est adopté, celui de M. Viard deviendra sans objet.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Dominjon tendant à la suppression des paragraphes 1° et 2° de l'article 20.

M. Paul-Emile Viard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	321
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Viard devient donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 avec la modification résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre maintenant la discussion et d'en reporter la suite à une prochaine séance.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cordonnier.

M. Denis Cordonnier. Monsieur le président, je pense traduire l'opinion de la majorité de mes collègues en demandant à l'Assemblée de suspendre la séance et de la reprendre demain matin afin de terminer la discussion que nous venons d'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Au nom de la commission du suffrage universel, je demande que, demain, lorsque sera terminée la discussion du projet de loi relatif à l'application à l'Algérie des dispositions de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, l'Assemblée poursuive l'examen de la proposition concernant la revision de la Constitution.

M. René Lamps. L'ordre du jour de la séance de demain matin prévoit la discussion d'un projet financier.

M. le président. Ce projet ne demandera que quelques instants à l'Assemblée.

Par ailleurs, la discussion du projet de loi sur l'application de la loi du 1er septembre 1948 à l'Algérie est assez avancée. L'Assemblée pourrait en terminer demain matin en faisant le même effort que celui qu'elle a fourni ce soir.

Pourrait donc être maintenue en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

M. François Quilici. Monsieur le président, je demande que cette affaire ne soit pas inscrite en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Mon cher collègue, cette discussion était prévue pour demain matin.

M. François Quilici. Si nous suspendons la séance au lieu de la lever, nous pourrons poursuivre demain matin le débat sur la législation des loyers en Algérie.

M. le président. Il me paraît inutile, pour obtenir ce résultat, de suspendre la séance.

M. François Quilici. Si nous désirons suspendre la séance, c'est pour mener à son terme, sans interruption, la discussion que nous avons commencée ce soir.

Puisque vous déclarez, monsieur le président, que la discussion du projet financier que vous avez annoncée ne prendra que fort peu de temps, nous pourrons l'aborder dès que le débat en cours sera terminé et donner ensuite satisfaction à la demande de M. Minjoz en reprenant l'examen de la réforme de la Constitution.

M. le président. Je vous fais observer — et je suis sûr que vous apprécierez l'avantage que vous obtenez — que l'ordre du jour de la séance de demain matin prévoyait la suite de la discussion de la proposition de résolution relative à la revision de la Constitution.

Or, M. Minjoz accepterait que la suite de ce débat soit renvoyée à la séance de l'après-midi, ce qui allège d'autant l'ordre du jour de la séance du matin.

Cependant, la discussion du projet de loi sur les exercices clos et périmés étant inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain matin, il serait discourtois de notre part envers ceux de nos collègues qui s'intéressent à ce projet d'en reporter la discussion à la suite du débat qui nous a occupés ce soir. Je le répète, d'ailleurs, la discussion sera très brève.

L'ordre du jour de l'Assemblée pour les séances de demain serait donc le suivant :

Vote sans débat du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

Suite de la discussion du projet de loi portant application à l'Algérie de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ;

Suite de la discussion de la proposition de résolution relative à la réforme de la Constitution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française :

1° De la proposition de loi de M. Benchennouf, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections (n° 10616) ;

2° De la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis (n° 11113).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, ces renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant :

« Décret portant retrait du projet de loi portant règlement des charges extracontractuelles des entreprises gazières nationalisées et des autres entreprises concessionnaires de services publics :

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 9094, session 1950) portant règlement des charges extracontractuelles des entreprises gazières nationalisées et des autres entreprises concessionnaires de services publics.

« Par le président du conseil des ministres :

« *Le ministre de l'intérieur,*
« Signé : QUEUILLE.

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*
« Signé : LOUVEL.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« Signé : PETSCHE.

« *Le ministre du budget,*
« Signé : EDGAR FAURE.

« *Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
« Signé : GUILLANT. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11448, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11449, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11450, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11451, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: le protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, un avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, un avenant à la convention de commerce du 11 mars 1929 entre la Grèce et la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11457, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11458, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi portant règlement des charges exceptionnelles des régies gazières, des entreprises gazières nationalisées et des autres entreprises concessionnaires de services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.459, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un projet de loi portant modification de la loi n° 50-761 du 30 juin 1950 prorogeant les dispositions de l'ordonnance 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.460, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guille un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif au degré minimum des vins de coupage (n° 11.386).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11.447 et distribué.

J'ai reçu de M. Courant un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande) (n° 11.044, annexe n° 1).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11.452 et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaulx un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951: Affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre). (N° 11.034, annexe n° 5).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11.453 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (n° 10.831).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11.454 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil. Section III. — Direction des Journaux officiels). (N° 11043, annexe n° 5).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11455 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 30 novembre 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (nos 10099-10549-11374-11413. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (nos 10944-11189-11297. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 9024-10393. — M. Cordonnier, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à reviser certains articles de la Constitution (nos 11272-11431. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer des secours et indemnités aux personnes et aux communes sinistrées par les inondations de la vallée du Rhône; 2° à accorder aux familles sinistrées l'exonération des impôts de 1950.

I. — *Avis de M. le président du conseil.*

28 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 novembre 1950 par M. Roucaute pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer des secours et indemnités aux personnes et aux communes sinistrées par les inondations de la vallée du Rhône; 2° à accorder aux familles sinistrées l'exonération des impôts de 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, des crédits ayant été prévus pour attribuer des secours aux sinistrés durant l'année 1950 et des instructions données pour que les demandes de délai de paye-

ment soient examinées avec la plus grande bienveillance, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

II. — *Avis de la commission intéressée.*

(Opposition tacite.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à faire libérer la deuxième fraction de la classe 1949 avant les fêtes de Noël.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

28 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 novembre 1950 par M. Dreyfus-Schmidt pour sa proposition de loi tendant à faire libérer la deuxième fraction de la classe 1949 avant les fêtes de Noël.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a toujours eu l'intention, si les circonstances internationales le permettent, de libérer ce contingent avant les fêtes de Noël. Il doit demeurer seul juge en la matière et c'est pourquoi le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

28 novembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance du mardi 28 novembre 1950, la commission de la défense nationale n'a pu valablement adopter la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11408) de M. Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à faire libérer la deuxième fraction de la classe 1949 avant les fêtes de Noël, 13 voix seulement s'étant prononcées en faveur de l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE MONTEL.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à dédommager les victimes de la tempête qui a soufflé sur les côtes bretonnes le 20 novembre 1950 et à faire réparer d'urgence les baraques endommagées.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

28 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 novembre 1950 par M. Gabriel Paul pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dédommager les victimes de la tempête qui a soufflé sur les côtes bretonnes le 20 novembre 1950 et à faire réparer d'urgence les baraques endommagées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des crédits ont été prélevés sur la dotation du ministère de l'intérieur destinée aux secours d'extrême urgence.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

(Opposition tacite.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE

16554. — 29 novembre 1950. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que le commandant de la 1re légion de gendarmerie d'intervention en Allemagne, a, dans la transmission d'un arrêté interdisant l'entrée d'un journal dans les établissements militaires, porté la mention suivante: « Les gradés et gardes abonnés au journal *La Voix de la gendarmerie et de la garde* feront connaître à leur commandant d'unité s'ils ont retiré leur contrat d'abonnement et à quelle date. Un compte rendu d'exécution sera adressé par les commandants d'unité pour le 15 novembre 1950. »; 2° dans l'affirmative: si cet officier n'a pas commis un abus de pouvoir vis-à-vis du personnel sous son commandement et, dans ce cas, si des sanctions ont été prises contre lui.

EDUCATION NATIONALE

16555. — 29 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** au-dessous de quel chiffre de revenus un père de famille peut prétendre obtenir une bourse pour son fils.

ETATS ASSOCIES

16556. — 29 novembre 1950. — **M. Antoine Laurelli** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que les pensions locales payées sur les fonds du budget du gouvernement général de l'Indochine n'ont pas encore été péréquées. Il lui demande: 1° si des instructions ont été données au directeur des finances de l'Indochine en vue de procéder à la péréquation dont il s'agit; 2° si les intéressés peuvent espérer percevoir bientôt les rappels auxquels ils ont droit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16557. — 29 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles causes retardent la publication du tableau d'avancement des contrôleurs principaux des contributions indirectes.

16558. — 29 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment joue l'article 113 *bis* (ancien) du code des contributions directes à l'égard des contribuables qui ont touché, après plusieurs années de retard, les revenus d'actions de sociétés alsaciennes, en ce qui concerne le droit à déduction de leur part d'impôt sur le revenu, alors que le décret du 3 décembre 1948 interdit cette déduction sans qu'il soit précisé s'il faut l'appliquer rétroactivement.

16559. — 29 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes certains agents se fondent pour exiger des contribuables ayant transféré leur domicile hors de France, qu'ils se fassent rayer de la liste électorale en France lors même qu'y possédant des biens ils peuvent, d'après le droit commun, demeurer inscrits.

16560. — 29 novembre 1950. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des jeunes gens faisant leur service militaire reçoivent des feuilles d'impôt au titre de la surtaxe progressive sur les salaires qu'ils ont perçus l'année précédant leur incorporation, avec menace de la majoration de 10 p. 100 si ces impôts ne sont pas réglés à l'échéance fixée; que ces recrues sont manifestement dans l'impossibilité absolue de solder ces impôts avec le modique prêt qui leur est alloué par l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de dégrever, d'office, sur présentation d'un certificat de présence au corps, les redevables d'impôts inférieurs à 10.000 francs et, pour les cotes plus importantes, d'accorder termes et délais exonérés, d'office, de la majoration de 10 p. 100.

INTERIEUR

16561. — 29 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que certains fonctionnaires de l'administration parisienne, mis à la retraite alors qu'ils occupaient des fonctions comportant la mise à leur disposition d'un appartement, conservent ce dernier plusieurs années après avoir obtenu la liquidation de leur pension.

16562. — 29 novembre 1950. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant des frais de bureau prévus aux budgets de 1949 et de 1950, pour les services de l'administration centrale de son ministère.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16563. — 29 novembre 1950. — **M. Alfred Krieger** expose à M. le **ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un Français mobilisé le 11 septembre 1939 et affecté à une compagnie de renforcement pour devenir ensuite affecté spécial à partir du 1er avril 1940. L'intéressé a contracté en octobre 1939 et en raison de l'insalubrité d'un cantonnement, une maladie qui a entraîné une incapacité de travail de 25 p. 100. Le 10 mai 1950 la cour régionale des pensions de Colmar, sur appel du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et se basant sur les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 du décret-loi du 20 janvier 1940, a dénié à l'intéressé le droit à prétendre à une pension militaire d'invalidité. D'autre part, la caisse de sécurité sociale n'accordant le bénéfice d'une pension d'invalidité que pour les cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 66 p. 100, il lui demande les possibilités qui restent à l'intéressé d'obtenir l'indemnisation à laquelle son incapacité de 25 p. 100 lui donne droit.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16014. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer, à la date du 1er octobre 1950, la durée du service militaire dans les pays membres de l'O. N. U. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Les renseignements actuellement en possession du Gouvernement français permettent de dresser le tableau suivant:

Durée du service militaire dans les pays membres des Nations Unies.

Afghanistan. — Deux ans.
Argentine. — Conscription plus tirage au sort, un an, en pratique neuf mois.
Australie. — Terre: quatre-vingt-dix-huit jours consécutifs, plus deux périodes de quinze jours par an pendant trois ans; mer: cent vingt-quatre jours consécutifs, plus trois périodes annuelles de quinze jours; air: cent soixante-seize jours consécutifs.
Belgique. — Troupe: un an; sous-officiers: treize mois; officiers: quinze mois. (La loi de deux ans adoptée par le Gouvernement n'est pas encore votée.)
Birmanie. — Armée actuellement mobilisée.
Bolivie. — Un an.
Brésil. — Un an.
Canada. — Pas de service militaire.
Chili. — En principe un an, en pratique huit mois.
Chine. — Armée actuellement mobilisée.
Colombie. — Un an.
Costa Rica. — Armée interdite par la Constitution.
Cuba. — Armée recrutée par engagements.
Danemark. — Dix mois, sauf pour la garde et la brigade d'occupation qui font onze mois et demi.
République Dominicaine. — Armée recrutée par engagements.
Egypte. — Trois ans.
El Salvador. — Aucun renseignement.
Equateur. — Un an.
Ethiopie. — Volontariat; contrat de sept ans renouvelable.
Grèce. — Deux ans (pouvant être ramenés à dix-huit mois effectifs par congé sans solde de six mois).
Guatemala. — Infanterie: un an; autres armes: deux ans.
Haïti. — Un an.
Honduras. — Aucun renseignement.
Inde. — Armée recrutée par engagements.
Indonésie. — Armée mobilisée, en période d'organisation.
Iran. — Deux ans.
Irak. — Infanterie: dix-huit mois; autres armes: 2 ans, pouvant dans l'un et l'autre cas être ramenés à trois mois effectifs, moyennant payement d'une taxe de 50 dinars.
Islande. — Pas de service militaire.
Israël. — Deux ans pour les hommes; un an pour les femmes.
Liban. — Volontariat.
Liberia. — Aucun renseignement.
Luxembourg. — Un an.
Mexique. — Sur une classe de 160.000 hommes, 7.000 hommes font un an de service. Le reliquat est soumis à 50 périodes dominicales de quatre heures.
Nouvelle-Zélande. — Quatre-vingt-dix-huit jours consécutifs, plus huit semaines pendant deux ou trois ans.
Nicaragua. — Aucun renseignement.
Norvège. — De neuf à quinze mois suivant les spécialités; dix mois pour la brigade d'occupation.
Pakistan. — Armée recrutée par engagements.
Panama. — Aucun renseignement.
Paraguay. — Deux ans.
Pays-Bas. — Troupe: douze mois; sous-officiers: quinze mois; officiers: dix-huit mois; marine: vingt et un mois. Tous les techniciens font deux ans.
Pérou. — Deux ans.
Philippines. — Théoriquement deux ans ans; en pratique: troupe: neuf mois d'instruction plus périodes; R. O. T. C.: deux ans de séances obligatoires, deux ans de séances facultatives.
Pologne. — Terre: deux ans; air: trois ans; mer: trois ans.
Arabie Saoudienne. — Pas de renseignements certains.
Suède. — Troupe: un an; sous-officiers de réserve: dix-huit mois; officiers de réserve: deux ans.
Syrie. — Deux ans.
Tchécoslovaquie. — Deux ans.
Thaïlande. — Deux ans.
Turquie. — Terre, air: deux ans; gendarmerie, gardes frontières: trente mois; marine: trois ans.
Union Sud-Africaine. — Volontariat.
U. R. S. S., Biélorussie, Ukraine. — Terre: deux ans; air: trois ans; mer: quatre ans, plus un an pour les sous-officiers et officiers.
Etats-Unis. — Pas de service militaire obligatoire universel. Durée du *selective service*: vingt et un mois.
Royaume Uni. — Deux ans.
Uruguay. — Armée recrutée par engagements.
Venezuela. — Marine recrutée par engagements. Aviation recrutée principalement par engagements. Armée de terre recrutée surtout par conscriptions avec tirage au sort. Durée de service: inconnue.
Yemen. — Six mois à un an suivant les besoins.
Yougoslavie. — Deux ans.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16239. — **M. René Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les articles 4 et 6 du décret n° 59-720 du 28 mai 1959 (*Journal officiel* du 1er juin 1959, page 5340) portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils prévoient des modalités de recrutement parallèle (applicables à compter du 1er janvier 1951 selon l'article 17) parmi les fonctionnaires âgés de plus de 25 ans et de moins de 40 ans, appartenant à l'un des corps classés dans les catégories A et B justifiant d'au moins 10 années de service depuis leur titularisation dans ce corps. Il lui demande: 1° si un chef de bureau de 2e classe du cadre général des secrétaires généraux d'outre-mer (indice 420, traitement actuel 572.000 francs), grade assimilé à celui d'administrateur de 3e classe de la France d'outre-mer suivant les concordances résultant des décrets organiques de 1919 et de 1929, justifiant de plus de 10 années de service et provenant du concours direct d'entrée dans ce cadre ouvert aux licenciés en droit, peut arguer de ces dispositions pour postuler son inscription sur la liste d'aptitude prévue; 2° quelle serait alors la procédure à suivre par la voie hiérarchique pour obtenir ladite inscription; 3° au cas où sa demande d'inscription sur la liste d'aptitude et d'intégration dans le corps des administrateurs civils serait susceptible de recevoir une suite favorable, à quelle classe de quel grade dans la hiérarchie des administrateurs civils il pourrait être nommé et dans quelle administration il pourrait être appelé à servir. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° D'après les renseignements fournis par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire dont il s'agit réunit les conditions requises, par l'article 5 du décret du 28 mai 1959, des candidats à une nomination directe dans le corps des administrateurs civils; 2° En matière de procédure, aucune formalité n'est imposée, à l'exception de l'examen des candidatures par la commission administrative paritaire du corps. Il appartient donc à l'intéressé d'adresser sa candidature à l'administration de son choix qui la soumettra à l'examen de la commission compétente; 3° Conformément aux dispositions de l'article 6, au cas où la candidature serait retenue, il serait reclassé à un grade comportant un traitement équivalent ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien corps, sous réserve de justifier dans celui-ci d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée des administrateurs civils pour parvenir à cette classe et cet échelon. Des indications fournies, il ressort que le fonctionnaire en question pourrait le cas échéant, être reclassé au 1er échelon de la 2e classe. L'intéressé pouvant adresser sa demande à l'administration centrale de son choix et les propositions de nomination étant laissées à l'appréciation des diverses administrations, son affectation éventuelle dépendra de ces deux éléments.

16076. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un agent temporaire d'une administration centrale, en fonction depuis 1945 et licencié, suivant les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 dans le courant de janvier 1950, doit bénéficier d'un congé annuel de vacances et, dans l'affirmative: 1°) quelle doit être la durée de ce congé; 2°) si ce congé doit être imputé sur la période de préavis. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — La question posée comporte la réponse suivante: 1° aux termes de la circulaire n° 162 B 4 du 28 août 1946 relative à l'application du décret du 19 avril 1946, les agents licenciés par mesure de dégagement des cadres ont droit à un congé annuel. Il appartient aux administrations, lorsqu'elles procèdent à la liquida-

tion des droits des intéressés, de leur payer en supplément autant de journées que de mois entiers de services accomplis par eux depuis le 1er octobre précédent; 2° l'article 16 du décret du 19 avril 1946 précité dispose que, pendant la durée du préavis fixé par l'administration, les agents sont tenus de rester à la disposition de cette dernière. Dans ces conditions, rien ne s'oppose, si les intérêts du service l'exigent, à ce que la durée du congé annuel soit imputée sur la période de préavis.

16274. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire veuf, sans enfant à charge, doit être considéré comme possédant la qualité de chef de famille pour la perception de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence (décret n° 47-492 du 19 mars 1947 et arrêté du 27 juin 1941, annexe I, titre IV, article 10, *Journal officiel* du 5 juillet 1941): *a*) lorsque ce fonctionnaire, muté dans une ville sinistrée ouvrant droit à ladite indemnité et ayant la charge de sa mère veuve qui n'exerce aucun emploi, se trouve dans l'impossibilité matérielle de trouver un logement pour avoir sa mère près de lui et de ce fait ne réside pas momentanément avec elle; *b*) lorsqu'il a dû laisser sa mère dans le logement qu'il a conservé provisoirement dans son ancienne résidence en attendant d'avoir une habitation dans sa nouvelle résidence. (*Question du 9 novembre* 1950.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative confirme à l'honorable parlementaire la réponse faite à la question écrite n° 14332 du 25 avril 1950 et publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 60, du 20 juin 1950), aux termes de laquelle la qualité de chef de famille est reconnue, pour l'attribution de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence, aux fonctionnaires célibataires ou veufs sans enfants, dès lors qu'ils cohabitent habituellement avec leur mère veuve demeurée à leur charge.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16047. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vue de la création, de l'extension ou du transfert des établissements industriels, commerciaux et artisanaux, les directions ministérielles peuvent être appelées par l'administration préfectorale à faire connaître leur sentiment. Il lui demande: 1° si une circulaire, dite codificative, prévoit que ces avis doivent être motivés; 2° si cet avis doit être tenu pour une décision; 3° dans le cas où cet avis aurait valeur de décision: *a*) s'il est notifié, et comment; *b*) s'il ouvre le droit au recours devant le ministre du commerce prévu par le décret-loi du 9 septembre 1939 ou si, seul, l'arrêté préfectoral est un acte administratif susceptible de ce recours. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Aucun texte pris pour l'application du décret-loi du 9 septembre 1939, concernant la création et l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, n'a prévu l'obligation pour les départements ministériels de motiver les directives qu'ils sont appelés à donner aux préfets en cette matière. En toute hypothèse, il s'agit de documents d'ordre intérieur qui n'ont pas à être portés à la connaissance des requérants. Ces instructions doivent nécessairement être suivies d'un arrêté préfectoral, conformément à l'article 1er du décret-loi susvisé, qui doit être notifié et ouvre droit, dans les 15 jours qui suivent sa publication, au recours devant le ministre de l'industrie et du commerce. Ce recours fait, seul, l'objet d'une décision ministérielle.

JUSTICE

15830. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 150 du décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 sur les frais de justice criminelle « en matière correctionnelle ou de simple police », la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue de consigner, au greffe, les sommes présumées nécessaires pour tous les frais de procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction conformément à l'article 63 du code d'instruction criminelle ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police. Il semble résulter de ce texte que la partie civile est dispensée de consignation lorsqu'au lieu d'adresser une plainte au parquet, elle se constitue à l'audience dans le cours d'une poursuite intentée d'office par le ministère public (Dalloz nouveau répertoire. Voir frais et dépens n° 172). Cette solution qui paraît certaine (voir les arrêtés cités au Dalloz, répertoire pratique, cod. D° n° 1669) semble perdue de vue dans le ressort de la cour de Douai. En effet, lorsqu'une partie civile se constitue au cours d'une poursuite intentée d'office par le ministère public, le greffe prétend assimiler cette procédure à la procédure civile ordinaire et réclame, à la partie civile le tarif d'un jugement sur minute civile, et lorsque la partie civile fait appel, le greffe réclame le coût de l'acte d'appel et parfois une consignation pour les frais de l'instance d'appel. Il lui demande dans le cas où de telles pratiques seraient estimées irrégulières, s'il compte attirer l'attention des greffiers sur leur illégalité. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 150 du décret du 26 juillet 1947, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police. En revanche, conformément à la circulaire de la chancellerie du 9 septembre 1950, dans le cas où une partie civile se constitue à l'audience dans le cours d'une poursuite exercée d'office par le ministère public, il n'est pas possible de l'obliger à consigner les frais de la procédure. Toutefois, il appartient à la partie civile de faire l'avance des frais, notamment d'expertise, exposés sur sa demande et dans son seul intérêt. La provision destinée à couvrir les frais d'expertise est consignée par la partie civile au greffe, ainsi qu'il a été prescrit par circulaire du 1er décembre 1902, et ne doit pas être remise directement à l'expert. Il importe, en effet, que ce dernier n'ait, à aucun moment, d'autres rapports avec les parties en cause que ceux nécessités par l'exécution du mandat qu'il tient de la justice. En ce qui concerne les frais de procédure proprement dits en matière pénale, notamment les émoluments des greffiers, ils doivent être engagés dans les conditions prévues au décret du 26 juillet 1947 et calculés d'après le tarif criminel fixé en dernier lieu par le décret du 7 février 1949. En ce qui concerne les cas d'espèces auxquels paraît se référer la partie finale de la question écrite, il appartient à M. Christiaens d'en saisir la chancellerie et une réponse lui sera adressée directement après enquête.

15836. — **M. Edmond Michelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des majorations d'indemnité due aux greffiers de paix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les demandes présentées par les greffiers titulaires de charge pour obtenir la majoration de l'indemnité de fonctions qui leur est accordée font l'objet d'une étude attentive de la part de la chancellerie et du ministère des finances. Cette étude n'a pu être encore menée à son terme.

15839. — **Mme Germaine Peyrolcs** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 43 de la loi du 22 frimaire an III fait obligation aux greffiers, sous peine d'une amende de 50 francs, de dresser procès-verbal constatant le dépôt de toutes pièces au greffe; elle lui demande si l'obligation ainsi sanctionnée s'applique au dépôt au greffe de la justice de paix ou du tribunal de première instance, de la lettre recommandée ou de la copie d'exploit d'huissier, prévus par les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, pour l'introduction d'une instance devant le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement des baux ruraux. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'un examen, en liaison avec M. le ministre du budget.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16080. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il arrive souvent que le père de famille de trois enfants et plus qui, aux termes de la loi du 21 juillet, peut bénéficier auprès des sociétés de crédit immobilier H. B. M. d'un prêt s'élevant aux neuf dixièmes du montant du devis, est souvent privé de cet avantage du fait que ses charges de famille l'obligent à construire une maison qui dépasse de plusieurs dixièmes le plafond de prêt de 1.500.000 francs actuellement en vigueur. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être accordées pour donner à la nouvelle législation son plein effet. (*Question du 25 octobre* 1950.)

Réponse. — La loi du 21 juillet 1950 a prévu, en son article 20, que l'apport du cinquième exigé des emprunteurs auprès des sociétés de crédit immobilier serait réduit à un dixième pour les familles ayant trois enfants à charge. Cette mesure est appliquée à la totalité du montant du prêt contracté par lesdits chefs de famille. Elle a donc effet, non seulement sur les prêts maxima prévus pour la réalisation d'une maison de type IV B, mais également sur les emprunts qui dépassent cette somme et qui sont consentis aux familles particulièrement nombreuses: 1.500.000 plus 250.000 francs par pièce supplémentaire).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16176. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, pour l'année 1938 et pour l'année 1949, quel est le nombre de véhicules automobiles d'occasion (d'une part, voitures de tourisme, d'autre part, véhicules utilitaires) qui ont été vendus: 1° au total, d'après les statistiques portant sur les transferts de cartes grises; 2° par l'intermédiaire de commerçants patentés de l'automobile. (*Question du 3 novembre* 1950.)

Réponse. — Il n'existe pas de statistique officielle permettant de connaître le nombre des véhicules d'occasion vendus au cours des années 1938 et 1949. L'ancien fichier central des automobiles, créé en 1911 auprès du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle, a été dissous en 1947. D'autre part, le nouveau fichier, géré par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer et qui permettra d'avoir tous renseignements utiles sur les transferts de cartes grises, ne fonctionne que depuis le 1er avril 1950. Il est possible que certaines préfectures aient établi des statistiques en la matière, mais celles-ci n'ont jamais été groupées à l'échelon national. Il est possible également que des statistiques aient été dressées par les organismes représentatifs des commerçants patentés de l'automobile, sur le nombre et la nature des véhicules d'occasion vendus par leurs membres, mais ces renseignements, qui n'auraient qu'un intérêt purement commercial, ne sont pas communiqués à l'administration.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 29 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2950)

Sur l'amendement de M. Fernand Chevalier à l'article 3 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 396
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilères.
Binot.
Blocquaux
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Boyer O'Lottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chapan-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevanier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamberi (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier).
Latibi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Maria (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André) Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olin.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Routon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Bilioux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Alerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.

Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Peri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 410
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2951)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Rabier à l'article 7 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 275
Contre 266

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.

Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pommadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Beylet.
Beyrou.
Bauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bloquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couderay.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Reclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Shaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terre-noire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montelt (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rigal (Eugène), Seine.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2952)

Sur l'amendement de M. Djemad à l'article 16 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Suppression de l'article).

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 176
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaucier.
Giraudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Pelit (Albert), Seine.
Peyrat.
Piérrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Mamba-Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nenine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Voilliaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Roulon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 176
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2953)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 18 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Ascendants et descendants).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 176
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Pilloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laverine.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Lacon.

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benmiah.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duparz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Grasset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Gautton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennaguelle.
Herma Ould Rabana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Madroun.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), (Finistère).
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rougier.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouzier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Slon.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 176
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2954)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 18 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Le droit de reprise ne pourra être exercé qu'une fois).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 176
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larenne.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mota.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Jagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diximier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maltrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimme.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimt-œuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signst.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terpend.
Ferrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tonblanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Toumes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Jamant Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bennet (Louis).
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 176
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2955)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 19 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Supprimer cet article).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 181
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouret (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Grudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Tranier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Deni (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Ernecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Golin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hernegulle.
Herma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Houssel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Madrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mazroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pandaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Teyssen.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaut (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Treffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM

Ben Younes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM

Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 181
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2956)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 19 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Suppression de la fin du 3e alinéa).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 176
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méraye.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.

Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Phimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Sald Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 176
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2957)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 23 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Suppression du 2e alinéa).

Nombre des votants 368
Majorité absolue 186

Pour l'adoption 133
Contre 235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.

Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Dezarnaulds
Diallo (Yacine).
Dixmier
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Félix.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gaillard.
Gay-Gasparrou.
Garet
Gavini
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Hennequelle
Horma Guid Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maconin
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mondon.
Monin
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Philip (André).
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renouvel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Very (Emmanuel).
Viard
Viellette (Maurice).
Wagner
Weill-Raynal.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aroldi.
Alliot.
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Aujoulat.
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles)
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond)
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braut
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques) (Alger)
Mme Chevrin.
Clerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Gaborit
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gazier.
Genest
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grelier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine Debaghine.
Lamps
Lapie (Pierre Olivier)
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Lenormand
Lepervanche (de).
Letourneau
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Louvel.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise
Métayer
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Mido.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Molet (Guy).
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Mouquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Queuille
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Regal (Albert), Loire
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thorat.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 386
Majorité absolue..... 194

Pour l'adoption..... 143
Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2958)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 20 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 551
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 314
Contre 237

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Bessel.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jugnas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lucas.
Maillocheau.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), (Nord).
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degroad.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.

Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Capitant (René).
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 321
Contre 246

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire